

Séance du 22 mars 2023

Délibération n° 10-2023

Nomenclature : 4.2. Fonction publique
personnel contractuel

DATE DE LA CONVOCATION			
16 mars 2023			
NOMBRE DE MEMBRES			
En exercice		Présents	
38		32 + 6 pouvoirs	
Résultat du vote			
Votants	Pour	Contre	Abstentions
38	38	0	0

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-deux mars, à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Lauzun s'est réuni à MONTIGNAC TOUPINERIE, sous la présidence de Monsieur Emilien ROSO.

Etaient présents :

Mmes. et MM. POULIQUEN Guillaume (AGNAC) - ROSO Emilien (ALLEMANS DU DROPT) - BAURY Daniel (ARMILLAC) - CONSTANTIN Jean-Marie (BOURGOUGNAGUE), RAPHALEN Jean-Claude (CAMBES) - CORBEL Marie (LACHAPELLE) - GUERN Mickael (LAPERCHE) - GARDEAU Jean-Luc, SAURON Germain (LA SAUVETAT DU DROPT), BARJOU Jean-Pierre avec pouvoir de TRILLES Jean-Paul (LAUZUN) - RIEMENSBERGER Jacques, MARBOUTIN Jean (LAVERGNE) - VACQUE Jean-Noël avec pouvoir de Cécile RICHARD, COTTIER Jérôme avec pouvoir de SAINT BAUZEL Christelle, GALLO Nora avec pouvoir de TAFTI Samira, TRIQUET SABATE Christophe avec pouvoir de MENEGHELLO Gianni, SAUVE Luc, ENRIQUEZ Isabel, BOULAY Jean-François, ETIENNE Claude (MIRAMONT DE GUYENNE) - LENZI Jean-Marie (MONTIGNAC DE LAUZUN) - VERGNE Christophe (MONTIGNAC TOUPINERIE) - EON Claudine (MOUSTIER) - PICCOLO Christel (PEYRIERE) - PENOT Christian (PUYSSERAMPION) - TRELLU Eric, FARBOS Jean-Marie (ROUMAGNE) - NAVARRO Bernard (SAINT COLOMB DE LAUZUN) - BONADONA Marie-José avec pouvoir de M. LAFON Vincent, DALTO Pascale, BELLOT Laurent (ST PARDOUX ISAAC) - CALLEWAERT Annick (SEGALAS).

Etaient absents excusés :

Mme RICHARD Cécile, M. MENEGHELLO Gianni, Mme TAFTI Samira, Mme SAINT BAUZEL Christelle (MIRAMONT DE GUYENNE), M. TRILLES Jean-Paul (LAUZUN), M. LAFON Vincent (ST PARDOUX ISAAC).

A été nommé secrétaire de séance : Christophe VERGNE.

Objet : Délibération autorisant le recrutement d'un agent pour accroissement temporaire d'activité (Recrutement ponctuel - Art. L332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique)

Le Conseil communautaire,

Vu l'article L.2311 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L332-23 1°,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter temporairement un personnel pour l'organisation du job dating et des missions au Service économie,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Sur le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Décide :

- Le recrutement direct d'un agent contractuel de droit public occasionnel pour une période de 2 mois allant du 01/04/2023 au 31/05/2023 inclus.
- Cet agent assurera des fonctions d'agent en charge de l'organisation du job dating et de missions du Service économie.
- Cet emploi est équivalent à la catégorie C et correspondra au grade d'adjoint administratif, pour une durée hebdomadaire de service de 20 heures.
- La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint administratif au 1^{er} échelon.
- Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

AR Prefecture

047-244700464-20230322-10_2023-DE
Reçu le 31/03/2023

Monsieur le Président est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement.

~~La présente décision concerne également~~ le renouvellement éventuel du contrat d'engagement dans les limites fixées par l'article L332-23 du Code général de la fonction publique précité si les besoins du service le justifient.

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Copie conforme au Registre,

Le Président,

Emilien ROSO



Séance du 22 mars 2023

Délibération n° 11-2023

Nomenclature : 5.7.6 Intercommunalité - Intérêt communautaire

DATE DE LA CONVOCATION 16 mars 2023			
NOMBRE DE MEMBRES			
En exercice		Présents	
38		32 + 6 pouvoirs	
Résultat du vote			
Votants 38	Pour 16	Contre 21	Abstentions 1

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-deux mars, à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Lauzun s'est réuni à MONTIGNAC TOUPINERIE, sous la présidence de Monsieur Emilien ROSO.

Etaient présents :

Mmes. et MM. POULIQUEN Guillaume (AGNAC) - ROSO Emilien (ALLEMANS DU DROPT) - BAURY Daniel (ARMILLAC) - CONSTANTIN Jean-Marie (BOURGOUGNAGUE), RAPHALEN Jean-Claude (CAMBES) - CORBEL Marie (LACHAPELLE) - GUERN Mickael (LAPERCHE) - GARDEAU Jean-Luc, SAURON Germain (LA SAUVETAT DU DROPT), BARJOU Jean-Pierre avec pouvoir de TRILLES Jean-Paul (LAUZUN) - RIEMENSBERGER Jacques, MARBOUTIN Jean (LAVERGNE) - VACQUE Jean-Noël avec pouvoir de Cécile RICHARD, COTTIER Jérôme avec pouvoir de SAINT BAUZEL Christelle, GALLO Nora avec pouvoir de TAFTI Samira, TRIQUET SABATE Christophe avec pouvoir de MENEGHELLO Gianni, SAUVE Luc, ENRIQUEZ Isabel, BOULAY Jean-François, ETIENNE Claude (MIRAMONT DE GUYENNE) - LENZI Jean-Marie (MONTIGNAC DE LAUZUN) - VERGNE Christophe (MONTIGNAC TOUPINERIE) - EON Claudine (MOUSTIER) - PICCOLO Christel (PEYRIERE) - PENOT Christian (PUYSSERAMPION) - TRELLU Eric, FARBOS Jean-Marie (ROUMAGNE) - NAVARRO Bernard (SAINT COLOMB DE LAUZUN) - BONADONA Marie-José avec pouvoir de M. LAFON Vincent, DALTO Pascale, BELLOT Laurent (ST PARDOUX ISAAC) - CALLEWAERT Annick (SEGALAS).

Etaient absents excusés :

Mme RICHARD Cécile, M. MENEGHELLO Gianni, Mme TAFTI Samira, Mme SAINT BAUZEL Christelle (MIRAMONT DE GUYENNE), M. TRILLES Jean-Paul (LAUZUN), M. LAFON Vincent (ST PARDOUX ISAAC).

A été nommé secrétaire de séance : Christophe VERGNE.

Objet : Proposition de prise de compétence de la piscine communale de Miramont de Guyenne

Monsieur le Président rappelle au Conseil communautaire qu'une Conférence des maires s'est tenue le 08 février dernier afin d'étudier la possibilité pour la Communauté de communes d'intégrer dans ses compétences la piscine municipale de Miramont de Guyenne.

Il est rappelé la démarche entreprise sur ce sujet depuis deux ans : décision pour consulter un bureau d'études, réalisation d'une étude diagnostic sur l'état de l'équipement, visite d'autres sites pour comparaison, propositions de travaux de réhabilitation et perspectives d'évolution d'ouverture du site au public.

Monsieur le Président propose au Conseil de se positionner sur cet éventuel transfert de prise de compétence de cet équipement.

Il est demandé par plus d'un tiers des élus communautaires le vote à bulletin secret.

A la suite de cet exposé et après délibération, le Conseil communautaire,

Décide :

- De ne pas prendre la piscine municipale de Miramont de Guyenne dans ses compétences communautaires.

Copie conforme au Registre,



**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU
PAYS DE LAUZUN (CCPL) ET L'ASSOCIATION AMICALE LAIQUE**

2023

Entre :

La Communauté de communes du Pays de Lauzun représentée par son Président, Emilien ROSO, habilité par délibération du Conseil communautaire en date du 22/03/2023, ci-après désignée par les termes, la Communauté de communes, d'une part,

Et :

L'association Amicale Laïque « Culture et Loisirs » de Miramont de Guyenne représentée par Monsieur Mikaël MELLADO, Président, agissant au nom et pour le compte de ladite association enregistrée en Préfecture sous le n°W472001063, ci-après désignée par les termes, l'Association, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Considérant que la Communauté de communes dispose dans ses statuts, Chapitre 2 « Compétences supplémentaires », alinéa 5/Action sociale d'intérêt communautaire : enfance-jeunesse : « La Communauté de communes soutient au fonctionnement de l'association Amicale Laïque « Culture et Loisirs » de Miramont de Guyenne, gestionnaire de l'accueil de loisirs sans hébergement de Miramont de Guyenne accueillant les enfants sur le temps extra-scolaire ».

Considérant que l'Association Amicale Laïque « Culture et Loisirs », organise des Accueils de Loisirs Sans Hébergement en faveur des 3-17 ans et dans ce cadre assure des missions d'éducation et de loisirs auprès de la jeunesse et des familles du territoire (projet porté en faveur de la jeunesse sur le temps extra-scolaire reconnu d'intérêt communautaire depuis 2010).

Considérant que les statuts de l'Amicale Laïque « Culture et Loisirs » font état de son attachement à l'idéal laïque.

Considérant que le projet éducatif de l'Amicale Laïque s'inscrit dans le mouvement d'éducation populaire qui propose des lieux de participation citoyenne.

Ces valeurs fondamentales sont déclinées en 3 objectifs généraux dans le projet éducatif :

- Favoriser l'émancipation des individus,
- Entraîner à la vie collective et démocratique,
- Contribuer au développement local

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objectif de fixer les modalités de partenariat entre la Communauté de communes et l'Association. Ce partenariat se concrétise par le soutien de la Communauté de communes aux actions réalisées par l'Association pour le Centre de Loisirs 3-17 ans (Accueil de Loisirs Sans Hébergement de Miramont de Guyenne) et à l'attribution de moyens alloués.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an et pourra faire l'objet d'avenants validés par les deux parties.

Article 3 : Engagements de la Communauté de communes

Pour soutenir l'Association dans son projet, la Communauté de communes apporte son concours au bénéficiaire au travers de :

- Prêt gratuit de matériel (avec caution) dans le cadre des modalités applicables au territoire
- Versement d'une subvention annuelle à l'Association couvrant en partie les frais liés à l'encadrement des enfants des 20 communes membres de la Communauté de communes dans le cadre du Centre de loisirs.

Article 4 : Engagements de l'Association Amicale laïque

L'association s'engage à :

- S'entourer d'une équipe de professionnels répondant aux exigences légales et réglementaires d'encadrement,
- Veiller au respect de la réglementation en vigueur relative à l'accueil collectif de mineurs, y compris de mineurs porteurs d'un handicap,
- Souscrire tous les contrats d'assurance nécessaires à la couverture des risques liés à ses activités qui seront placées sous sa responsabilité exclusive,
- Communiquer à la Communauté de communes toutes modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du Bureau.
- Produire toute pièce justificative comptable utile, afin de vérifier l'exactitude et l'utilisation des subventions reçues. Chaque année, l'Association devra à ce titre fournir un bilan moral et financier. Une présentation sera faite en Conseil communautaire.
- Utiliser la subvention aux fins définies par la présente convention sous peine d'entraîner une demande de remboursement des sommes versées.
- Informer systématiquement les usagers et bénéficiaires du service du concours financier de la Communauté de communes et le mentionner sur tous les supports d'information, de communication, ou de promotion.

Article 5 : Modalités financières

La contribution financière sera déterminée, d'une part, en fonction du budget prévisionnel annuel fourni par l'Association (section Centre de Loisirs), au regard des éléments du dernier compte de résultat, et également du nombre d'heures de fréquentation utilisées par les enfants des 20 communes de la Communauté de communes.

La contribution financière de la Communauté de communes sera versée sous forme d'acomptes. Le versement aura lieu en avril, juin, septembre et décembre de l'année concernée, sur présentation de justificatifs (tableau de fréquentation trimestriel, nombre d'heures facturés aux parents...).

Pour l'année 2023, le montant de la subvention est fixé à 90 000€.

L'Association présentera en Conseil communautaire un bilan moral et financier de ses activités.

Article 6 : Autres engagements

L'Association s'engage à fournir à la Communauté de communes la copie de ses statuts. En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, pour quelque raison que ce soit, celle-ci doit en informer la Communauté de communes sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Sanctions

En cas de non-application de la présente convention par l'Association sans l'accord écrit de la Communauté de communes, cette dernière pourra exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir préalablement entendu ses représentants. La Communauté de communes en informe l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Communauté de communes et l'Association Amicale laïque.

La demande de modification de la présente convention est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Résiliation

A défaut d'accord ou en cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations, la convention sera résiliée par lettre recommandée avec AR, moyennant un préavis d'un mois.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de liquidation ou d'insolvabilité de l'Association.

Article 11 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Lauzun, le 24 mars 2023

Le Président,



Le Président de l'association,

M. MELLADO

Séance du 22 mars 2023

Délibération n° 13-2023

Nomenclature : 7.10.3 Finances locales - Divers
- Autres

DATE DE LA CONVOCATION			
16 mars 2023			
NOMBRE DE MEMBRES			
En exercice		Présents	
38		32 + 6 pouvoirs	
Résultat du vote			
Votants	Pour	Contre	Abstentions
38	38	0	0

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-deux mars, à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Lauzun s'est réuni à MONTIGNAC TOUPINERIE, sous la présidence de Monsieur Emilien ROSO.

Etaient présents :

Mmes. et MM. POULIQUEN Guillaume (AGNAC) - ROSO Emilien (ALLEMANS DU DROPT) - BAURY Daniel (ARMILLAC) - CONSTANTIN Jean-Marie (BOURGOUGNAGUE), RAPHALEN Jean-Claude (CAMBES) - CORBEL Marie (LACHAPELLE) - GUERN Mickael (LAPERCHE) - GARDEAU Jean-Luc, SAURON Germain (LA SAUVETAT DU DROPT), BARJOU Jean-Pierre avec pouvoir de TRILLES Jean-Paul (LAUZUN) - RIEMENSBERGER Jacques, MARBOUTIN Jean (LAVERGNE) - VACQUE Jean-Noël avec pouvoir de Cécile RICHARD, COTTIER Jérôme avec pouvoir de SAINT BAUZEL Christelle, GALLO Nora avec pouvoir de TAFTI Samira, TRIQUET SABATE Christophe avec pouvoir de MENEGHELLO Gianni, SAUVE Luc, ENRIQUEZ Isabel, BOULAY Jean-François, ETIENNE Claude (MIRAMONT DE GUYENNE) - LENZI Jean-Marie (MONTIGNAC DE LAUZUN) - VERGNE Christophe (MONTIGNAC TOUPINERIE) - EON Claudine (MOUSTIER) - PICCOLO Christel (PEYRIERE) - PENOT Christian (PUYSSERAMPION) - TRELLU Eric, FARBOS Jean-Marie (ROUMAGNE) - NAVARRO Bernard (SAINT COLOMB DE LAUZUN) - BONADONA Marie-José avec pouvoir de M. LAFON Vincent, DALTO Pascale, BELLOT Laurent (ST PARDOUX ISAAC) - CALLEWAERT Annick (SEGALAS).

Etaient absents excusés :

Mme RICHARD Cécile, M. MENEGHELLO Gianni, Mme TAFTI Samira, Mme SAINT BAUZEL Christelle (MIRAMONT DE GUYENNE), M. TRILLES Jean-Paul (LAUZUN), M. LAFON Vincent (ST PARDOUX ISAAC).

A été nommé secrétaire de séance : Christophe VERGNE.

Objet : Délibération de principe concernant les biens meubles d'un montant inférieur à 500€

Monsieur le Président rappelle au Conseil communautaire que la circulaire n° NOR/INT/B/02/00059/C du 26 février 2002 précise les règles d'imputation des dépenses du secteur public local. Cette circulaire précise que les biens meubles d'un montant unitaire inférieur à 500€ TTC ne peuvent être imputés en section d'investissement que s'ils figurent dans la liste élaborée par chaque collectivité.

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire de compléter le contenu des rubriques de la liste réglementaire pour pouvoir imputer les dépenses correspondantes en section d'investissement.

La liste des biens meubles dont le montant unitaire est inférieur à 500€ TTC et dont la durée d'utilisation est supérieure à un exercice comptable, à imputer en investissement, est composée des éléments suivants :

- Petit mobilier et ameublement (chaises, tables, bureaux, meubles, pupitres, plaques signalétiques, rideaux, tapis).
- Bureautique - informatique et téléphonie : tableau, ordinateur, tablette, logiciel, imprimante, onduleur, téléphone, appareil photo, alarme, vidéoprojecteur, rétroprojecteur, tout matériel informatique.
- Matériel de bureau : agrafeuse, plastifieuse.
- Matériel de secours, défense incendie : extincteurs, borne incendie, blocs autonomes, défibrillateurs, matériel médical mobile (brancard, civière, matériel d'oxygénothérapie, tensiomètre, moniteur cardiaque...).
- Installation et matériel de voirie : tout mobilier urbain, matériel mobile de signalisation.
- Services techniques : petit matériel et outillage (poste à souder, scie circulaire, perceuse, visseuse, ponceuse, souffleur, taille-haies, échelle, escabeau, outils, accessoires automobiles, machines, groupe électrogène).
- Agriculture et environnement : broyeur à déchets, matériel d'entretien, pulvérisateur, remorque, mobilier de jardin, rouleau de jardin, système d'arrosage mobile

AR Prefecture

047-044700464-20230322-13.2023-DE
Recu le 31/03/2023

Matériel d'exposition, d'affichage et de signalétique : drapeaux, grille d'exposition, panneau d'affichage, supports d'affichage, plaques signalétiques.

A la suite de cet expose et apres deliberation, le Conseil communautaire :

Décide :

- D'approuver la nomenclature des biens à imputer en section d'investissement.
- D'approuver le principe de faire figurer des types de biens meubles d'une valeur inférieure à 500€ TTC, biens constituant des immobilisations par nature en section d'investissement.
- D'approuver la liste supplémentaire des biens meubles indiquée ci-dessus pour permettre leur inscription en section d'investissement, compte tenu de leur caractère de durabilité et de leur montant unitaire inférieur à 500€ TTC.

Copie conforme au Registre,

Le Président,

Emilien ROSO



Séance du 22 mars 2023

Délibération n° 14-2023

Nomenclature : 7.10.1 Finances locales - Divers
Approbation des documents budgétaires

DATE DE LA CONVOCATION			
16 mars 2023			
NOMBRE DE MEMBRES			
En exercice		Présents	
38		32 + 6 pouvoirs	
Résultat du vote			
Votants	Pour	Contre	Abstentions
38	38	0	0

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-deux mars, à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Lauzun s'est réuni à MONTIGNAC TOUPINERIE, sous la présidence de Monsieur Emilien ROSO.

Etaient présents :

Mmes. et MM. POULIQUEN Guillaume (AGNAC) - ROSO Emilien (ALLEMANS DU DROPT) - BAURY Daniel (ARMILLAC) - CONSTANTIN Jean-Marie (BOURGOUGNAGUE), RAPHALEN Jean-Claude (CAMBES) - CORBEL Marie (LACHAPELLE) - GUERN Mickael (LAPERCHE) - GARDEAU Jean-Luc, SAURON Germain (LA SAUVETAT DU DROPT), BARJOU Jean-Pierre avec pouvoir de TRILLES Jean-Paul (LAUZUN) - RIEMENSBERGER Jacques, MARBOUTIN Jean (LAVERGNE) - VACQUE Jean-Noël avec pouvoir de Cécile RICHARD, COTTIER Jérôme avec pouvoir de SAINT BAUZEL Christelle, GALLO Nora avec pouvoir de TAFTI Samira, TRIQUET SABATE Christophe avec pouvoir de MENEGHELLO Gianni, SAUVE Luc, ENRIQUEZ Isabel, BOULAY Jean-François, ETIENNE Claude (MIRAMONT DE GUYENNE) - LENZI Jean-Marie (MONTIGNAC DE LAUZUN) - VERGNE Christophe (MONTIGNAC TOUPINERIE) - EON Claudine (MOUSTIER) - PICCOLO Christel (PEYRIERE) - PENOT Christian (PUYSSERAMPION) - TRELLU Eric, FARBOS Jean-Marie (ROUMAGNE) - NAVARRO Bernard (SAINT COLOMB DE LAUZUN) - BONADONA Marie-José avec pouvoir de M. LAFON Vincent, DALTO Pascale, BELLOT Laurent (ST PARDOUX ISAAC) - CALLEWAERT Annick (SEGALAS).

Etaient absents excusés :

Mme RICHARD Cécile, M. MENEGHELLO Gianni, Mme TAFTI Samira, Mme SAINT BAUZEL Christelle (MIRAMONT DE GUYENNE), M. TRILLES Jean-Paul (LAUZUN), M. LAFON Vincent (ST PARDOUX ISAAC).

A été nommé secrétaire de séance : Christophe VERGNE.

Objet : Approbation du Compte de Gestion 2022 - Budget Principal CCPL

Le Président de séance expose au Conseil communautaire que le compte de gestion est établi à la clôture de l'exercice 2022 par le Receveur de la Communauté de communes du Pays de Lauzun.

Après avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice, il certifie que le montant des titres et des mandats émis est conforme aux écritures du compte administratif 2022.

Le compte de gestion est soumis au vote après le compte administratif.

A la suite de cet exposé et après délibération, le Conseil communautaire,

Décide :

- Vote à l'unanimité le compte de gestion 2022 du Budget Principal de la CCPL.

Copie conforme au Registre,



Séance du 22 mars 2023

Délibération n° 15-2023

Nomenclature : 7.10.1 Finances locales - Divers
Approbation des documents budgétaires

DATE DE LA CONVOCATION			
16 mars 2023			
NOMBRE DE MEMBRES			
En exercice		Présents	
38		32 + 6 pouvoirs	
Résultat du vote			
Votants	Pour	Contre	Abstentions
38	38	0	0

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-deux mars, à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Lauzun s'est réuni à MONTIGNAC TOUPINERIE, sous la présidence de Monsieur Emilien ROSO.

Etaient présents :

Mmes. et MM. POULIQUEN Guillaume (AGNAC) - ROSO Emilien (ALLEMANS DU DROPT) - BAURY Daniel (ARMILLAC) - CONSTANTIN Jean-Marie (BOURGOUGNAGUE), RAPHALEN Jean-Claude (CAMBES) - CORBEL Marie (LACHAPELLE) - GUERN Mickael (LAPERCHE) - GARDEAU Jean-Luc, SAURON Germain (LA SAUVETAT DU DROPT), BARJOU Jean-Pierre avec pouvoir de TRILLES Jean-Paul (LAUZUN) - RIEMENSBERGER Jacques, MARBOUTIN Jean (LAVERGNE) - VACQUE Jean-Noël avec pouvoir de Cécile RICHARD, COTTIER Jérôme avec pouvoir de SAINT BAUZEL Christelle, GALLO Nora avec pouvoir de TAFTI Samira, TRIQUET SABATE Christophe avec pouvoir de MENEGHELLO Gianni, SAUYE Luc, ENRIQUEZ Isabel, BOULAY Jean-François, ETIENNE Claude (MIRAMONT DE GUYENNE) - LENZI Jean-Marie (MONTIGNAC DE LAUZUN) - VERGNE Christophe (MONTIGNAC TOUPINERIE) - EON Claudine (MOUSTIER) - PICCOLO Christel (PEYRIERE) - PENOT Christian (PUYSSERAMPION) - TRELLU Eric, FARBOS Jean-Marie (ROUMAGNE) - NAVARRO Bernard (SAINT COLOMB DE LAUZUN) - BONADONA Marie-José avec pouvoir de M. LAFON Vincent, DALTO Pascale, BELLOT Laurent (ST PARDOUX ISAAC) - CALLEWAERT Annick (SEGALAS).

Etaient absents excusés :

Mme RICHARD Cécile, M. MENEGHELLO Gianni, Mme TAFTI Samira, Mme SAINT BAUZEL Christelle (MIRAMONT DE GUYENNE), M. TRILLES Jean-Paul (LAUZUN), M. LAFON Vincent (ST PARDOUX ISAAC).

A été nommé secrétaire de séance : Christophe VERGNE.

Objet : Approbation du Compte de Gestion 2022 - Budget Annexe « ZAC DE ST PARDOUX »

Le Président de séance expose au Conseil communautaire que le compte de gestion est établi à la clôture de l'exercice 2022 par le Receveur de la Communauté de communes du Pays de Lauzun.

Après avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice, il certifie que le montant des titres et des mandats émis est conforme aux écritures du compte administratif 2022.

Le compte de gestion est soumis au vote après le compte administratif.

A la suite de cet exposé et après délibération, le Conseil communautaire,

Décide :

- Vote à l'unanimité le compte de gestion 2022 du Budget annexe « ZAC DE ST PARDOUX ».

Copie conforme au Registre,

Le Président,
Emilien ROSO

Séance du 22 mars 2023

Délibération n° 16-2023

Nomenclature : 7.10.1 Finances locales - Divers
Approbation des documents budgétaires

DATE DE LA CONVOCATION			
16 mars 2023			
NOMBRE DE MEMBRES			
En exercice		Présents	
38		32 + 6 pouvoirs	
Résultat du vote			
Votants	Pour	Contre	Abstentions
38	38	0	0

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-deux mars, à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Lauzun s'est réuni à MONTIGNAC TOUPINERIE, sous la présidence de Monsieur Emilien ROSO.

Etaient présents :

Mmes. et MM. POULIQUEN Guillaume (AGNAC) - ROSO Emilien (ALLEMANS DU DROPT) - BAURY Daniel (ARMILLAC) - CONSTANTIN Jean-Marie (BOURGOUGNAGUE), RAPHALEN Jean-Claude (CAMBES) - CORBEL Marie (LACHAPELLE) - GUERN Mickael (LAPERCHE) - GARDEAU Jean-Luc, SAURON Germain (LA SAUVETAT DU DROPT), BARJOU Jean-Pierre avec pouvoir de TRILLES Jean-Paul (LAUZUN) - RIEMENSBERGER Jacques, MARBOUTIN Jean (LAVERGNE) - VACQUE Jean-Noël avec pouvoir de Cécile RICHARD, COTTIER Jérôme avec pouvoir de SAINT BAUZEL Christelle, GALLO Nora avec pouvoir de TAFTI Samira, TRIQUET SABATE Christophe avec pouvoir de MENEGHELLO Gianni, SAUVE Luc, ENRIQUEZ Isabel, BOULAY Jean-François, ETIENNE Claude (MIRAMONT DE GUYENNE) - LENZI Jean-Marie (MONTIGNAC DE LAUZUN) - VERGNE Christophe (MONTIGNAC TOUPINERIE) - EON Claudine (MOUSTIER) - PICCOLO Christel (PEYRIERE) - PENOT Christian (PUYSSERAMPION) - TRELLU Eric, FARBOS Jean-Marie (ROUMAGNE) - NAVARRO Bernard (SAINT COLOMB DE LAUZUN) - BONADONA Marie-José avec pouvoir de M. LAFON Vincent, DALTO Pascale, BELLOT Laurent (ST PARDOUX ISAAC) - CALLEWAERT Annick (SEGALAS).

Etaient absents excusés :

Mme RICHARD Cécile, M. MENEGHELLO Gianni, Mme TAFTI Samira, Mme SAINT BAUZEL Christelle (MIRAMONT DE GUYENNE), M. TRILLES Jean-Paul (LAUZUN), M. LAFON Vincent (ST PARDOUX ISAAC).

A été nommé secrétaire de séance : Christophe VERGNE.

Objet : Approbation du Compte de Gestion 2022 - Budget Annexe « PRESTATIONS VOIRIE AUX COMMUNES CCPL »

Le Président de séance expose au Conseil communautaire que le compte de gestion est établi à la clôture de l'exercice 2022 par le Receveur de la Communauté de communes du Pays de Lauzun.

Après avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice, il certifie que le montant des titres et des mandats émis est conforme aux écritures du compte administratif 2022.

Le compte de gestion est soumis au vote après le compte administratif.

A la suite de cet exposé et après délibération, le Conseil communautaire,

Décide :

- Vote à l'unanimité le compte de gestion 2022 du Budget annexe « PRESTATIONS VOIRIE AUX COMMUNES CCPL ».

Copie conforme au Registre.

Le Président,
Emilien ROSO



Séance du 22 mars 2023

Délibération n° 17-2023

Nomenclature : 7.10.2 Finances locales - Divers
- Débats d'orientation budgétaire

DATE DE LA CONVOCATION			
16 mars 2023			
NOMBRE DE MEMBRES			
En exercice		Présents	
38		32 + 6 pouvoirs	
Résultat du vote			
Votants	Pour	Contre	Abstentions
38	38	0	0

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-deux mars, à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Lauzun s'est réuni à MONTIGNAC TOUPINERIE, sous la présidence de Monsieur Emilien ROSO.

Etaient présents :

Mmes. et MM. POULIQUEN Guillaume (AGNAC) - ROSO Emilien (ALLEMANS DU DROPT) - BAURY Daniel (ARMILLAC) - CONSTANTIN Jean-Marie (BOURGOUGNAGUE), RAPHALEN Jean-Claude (CAMBES) - CORBEL Marie (LACHAPELLE) - GUERN Mickael (LAPERCHÉ) - GARDEAU Jean-Luc, SAURON Germain (LA SAUVETAT DU DROPT), BARJOU Jean-Pierre avec pouvoir de TRILLES Jean-Paul (LAUZUN) - RIEMENSBERGER Jacques, MARBOUTIN Jean (LAVERGNE) - VACQUE Jean-Noël avec pouvoir de Cécile RICHARD, COTTIER Jérôme avec pouvoir de SAINT BAUZEL Christelle, GALLO Nora avec pouvoir de TAFTI Samira, TRIQUET SABATE Christophe avec pouvoir de MENEGHELLO Gianni, SAUVE Luc, ENRIQUEZ Isabel, BOULAY Jean-François, ETIENNE Claude (MIRAMONT DE GUYENNE) - LENZI Jean-Marie (MONTIGNAC DE LAUZUN) - VERGNE Christophe (MONTIGNAC TOUPINERIE) - EON Claudine (MOUSTIER) - PICCOLO Christel (PEYRIERE) - PENOT Christian (PUYSSERAMPION) - TRELLU Eric, FARBOS Jean-Marie (ROUMAGNE) - NAVARRO Bernard (SAINT COLOMB DE LAUZUN) - BONADONA Marie-José avec pouvoir de M. LAFON Vincent, DALTO Pascale, BELLOT Laurent (ST PARDOUX ISAAC) - CALLEWAERT Annick (SEGALAS).

Etaient absents excusés :

Mme RICHARD Cécile, M. MENEGHELLO Gianni, Mme TAFTI Samira, Mme SAINT BAUZEL Christelle (MIRAMONT DE GUYENNE), M. TRILLES Jean-Paul (LAUZUN), M. LAFON Vincent (ST PARDOUX ISAAC).

A été nommé secrétaire de séance : Christophe VERGNE.

Objet : Rapport d'orientation budgétaire - Débat d'orientations budgétaires 2023

Vu la loi d'orientation n° 92-125 en date du 06/02/1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) précisant et étoffant les dispositions relatives au DOB,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-36 et L.2312-1, instituant la tenue, dans les communes de plus de 3 500 habitants et plus, d'un débat sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement, dans un délai de deux mois précédent l'examen de celui-ci dans les conditions fixées par le règlement intérieur, applicable aux communautés de communes,

Vu les avis favorables de la Commission Finances en date du 13 février 2023 et du Bureau communautaire en date du 15 février 2023,

Considérant les débats qui ont eu lieu en séance,

Le Conseil communautaire :

- Constate que le débat d'orientations budgétaires s'est bien tenu dans les conditions fixées par le CGCT,
- Prend acte des orientations qui se sont dégagées pour l'exercice 2023 et suivants.

Copie conforme au Registre,

Le Président

Emilien ROSO



Rapport de présentation du Compte Administratif 2022

1) Préambule

Vu les articles L. 5211-36 et L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales instituant la tenue d'un débat sur les orientations générales du budget de l'exercice.

Vu l'article L. 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales instituant une note de présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles à joindre au compte administratif.

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) précisant et étoffant les dispositions relatives au Débat d'Orientations Budgétaires (DOB).

2) Présentation de la Communauté de communes du Pays de Lauzun

Le siège social de la Communauté de communes est situé à Lauzun, sis 5 rue Pissebaque.

Elle a été créée en 1993 et compte 10 412 habitants.

Son territoire est composé de 20 communes :

Agnac – Allemans du Dropt – Armillac – Bourgougnague – Cambes – Lachapelle – Laperche – La Sauvetat du Dropt – Lauzun – Lavergne – Miramont de Guyenne – Montignac de Lauzun – Montignac Toupinerie – Moustier – Peyrière – Puysserampion – Roumagne – St Colomb de Lauzun – St Pardoux Isaac – Ségalas.

Le Conseil communautaire est composé de 38 membres dont :

Président : Emilien ROSO

Vice-Présidents : Mme EON Claudine (1^{ère} Vice-Présidente aux Finances) – M. CONSTANTIN Jean-Marie (2^{ème} Vice-Président à la Voirie) – M. BARJOU Jean-Pierre (3^{ème} Vice-Président à l'Environnement) – M. VACQUE Jean-Noël (4^{ème} Vice-Président à l'Economie/Tourisme/Agriculture) – M. FARBOS Jean-Marie (5^{ème} Vice-Président aux Sports) – M. GARDEAU Jean-Luc (6^{ème} Vice-Président à l'Habitat) – Mme RICHARD Cécile (7^{ème} Vice-Présidente à la Culture) – M. LENZI Jean-Marie (8^{ème} Vice-Président aux Politiques contractuelles/Prospective)

Conseillers communautaires : Maires et conseillers municipaux

Les compétences exercées par la Communauté de communes :

Voirie - Collecte, élimination et valorisation des déchets – Promotion du Tourisme – Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP) - Aménagement de l'espace, Actions de développement économique – Actions sociales – Soutien aux agriculteurs, aux associations, à l'installation et au maintien de professionnels de santé - GEMAPI

3) Budget principal

A la clôture de l'exercice 2022, le compte administratif du budget principal fait apparaître les résultats suivants :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENT	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENT	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENT
Résultats reportés		682 137.44	208 357.32			
Opérations de l'exercice	4 752 022.34	5 437 324.00	1 671 473.43	1 823 374.12	6 423 495.77	7 260 698.12
TOTAUX	4 752 022.34	6 119 461.44	1 879 830.75	1 823 374.12	6 631 853.09	7 942 835.56
Résultats clôture		1 367 439.10	56 456.63			1 310 982.47
Restes à réaliser			528 232	82 500		
TOTAUX CUMULES			2 408 062.75	1 905 874.12		
RESULTATS DEFINITIFS		1 367 439.10	502 188.63			865 250.47

a. Recettes de fonctionnement

Les principales recettes générées par la Communauté de communes sont la fiscalité et les dotations.

Les taux d'imposition directes locales votés en 2022 sont les suivants :

Taxe foncière (bâti) : 1.38%

Taxe foncière (non bâti) : 58.21%

Cotisation foncière des entreprises (CFE) : 10.00%

TEOM :

- En porte à porte : 10.99%
- En point d'apport volontaire : 9.74%

Pour rappel, le taux de TEOM avait été augmenté en 2021. Pour 2022, seulement le taux en point d'apport volontaire a été augmenté du fait de la généralisation en porte-à-porte au 01/07/2022.

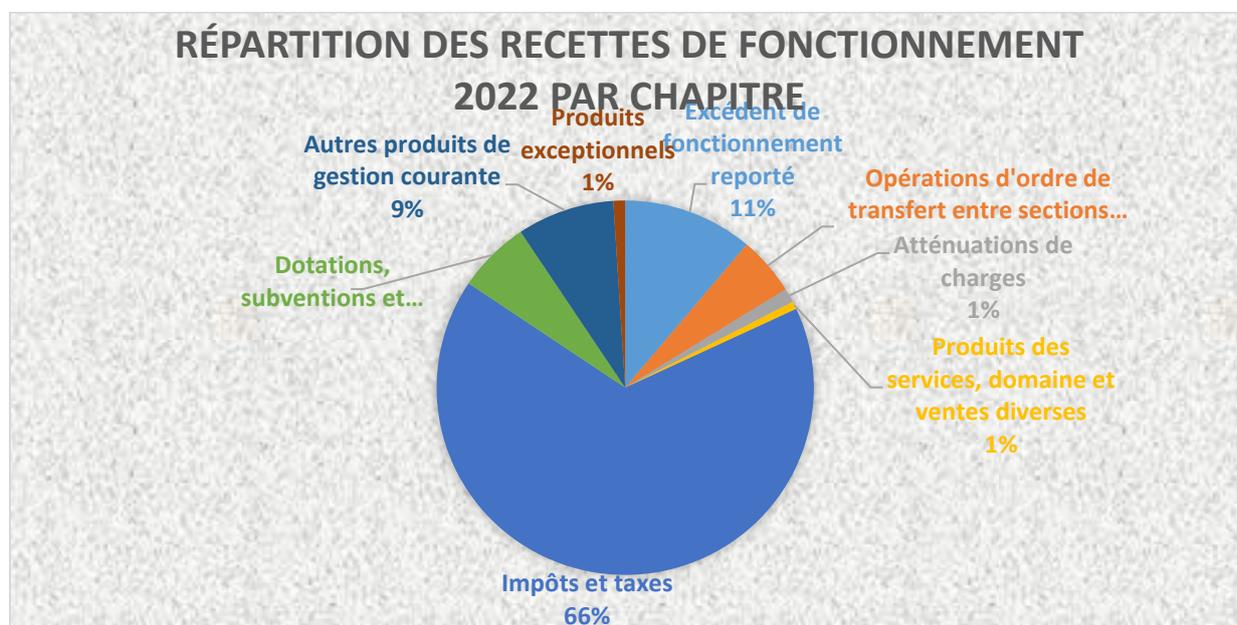
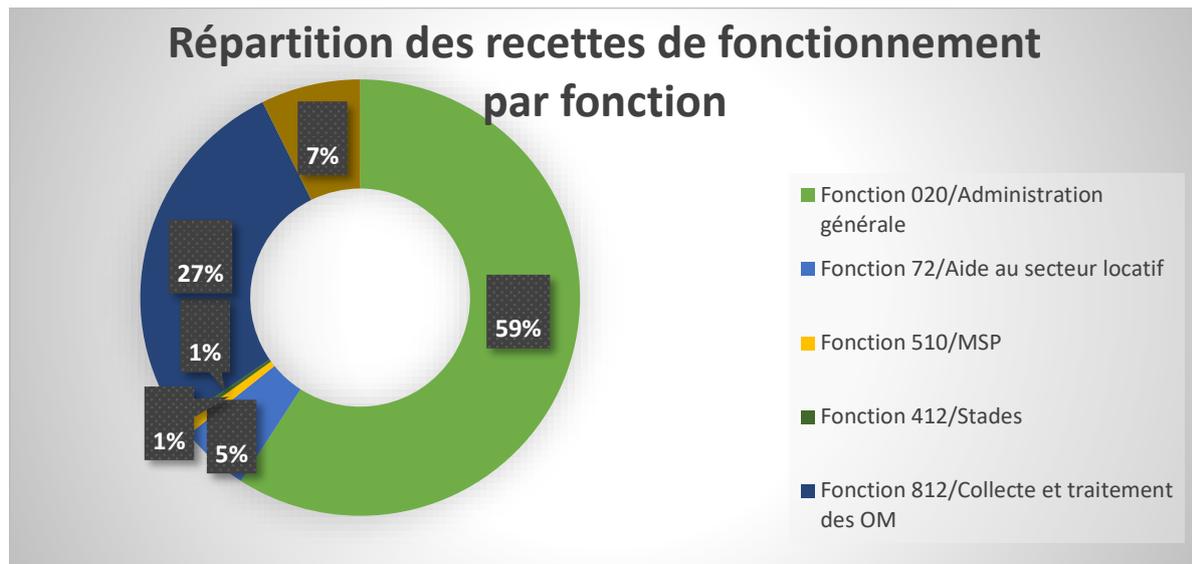
La Communauté perçoit également des compensations fiscales de la part de l'Etat depuis la suppression de la TP mais aussi pour compenser les exonérations sur les taxes foncières et taxe d'habitation.

Outre ces recettes, la Communauté de communes perçoit les produits relatifs aux loyers et charges concernant l'occupation de la Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP) par les professionnels de santé. Elle perçoit également les produits des loyers et charges des logements communautaires (Hameau intergénérationnel « La Concade » à Allemans du Dropt et 2 logements communautaires par commune sauf Lachapelle et Puysserampion).

En matière d'environnement, le tri des déchets à la collecte et à la déchèterie génère également des recettes de la part d'éco-organismes ou pour le rachat des matériaux triés ou encore de la part de professionnels (Redevance Spéciale) et de particuliers pour l'achat de composteurs.

La Communauté de communes a également perçu des aides liées au financement de certains postes (chef de projet PVD/ORT, conseiller numérique, participation au fonctionnement de la structure France Services).

Des produits exceptionnels ont été encaissés cette année à l'occasion de cession de biens (tracteur Voirie, 2 camions BOM, un terrain situé à proximité de la déchetterie).



b. Dépenses de fonctionnement

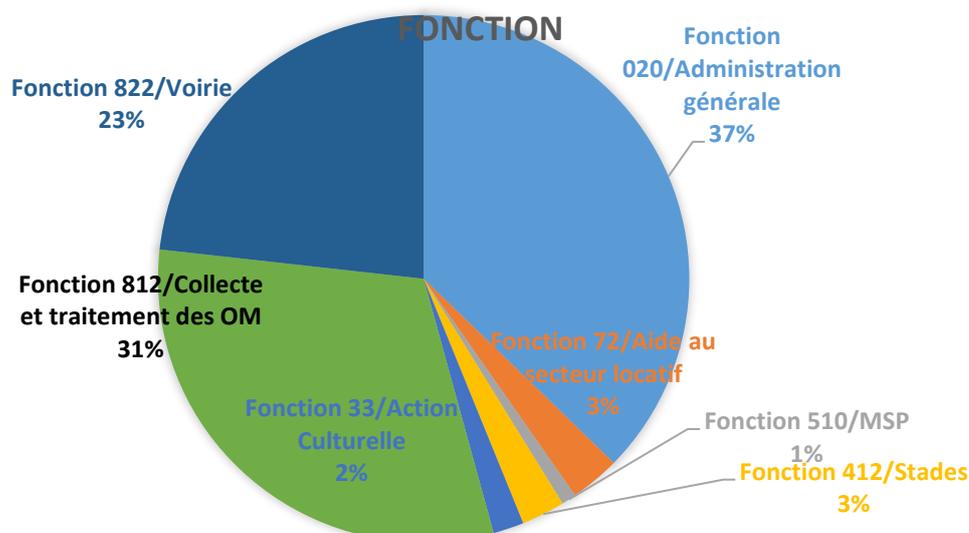
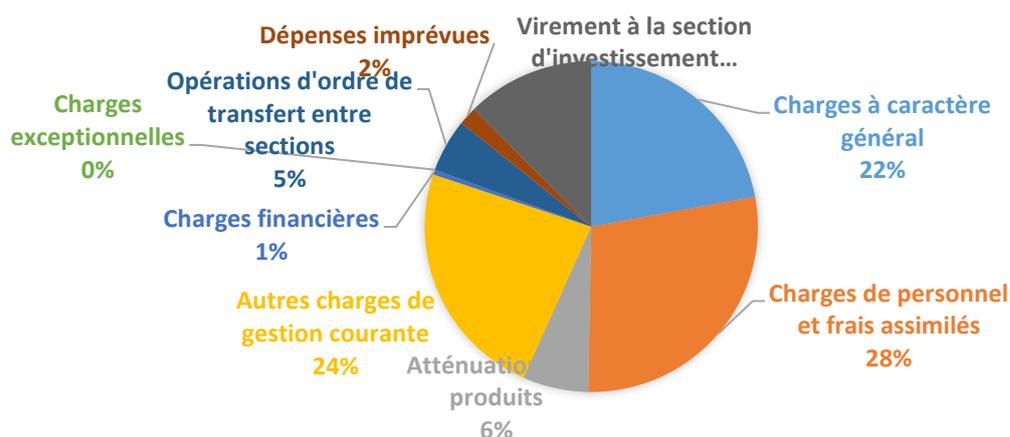
Le montant des charges à caractère général s'établit à **1 224 095.71€** contre 940 392.24€ en 2021, ce qui représente une hausse de 30.16% dû en partie à l'augmentation du prix des carburants, à l'inflation, à une augmentation des frais de réparation des stades.

Le montant des charges de personnel s'établit à **1 561 859.96€** contre 1 464 647.87€ en 2021 soit une hausse de 6.63%. Cette légère augmentation s'explique par l'embauche d'agents (France Services, chargé de communication, responsable Service Environnement).

Le montant des charges de gestion courante a légèrement augmenté de 6.49% par rapport à 2021 puisqu'il est de **1 299 578.42€** en 2022 contre 1 220 361.97€ en 2021. Cette augmentation est due à l'augmentation des contributions à VALORIZON (augmentation de la TGAP et du coût du traitement des déchets).

Les subventions aux associations sont stables pour les associations sportives et culturelles. Toutes les manifestations notamment celles programmées au titre de l'itinérance culturelle ont pu être organisées.

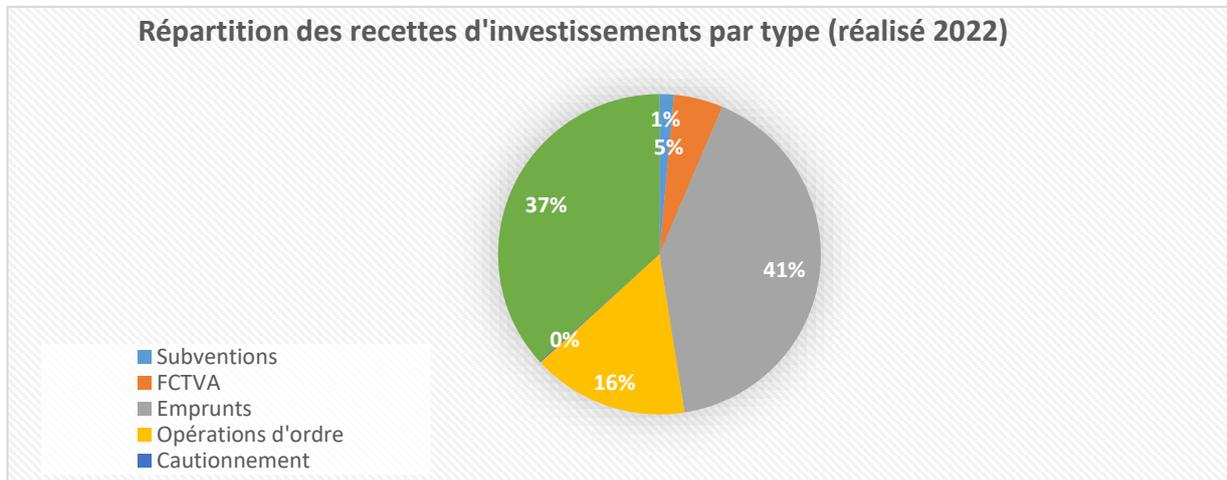
Le montant des charges financières est en légère baisse en raison d'emprunts arrivés à échéance. Le montant s'élève à **26 567.60€** en 2022 contre 28 253.04€ en 2021. Les deux emprunts contractés courant 2022 impacteront le budget 2023.

RÉPARTITION DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT PAR**PRÉSENTATION DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT 2022 PAR CHAPITRE**

c. Recettes d'investissement

Le montant total des recettes d'investissement pour 2022 s'établit à **1 823 374.12€** contre 899 217.87€ en 2021. Ces recettes ont été essentiellement financé par le FCTVA, l'emprunt, les dotations aux amortissements, les cautions des logements communautaires et les fonds propres de la Communauté.

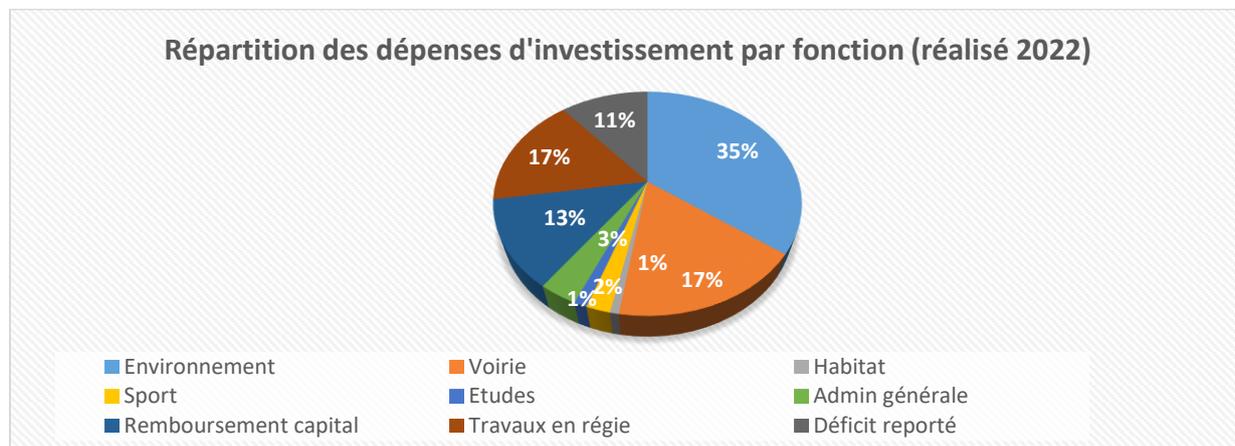
Montant des RAR 2022 : 82 500.00€.

**d. Dépenses d'investissement**

Montant des RAR 2022 : 528 232.00€

Le montant total des dépenses d'investissement en 2022 s'établit à **1 879 830.75€** dont 208 357.32€ de déficit reporté contre 1 107 575.19€ en 2021.

Les dépenses d'investissement correspondent essentiellement à l'acquisition de matériel informatique et de mobilier pour la mise en place de France Services, de matériel et outillage pour le service Voirie (2 tracteurs, 2 épareuses, 1 roto faucheuse, panneaux de signalisation routière...), de mobilier et matériel pour la collecte des déchets en vue de la mise en œuvre de la TEOMi et de la généralisation de la collecte en porte-à-porte sur l'ensemble du territoire (réalisation d'une enquête et dotation auprès des usagers, acquisitions de bacs, fourniture et pose de colonnes enterrées et semi-enterrées dans les centres-bourgs, fourniture d'un logiciel pour la mise en place de la tarification incitative, acquisition de défibrillateurs pour les stades et achat de matériel pour le balisage des circuits de randonnées VTT et boucles Véloroute, la participation financière au Syndicat Numérique 47 pour le Très Haut Débit, les fonds de concours pour les équipements sportifs et le remboursement en capital des emprunts.



4) Budgets Annexes

La Communauté de communes dispose de deux budgets annexes assujettis à la TVA :

- Un budget pour les activités économiques de la zone de Rébéquet située sur la commune de ST PARDOUX ISAAC,

- Un budget pour les prestations de services effectuées par le service Voirie auprès des communes. Ce budget a été créé en avril 2021.

a. ZAC St Pardoux Isaac

A la clôture de l'exercice 2022, le compte administratif fait apparaître les résultats suivants :

BUDGET ANNEXE						
Z.A.C. DE SAINT PARDOUX ISAAC						
COMPTE ADMINISTRATIF - ANNEE 2022						
FONCTIONNEMENT	DEPENSES			RECETTES		RESULTAT
Article	BP + DM	Réalisé	Article	BP + DM	Réalisé	DE L'EXERCICE
605/Achats	67 970,00	2 287,93				
60611/Eau	500,00	323,52	70388/Autres redevances	6 800,00	9 600,00	
6226/Honoraires	1 000,00	0,00	7015/Vente de terrain am.			
63512/Taxes foncières	1 500,00	1 371,00				
<i>Total dépenses réelles</i>	<i>70 970,00</i>	<i>3 982,45</i>	<i>Total recettes réelles</i>	<i>6 800,00</i>	<i>9 600,00</i>	
Total dépenses	70 970,00	3 982,45	Total recettes	6 800,00	9 600,00	5 617,55
			Report de l'exercice N-1	64 170,00	64 170,38	
			Résultat cumulé	70 970,00	73 770,38	
INVESTISSEMENT	DEPENSES			RECETTES		
Article	BP + DM	Réalisé	Article Libellé	BP + DM	Réalisé	
			1068 Affectation du résultat	0,00	0,00	
165 Remb caution	400,00	0,00	165 Caution location	400,00	0,00	
<i>Total dépenses réelles</i>	<i>400,00</i>	<i>0,00</i>	<i>Total recettes réelles</i>	<i>400,00</i>	<i>0,00</i>	
Total dépenses exercice	400,00	0,00	Total recettes exercice	400,00	400,00	0,00
			Report de l'exercice N-1	400,00	400,00	
			Résultat cumulé	800,00	400,00	
Résultat de l'exercice 2022						
	Dépenses	3 982,45		Recettes	9 600,00	5 617,55
Résultat de clôture de l'exercice 2022						
	Total cumulé dépenses	3 982,45		Total cumulé recettes	74 170,38	70 187,93
EXCEDENT SF + SI 2022 :		70 187,93				

Les recettes proviennent des loyers des trois occupants de bâtiments.

b. Prestations Voirie aux communes CCPL

Ce budget a été créé en 2021 afin de facturer aux communes des travaux réalisés en régie par le service Voirie. Ce budget est lié au budget principal.

A la clôture de l'exercice 2022, le compte administratif fait apparaître les résultats suivants :

BUDGET ANNEXE
PRESTATIONS VOIRIE AUX COMMUNES CCPL

COMPTE ADMINISTRATIF ANNEE 2022

FONCTIONNEMENT		DEPENSES		RECETTES		RESULTAT
Article	BP + DM	Réalisé	Article	BP + DM	Réalisé	DE L'EXERCICE
6066/Carburants	1 000,00	0,00				
			704/Produits des services - travaux	50 000,00	33 267,03	
6215/Personnel affecté	49 000,00	33 267,03				
Total dépenses réelles	50 000,00	33 267,03	Total recettes réelles	50 000,00	33 267,03	
Total dépenses	50 000,00	33 267,03	Total recettes	50 000,00	33 267,03	0,00
			Report de l'exercice N-1			
			Résultat cumulé	50 000,00	33 267,03	
INVESTISSEMENT		DEPENSES		RECETTES		
Article	BP + DM	Réalisé	Article Libellé	BP + DM	Réalisé	
Total dépenses réelles	0,00	0,00	Total recettes réelles	0,00	0,00	
Total dépenses exercice	0,00	0,00	Total recettes exercice	0,00	0,00	0,00
			Report de l'exercice N-1			
			Résultat cumulé	0,00	0,00	
Résultat de l'exercice 2022						
	Dépenses	33 267,03		Recettes	33 267,03	0,00
Résultat de clôture de l'exercice 2022						
	Total cumulé dépenses	33 267,03		Total cumulé recettes	33 267,03	0,00
EXCEDENT SF + SI 2022 :		0,00				

5) Endettement

Ratio d'endettement : 3.7 (doit être inférieur à 12 ans). Ce ratio indique le nombre d'années CAF nécessaire au remboursement de la totalité de l'emprunt en capital.

% d'endettement : 4.29 (doit être inférieur à 20). Ce % est le rapport entre l'échéance annuelle totale de l'emprunt sur les recettes de fonctionnement.

COM DE COM DU PAYS DE LAUZUN

Tableau des échéances des emprunts entre 2023 et 2030 (avec emprunts sur créances)

Emprunt Numéro / Objet	2023				2024				2025				2026				2027				2028				2029				2030			
	1	4	7	10	1	4	7	10	1	4	7	10	1	4	7	10	1	4	7	10	1	4	7	10	1	4	7	10	1	4	7	10
45.737886292G / CONSTRUCTION LOGEMENTS LOCATIF	(30/06/2023)																															
10000403436 / CAMION BIBENNE GRAVILLONNEUR									(03/01/2025)																							
1630113V / CONSTRUCTION LOGEMENTS LOCATIFS 4EM													(01/10/2025)																			
8571198 / VOIRIE LACHAPPELLE 125 000 €																	(12/02/2026)															
5744023 / MATERIELS 2019																	(05/06/2026)															
1630466 / CONSTRUCTION LOGEMENTS LOCATIFS 5EM																	(01/08/2026)															
MON280133 / CONSTRUCTION MAISON DE SANTE PLU																					(01/08/2028)											
833NL555401 / TRACTEURS, EPAREUSES ET ROTOFAUCHE																									(30/06/2029)							
Capital restant à rembourser Fin d'année	1 696 628,32				1 387 519,89				1 075 226,80				805 165,77				615 684,77				434 356,76				296 041,75				175 875,09			

COM DE COM DU PAYS DE LAUZUN

Etat de l'endettement annuel (avec emprunts sur créances)

Année	Capital de départ	Capital	Intérêts	Frais	Ecart de change		Total versement	Capital restant
2018	2 420 995,26	304 484,44	52 235,14	0,00	(+)	0,00	356 719,58	2 116 510,82
2019	2 116 510,82	309 484,04	44 110,50	0,00	(+)	0,00	353 594,54	2 057 026,78
2020	2 057 026,78	300 280,62	36 198,36	0,00	(+)	0,00	336 478,98	1 756 746,16
2021	1 756 746,16	245 897,93	29 660,87	0,00	(+)	0,00	275 558,80	1 510 848,23
2022	1 760 848,23	251 065,30	27 023,98	0,00	(+)	0,00	278 089,28	2 009 782,93
2023	2 009 782,93	313 154,61	39 557,70	0,00	(+)	0,00	352 712,31	1 696 628,32
2024	1 696 628,32	309 108,43	33 317,02	0,00	(+)	0,00	342 425,45	1 387 519,89
2025	1 387 519,89	312 293,09	25 853,60	0,00	(+)	0,00	338 146,69	1 075 226,80
2026	1 075 226,80	270 061,03	19 221,66	0,00	(+)	0,00	289 282,69	805 165,77
2027	805 165,77	189 481,00	14 190,77	0,00	(+)	0,00	203 671,77	615 684,77
2028	615 684,77	181 328,01	10 435,32	0,00	(+)	0,00	191 763,33	434 356,76
2029	434 356,76	138 315,01	7 395,62	0,00	(+)	0,00	145 710,63	296 041,75
2030	296 041,75	120 166,66	4 921,58	0,00	(+)	0,00	125 088,24	175 875,09
2031	175 875,09	102 541,66	2 630,10	0,00	(+)	0,00	105 171,76	73 333,43
2032	73 333,43	73 333,43	887,38	0,00	(+)	0,00	74 220,81	0,00
Sous-total		3 420 995,26	347 639,60	0,00			3 768 634,86	
Total		3 420 995,26	347 639,60	0,00			3 768 634,86	

6) Orientations budgétaires 2023

Le montant total des investissements à inscrire au budget primitif 2023 devrait atteindre 1.5 millions d'euros. Ce montant comprend les restes à réaliser 2022 et les dépenses nouvelles 2023.

La capacité de désendettement de la CCPL, aujourd'hui à 3.7, de même que l'extinction prochaine d'un emprunt, donne la possibilité de recourir à l'emprunt pour financer ces investissements.

Les dépenses de fonctionnement devraient augmenter et qui s'expliquent par plusieurs facteurs :

- Une augmentation du prix de l'électricité/énergie
- Une progression des dépenses du service Voirie qui seront liées à l'augmentation des prix des carburants et des fournitures de voirie (émulsion, gravats...)
- Une progression des dépenses liées au fonctionnement de France Services.
- Une augmentation des charges de personnel liée aux recrutements (secrétariat général/DGS, France Services).

En termes de recettes il apparait opportun d'uniformiser le taux de TEOM (un seul taux pour l'ensemble des communes désormais en porte-à-porte).

Séance du 22 mars 2023

Délibération n° 18-2023

Nomenclature : 1.1.2 Marchés publics -
Fournitures

DATE DE LA CONVOCATION			
16 mars 2023			
NOMBRE DE MEMBRES			
En exercice		Présents	
38		32 + 6 pouvoirs	
Résultat du vote			
Votants	Pour	Contre	Abstentions
38	38	0	0

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-deux mars, à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Lauzun s'est réuni à MONTIGNAC TOUPINERIE, sous la présidence de Monsieur Emilien ROSO.

Etaient présents :

Mmes. et MM. POULIQUEN Guillaume (AGNAC) - ROSO Emilien (ALLEMANS DU DROPT) - BAURY Daniel (ARMILLAC) - CONSTANTIN Jean-Marie (BOURGOUGNAGUE), RAPHALEN Jean-Claude (CAMBES) - CORBEL Marie (LACHAPELLE) - GUERN Mickael (LAPERCHE) - GARDEAU Jean-Luc, SAURON Germain (LA SAUVETAT DU DROPT), BARJOU Jean-Pierre avec pouvoir de TRILLES Jean-Paul (LAUZUN) - RIEMENSBERGER Jacques, MARBOUTIN Jean (LAVERGNE) - VACQUE Jean-Noël avec pouvoir de Cécile RICHARD, COTTIER Jérôme avec pouvoir de SAINT BAUZEL Christelle, GALLO Nora avec pouvoir de TAFTI Samira, TRIQUET SABATE Christophe avec pouvoir de MENEGHELLO Gianni, SAUVE Luc, ENRIQUEZ Isabel, BOULAY Jean-François, ETIENNE Claude (MIRAMONT DE GUYENNE) - LENZI Jean-Marie (MONTIGNAC DE LAUZUN) - VERGNE Christophe (MONTIGNAC TOUPINERIE) - EON Claudine (MOUSTIER) - PICCOLO Christel (PEYRIERE) - PENOT Christian (PUYSSERAMPION) - TRELLU Eric, FARBOS Jean-Marie (ROUMAGNE) - NAVARRO Bernard (SAINT COLOMB DE LAUZUN) - BONADONA Marie-José avec pouvoir de M. LAFON Vincent, DALTO Pascale, BELLOT Laurent (ST PARDOUX ISAAC) - CALLEWAERT Annick (SEGALAS).

Etaient absents excusés :

Mme RICHARD Cécile, M. MENEGHELLO Gianni, Mme TAFTI Samira, Mme SAINT BAUZEL Christelle (MIRAMONT DE GUYENNE), M. TRILLES Jean-Paul (LAUZUN), M. LAFON Vincent (ST PARDOUX ISAAC).

A été nommé secrétaire de séance : Christophe VERGNE.

Objet : Voirie - Lancement consultation fournitures de granulats et d'émulsion de bitume

Monsieur le Président informe le Conseil communautaire que le marché en cours se termine au 31 mars 2023.

Monsieur le Président indique au Conseil qu'il y a lieu de lancer une consultation, en vue de passer un marché, pour la fourniture et la livraison de granulats et d'émulsion de bitume, nécessaire à la réalisation des travaux de voirie.

A la suite de cet exposé et après délibération, le Conseil communautaire,

Décide :

- Du lancement de la consultation d'appel d'offres pour la fourniture et livraison de granulats et d'émulsion de bitume.
- Et donne tous pouvoirs à Monsieur le Président pour effectuer toutes les démarches nécessaires.

Copie conforme au Registre,



Séance du 22 mars 2023

Délibération n° 19-2023

Nomenclature : 8.3. Voirie

DATE DE LA CONVOCATION			
16 mars 2023			
NOMBRE DE MEMBRES			
En exercice		Présents	
38		32 + 6 pouvoirs	
Résultat du vote			
Votants	Pour	Contre	Abstentions
38	38	0	0

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-deux mars, à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Lauzun s'est réuni à MONTIGNAC TOUPINERIE, sous la présidence de Monsieur Emilien ROSO.

Etaient présents :

Mmes. et MM. POULIQUEN Guillaume (AGNAC) - ROSO Emilien (ALLEMANS DU DROPT) - BAURY Daniel (ARMILLAC) - CONSTANTIN Jean-Marie (BOURGOUGNAGUE), RAPHALEN Jean-Claude (CAMBES) - CORBEL Marie (LACHAPELLE) - GUERN Mickael (LAPERCHE) - GARDEAU Jean-Luc, SAURON Germain (LA SAUVETAT DU DROPT), BARJOU Jean-Pierre avec pouvoir de TRILLES Jean-Paul (LAUZUN) - RIEMENSBERGER Jacques, MARBOUTIN Jean (LAVERGNE) - VACQUE Jean-Noël avec pouvoir de Cécile RICHARD, COTTIER Jérôme avec pouvoir de SAINT BAUZEL Christelle, GALLO Nora avec pouvoir de TAFTI Samira, TRIQUET SABATE Christophe avec pouvoir de MENEGHELLO Gianni, SAUVE Luc, ENRIQUEZ Isabel, BOULAY Jean-François, ETIENNE Claude (MIRAMONT DE GUYENNE) - LENZI Jean-Marie (MONTIGNAC DE LAUZUN) - VERGNE Christophe (MONTIGNAC TOUPINERIE) - EON Claudine (MOUSTIER) - PICCOLO Christel (PEYRIERE) - PENOT Christian (PUYSSERAMPION) - TRELLU Eric, FARBOS Jean-Marie (ROUMAGNE) - NAVARRO Bernard (SAINT COLOMB DE LAUZUN) - BONADONA Marie-José avec pouvoir de M. LAFON Vincent, DALTO Pascale, BELLOT Laurent (ST PARDOUX ISAAC) - CALLEWAERT Annick (SEGALAS).

Etaient absents excusés :

Mme RICHARD Cécile, M. MENEGHELLO Gianni, Mme TAFTI Samira, Mme SAINT BAUZEL Christelle (MIRAMONT DE GUYENNE), M. TRILLES Jean-Paul (LAUZUN), M. LAFON Vincent (ST PARDOUX ISAAC).

A été nommé secrétaire de séance : Christophe VERGNE.

Objet : Voirie - Fixation des tarifs matériel et main d'œuvre aux communes adhérentes

Monsieur le Président rappelle au Conseil communautaire que certains travaux réalisés par le service Voirie, avec ou sans main d'œuvre, sont facturés aux communes membres de la Communauté de communes.

Monsieur le Président propose au Conseil de fixer les tarifs pour 2023.

Vu les avis favorables des Commissions Voirie et Finances,

A la suite de cet exposé et après délibération, le Conseil communautaire décide :

- De fixer les tarifs 2023 suivants :

MATÉRIEL	
TYPE DE MATÉRIEL	PRIX TTC / HEURE (€)
Véhicule léger	12
Fourgon	12
Camion 7.5 T	12
Camion 13 T	20
Camion 19 T	26
Camion 26 T	26
Goudronneuse	29

AR Prefecture047-244700464-20230322-19_2023-DE
Reçu le 31/03/2023

Tracteur super épaveuse	33.60
Tracteur faucheuse	26.40
Tracteur avec balayeuse	18
Rouleau vibrant	27.60
Pelle	48
Tracto-pelle	36
Tarrière	10
Bétonnière	5
PERSONNEL	
Main d'œuvre chauffeurs et autres	23€/heure

Copie conforme au Registre,

Le Président,
Emilien ROUO

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN PRIVE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Entre :

La société GAMM VERT représentée par son Président/Directeur,, propriétaire du terrain situé Avenue de Gramont – 47 800 MIRAMONT DE GUYENNE, ci-après désigné par les termes « le propriétaire », d'une part,

Et :

La Communauté de communes du Pays de Lauzun représentée par son Président, Emilien ROSO, habilité par délibération du Conseil communautaire en date du 22/03/2023, ci-après désignée par les termes, « la Communauté de communes », d'autre part,

Exposé :

Le terrain du propriétaire est situé à proximité de la Maison de Santé Pluriprofessionnelle (MSP).

De ce fait, ce terrain est particulièrement adapté à son utilisation dans le cadre de la communication et de la signalisation routière de la MSP.

Le propriétaire est disposé à mettre ce terrain à disposition de la Communauté de communes pour cette utilisation, sous la condition qu'il ne puisse voir sa responsabilité engagée du fait de cette mise à disposition, le terrain étant pris en l'état, et les éventuels aménagements nécessaires à l'objet d'utilisation du terrain, notamment de sécurité, étant à la charge de la Communauté de communes.

Consciente de l'intérêt pour la signalisation de la MSP, mais aussi du souci légitime du propriétaire, la Communauté de communes a proposé de formaliser les conditions de mise à disposition.

Tel est l'objet de la présente convention.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Mise à disposition

Par la présente convention, le propriétaire met à disposition de la Communauté de communes un terrain destiné à être utilisé par la Communauté de communes pour l'implantation de la signalétique de la MSP (poteau et panneau de signalisation).

Article 2 : Désignation

Le terrain mis à disposition est situé sur la parcelle cadastrée AC 0004 sise 232 Avenue de Grammont – 47 800 MIRAMONT DE GUYENNE. Il a une superficie de 4 112 m². La mise à disposition concerne les deux parties de la voie (cf. plan annexé).

Article 3 : Destination

L'emplacement mis à disposition est à usage exclusif de la Communauté de communes dans le cadre de la signalisation routière de la MSP.

Article 4 : Droits et obligations de la Communauté de communes

La Communauté de communes réalisera les travaux d'aménagement destinés à rendre le terrain utilisable sa destination. Les travaux consistent en la mise en place de poteaux et de panneaux signalétiques de chaque côté de la voie.

La Communauté de communes assurera le contrôle et l'entretien courant des ouvrages réalisés.

La Communauté de communes ne pourra réaliser aucun autre aménagement sans l'accord écrit du propriétaire.

Article 5 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature par les deux parties.

Cette convention est renouvelable par tacite reconduction pour des durées identiques sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Communauté de communes conserve la possibilité de prononcer une résiliation anticipée, sous réserve d'un préavis de trois mois, sans indemnité pour le propriétaire, dès lors que l'intérêt général l'exigerait.

En fin de convention, la Communauté de communes restituera la parcelle dans l'état initial à moins que le propriétaire souhaite conserver l'aménagement.

Aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.

Article 6 : Responsabilité

La Communauté de communes prend en charge les aménagements à apporter au terrain et assume donc toute la responsabilité liée au bon état de ceux-ci et à leur adaptation à une utilisation pour le public.

En tout état de cause, la responsabilité du propriétaire ne saurait en aucun cas être recherchée en cas de dommages découlant de la mise à disposition.

Article 7 : Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire s'engage à conserver le libre accès du terrain occupé à la Communauté de communes Il s'interdit toute action de nature à porter atteinte à ce libre accès.

Article 8 : Cession – Sous location

La Communauté de communes ne pourra céder les droits qu'elle tire de la présente convention. La Communauté de communes ne pourra pas sous-louer.

Article 9 : Prix

La présente mise à disposition est consentie à titre entièrement gratuit.

Article 10 : Inexécution de la convention

En cas d'inexécution par l'une des parties, de l'une des clauses de la présente convention, l'autre partie devra lui notifier, par lettre recommandée avec avis de réception, une mise en demeure d'exécuter.

AR Prefecture

047-244700464-20230322-20_2023-DE
Reçu le 31/03/2023

La présente convention sera résiliée de plein droit si, dans les deux mois de cette mise en demeure, la partie défaillante n'a pas exécuté l'ensemble des dispositions de la présente convention.

Article 11 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Lauzun, le 28 mars 2023

Pour la Communauté de communes,

Le Président



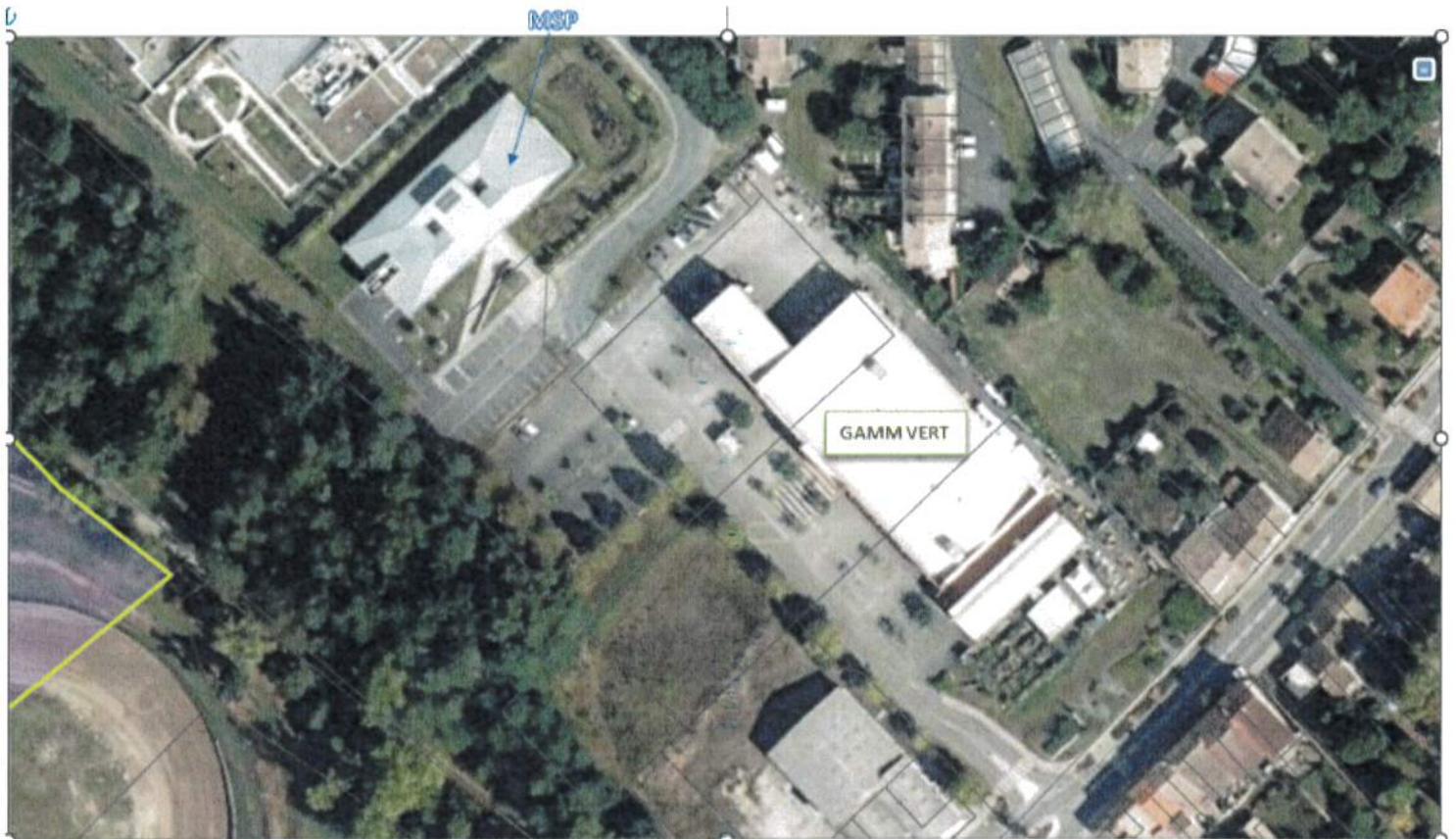
Pour GAMM VERT,

Le propriétaire

AR Prefecture

047-244700464-20230322-20_2023-DE
Reçu le 31/03/2023

PLAN CADASTRAL



Travaux à réaliser : pose de poteaux et de panneaux de signalisation

Séance du 22 mars 2023

Délibération n° 20-2023

Nomenclature : 8.3. Voirie

DATE DE LA CONVOCATION			
16 mars 2023			
NOMBRE DE MEMBRES			
En exercice		Présents	
38		32 + 6 pouvoirs	
Résultat du vote			
Votants	Pour	Contre	Abstentions
38	38	0	0

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-deux mars, à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Lauzun s'est réuni à MONTIGNAC TOUPINERIE, sous la présidence de Monsieur Emilien ROSO.

Etaient présents :

Mmes. et MM. POULIQUEN Guillaume (AGNAC) - ROSO Emilien (ALLEMANS DU DROPT) - BAURY Daniel (ARMILLAC) - CONSTANTIN Jean-Marie (BOURGOUGNAGUE), RAPHALEN Jean-Claude (CAMBES) - CORBEL Marie (LACHAPELLE) - GUERN Mickael (LAPERCHE) - GARDEAU Jean-Luc, SAURON Germain (LA SAUVETAT DU DROPT), BARJOU Jean-Pierre avec pouvoir de TRILLES Jean-Paul (LAUZUN) - RIEMENSBERGER Jacques, MARBOUTIN Jean (LAVERGNE) - VACQUE Jean-Noël avec pouvoir de Cécile RICHARD, COTTIER Jérôme avec pouvoir de SAINT BAUZEL Christelle, GALLO Nora avec pouvoir de TAFTI Samira, TRIQUET SABATE Christophe avec pouvoir de MENEGHELLO Gianni, SAUVE Luc, ENRIQUEZ Isabel, BOULAY Jean-François, ETIENNE Claude (MIRAMONT DE GUYENNE) - LENZI Jean-Marie (MONTIGNAC DE LAUZUN) - VERGNE Christophe (MONTIGNAC TOUPINERIE) - EON Claudine (MOUSTIER) - PICCOLO Christel (PEYRIERE) - PENOT Christian (PUYSSERAMPION) - TRELLU Eric, FARBOS Jean-Marie (ROUMAGNE) - NAVARRO Bernard (SAINT COLOMB DE LAUZUN) - BONADONA Marie-José avec pouvoir de M. LAFON Vincent, DALTO Pascale, BELLOT Laurent (ST PARDOUX ISAAC) - CALLEWAERT Annick (SEGALAS).

Etaient absents excusés :

Mme RICHARD Cécile, M. MENEGHELLO Gianni, Mme TAFTI Samira, Mme SAINT BAUZEL Christelle (MIRAMONT DE GUYENNE), M. TRILLES Jean-Paul (LAUZUN), M. LAFON Vincent (ST PARDOUX ISAAC).

A été nommé secrétaire de séance : Christophe VERGNE.

Objet : Convention de mise à disposition au profit de GAMM VERT

Monsieur le Président expose au Conseil communautaire que pour plus de visibilité depuis la Route Départementale, la signalétique de la Maison de Santé Pluriprofessionnelle (MSP) doit être implanté sur le domaine privé de GAMM VERT.

Monsieur le Président informe le Conseil de l'autorisation donnée par cet établissement afin d'y implanter un panneau de signalisation. Ces travaux seront réalisés en régie par le Service Voirie de la Communauté de communes.

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire de matérialiser cette autorisation par l'établissement d'une convention.

Monsieur le Président soumet au Conseil le projet de convention de mise à disposition.

A la suite de cet exposé et après délibération, le Conseil communautaire,

DECIDE :

- D'établir une convention de mise à disposition avec GAMM VERT, afin d'implanter la signalétique de la MSP.
- Et autorise Monsieur le Président à signer tous les documents à venir.

Copie conforme au Registre,

Le Président,

Emilien ROSO



CONVENTION DE DENEIGEMENT

Entre les soussignés,

La Communauté de communes du Pays de Lauzun, représentée par son Président, M. ROSO Emilien, autorisé à cet effet par délibération du Conseil Communautaire en date du 22 mars 2023, d'une part,

ET

Monsieur....., agriculteur à....., domicilié à....., d'autre part,

Préambule :

L'article 10 de la Loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole modifiée par l'article 48 de la Loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, permet aux exploitants agricoles de participer au déneigement des routes à condition qu'ils n'apportent leur concours qu'aux collectivités locales et que la lame qui équipe le véhicule soit fournie par la collectivité : *« Toute personne physique ou morale exerçant une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime peut apporter son concours aux communes, aux intercommunalités et aux départements en assurant :*
— *le déneigement des routes au moyen d'une lame communale, intercommunale ou départementale montée sur son propre tracteur ou, le cas échéant, sur celui mis à disposition par la commune, l'intercommunalité ou le département ;*
— *le salage de la voirie communale, intercommunale ou départementale au moyen de son propre tracteur et de son matériel d'épandage ou, le cas échéant, de celui mis à disposition par la commune, l'intercommunalité ou le département. »*

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Mission et matériel

En application des textes suscités, la Communauté de communes du Pays de Lauzun confie à M....., agriculteur, qui accepte, le soin de participer au déneigement des voies communales au moyen d'un tracteur homologué de son exploitation.

La lame sera fournie par la Communauté de communes du Pays de Lauzun et sera utilisée exclusivement pour le déneigement de la voirie dans les conditions fixées par la Communauté de communes du Pays de Lauzun.

Il appartient à l'agriculteur de vérifier auprès de son assureur qu'il est bien couvert pour ces activités de déneigement exercées à titre accessoire.

Article 2 - Interventions

Les interventions auront lieu sur demande du Président de la Communauté de communes du Pays de Lauzun ou du Président de la Commission Voirie.

La liste des voies qui feront l'objet d'un déneigement ainsi que le parcours, seront définis par M. le Président ou le Président de la Commission Voirie de la Communauté de communes, au vu des nécessités commandées par les circonstances.

La Communauté de communes se réserve le droit de modifier le circuit en concertation avec l'exploitant agricole en raison notamment, de situation d'urgence, de conditions climatiques exceptionnelles.

Toute modification devra faire l'objet d'un avancement communiqué à l'autre partie dans les meilleurs délais.

Article 3 – Circulation

Les véhicules des exploitations agricoles utilisés pour le déneigement, étant assimilés à des engins de service hivernal, sont soumis aux mêmes règles de circulation ; ils bénéficient des dérogations aux dispositions du Code de la Route prévues par l'article R.432-4, sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers et de faire usage de la signalisation lumineuse prévue par l'arrêté du 18 novembre 1996 dont ils doivent être équipés.

Article 4 - Rémunération

Conformément à la délibération n°144-2013 du 18 décembre 2013, pour sa participation au déneigement, la rémunération est fixée à 48 € HT par heure d'intervention de jour ou de nuit. Cette rémunération couvre les dépenses de main d'œuvre et du tracteur. Elle comprend les frais annexes tels que carburant, entretien, réparation et mise en conformité du matériel de l'exploitant agricole.

La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit en vigueur (article 279 du Code Général des Impôts, modifié par la Loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 art 22).

Le paiement sera effectué, sur présentation d'une facture établie par l'exploitant agricole qui comprendra le décompte des heures, par virement sur un compte bancaire (joindre un RIB).

Article 5 - Durée

La présente convention est conclue à compter de sa signature et pour une durée de 3 ans.

Article 6 – Restitution la lame

La lame mise à sa disposition sera restituée à la Communauté de communes à la fin de la convention. Un certificat de réception sera établi.

Article 7 – Obligations réciproques

7.1 Obligations de la Communauté de communes

La Communauté de communes s'engage à signaler à l'exploitant agricole, par tous moyens, toute anomalie pouvant remettre en question l'intervention du prestataire et à payer la prestation.

7.2 Obligations de l'exploitant agricole
L'exploitant agricole s'engage à :

- Utiliser le matériel mis à disposition par la Communauté de communes, en bon état de fonctionnement,
- Communiquer le numéro de son téléphone portable et être joignable de jour comme de nuit pendant toute la durée de la période de viabilité hivernale,
- Informer la Communauté de communes, dans les plus brefs délais, de toute indisponibilité temporaire ou totale du matériel ou de lui-même, de nature à réduire ses possibilités de mise à disposition,
- Respecter la réglementation routière lors de ses interventions,
- Vérifier auprès de son assureur qu'il est bien couvert pour ces activités de déneigement exercées à titre accessoire,
- Intervenir avec un tracteur conforme à la réglementation en vigueur,
- Alerter la Communauté de communes dans les meilleurs délais en cas de dégât causé lors de son intervention sur la voirie ou le mobilier urbain,
- Avertir la Communauté de communes, dans les meilleurs délais, de toute modification susceptible d'affecter l'application de cette convention. Ces modifications feront l'objet d'un avenant à la présente convention,
- Prévenir la Communauté de communes lorsque son intervention sera terminée.

Article 8 – Cas de résiliation

D'un commun accord, les parties peuvent mettre fin à la convention sans motif particulier moyennant un préavis de 3 mois donné par lettre recommandée avec avis de réception.

Le non-respect des obligations sus décrites par l'une des parties à la présente convention devra être signalé à l'autre partie par écrit et pourra être sanctionné par la résiliation du contrat si, après mise en demeure d'avoir à respecter ses obligations, ladite mise en demeure est restée sans effet. Toute mise en demeure doit être adressée par écrit et par envoi recommandé avec accusé de réception.

Article 9 – Assurance des risques

Chacun, pour ce qui le concerne, devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les risques liés à l'exécution du présent contrat et notamment ceux concernant les matériels, les personnels et la responsabilité civile.

Chacune des parties fournira à l'autre une copie du contrat d'assurance.

Article 10 – Litige

Pour toute difficulté survenant en cours de convention, les deux parties conviennent de saisir les instances de conciliation et le représentant de l'Etat dans le département, avant tout recours contentieux.

Fait à Lauzun, en deux exemplaires originaux, le

Le Président,
Emilien ROSO



L'exploitant agricole
M.

Séance du 22 mars 2023

Délibération n° 21-2023

Nomenclature : 8.3 Voirie

DATE DE LA CONVOCATION			
16 mars 2023			
NOMBRE DE MEMBRES			
En exercice		Présents	
38		32 + 6 pouvoirs	
Résultat du vote			
Votants	Pour	Contre	Abstentions
38	38	0	0

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-deux mars, à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Lauzun s'est réuni à MONTIGNAC TOUPINERIE, sous la présidence de Monsieur Emilien ROSO.

Etaient présents :

Mmes. et MM. POULIQUEN Guillaume (AGNAC) - ROSO Emilien (ALLEMANS DU DROPT) - BAURY Daniel (ARMILLAC) - CONSTANTIN Jean-Marie (BOURGOUGNAGUE), RAPHALEN Jean-Claude (CAMBES) - CORBEL Marie (LACHAPELLE) - GUERN Mickael (LAPERCHE) - GARDEAU Jean-Luc, SAURON Germain (LA SAUVETAT DU DROPT), BARJOU Jean-Pierre avec pouvoir de TRILLES Jean-Paul (LAUZUN) - RIEMENSBERGER Jacques, MARBOUTIN Jean (LAVERGNE) - VACQUE Jean-Noël avec pouvoir de Cécile RICHARD, COTTIER Jérôme avec pouvoir de SAINT BAUZEL Christelle, GALLO Nora avec pouvoir de TAFTI Samira, TRIQUET SABATE Christophe avec pouvoir de MENEGHELLO Gianni, SAUVE Luc, ENRIQUEZ Isabel, BOULAY Jean-François, ETIENNE Claude (MIRAMONT DE GUYENNE) - LENZI Jean-Marie (MONTIGNAC DE LAUZUN) - VERGNE Christophe (MONTIGNAC TOUPINERIE) - EON Claudine (MOUSTIER) - PICCOLO Christel (PEYRIERE) - PENOT Christian (PUYSSERAMPION) - TRELLU Eric, FARBOS Jean-Marie (ROUMAGNE) - NAVARRO Bernard (SAINT COLOMB DE LAUZUN) - BONADONA Marie-José avec pouvoir de M. LAFON Vincent, DALTO Pascale, BELLOT Laurent (ST PARDOUX ISAAC) - CALLEWAERT Annick (SEGALAS).

Etaient absents excusés :

Mme RICHARD Cécile, M. MENEGHELLO Gianni, Mme TAFTI Samira, Mme SAINT BAUZEL Christelle (MIRAMONT DE GUYENNE), M. TRILLES Jean-Paul (LAUZUN), M. LAFON Vincent (ST PARDOUX ISAAC).

A été nommé secrétaire de séance : Christophe VERGNE.

Objet : Voirie - Convention de déneigement

Monsieur le Président expose au Conseil communautaire qu'il avait été proposé en 2013, en complément des moyens de déneigement du service Voirie, de faire appel à des agriculteurs ou entrepreneurs, en cas de besoin et ce, dans le cadre du plan d'intervention de la viabilité hivernale, afin de dégager au plus vite les routes enneigées.

Monsieur le Président soumet au Conseil la convention de déneigement fixant les modalités techniques et financières d'intervention par les agriculteurs ou entrepreneurs.

Il est précisé que le taux de rémunération est fixé à 48€ HT par heure d'intervention.

A la suite de cet exposé et après délibération, le Conseil communautaire,

Décide :

- D'approuver la convention de déneigement établie entre la Communauté de communes du Pays de Lauzun et les agriculteurs ou entrepreneurs intéressés.
- De fixer le taux de rémunération à 48€ HT de l'heure d'intervention.
- Et autorise Monsieur le Président à signer la convention avec les agriculteurs ou entrepreneurs concernés.

Copie conforme au Registre,

Le Président,
Emilien ROSO

CONVENTION D'UTILISATION DE LOCAUX ET DE TERRAINS INTERCOMMUNAUX : site du service Voirie

Entre :

La Communauté de communes du Pays de Lauzun représentée par son Président, Emilien ROSO, habilité par délibération du Conseil communautaire en date du 22/03/2023, ci-après désignée par les termes, « la Communauté de communes », d'une part,

Et :

La Société Méditerranéenne de Nettoyement représentée par son Président/Directeur,, habilité par décision en date du, ci-après désignée par les termes, « SMN », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Considérant que la Communauté de communes consent à mettre à disposition une partie de la parcelle cadastrale n° A 691, située sur la commune de MIRAMONT DE GUYENNE SISE 10 RUE Ferdinand de Lesseps, appartenant à la Communauté de communes, selon les modalités définies ci-après.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objectif de fixer les modalités de mise à disposition des terrains et locaux désignés ci-après entre la Communauté de communes et SMN pour l'exercice de son activité dans le cadre du marché public conclu entre les deux parties pour la réalisation de la collecte des OMR et des RSHV sur l'ensemble du territoire.

Désignation des terrains et locaux mis à disposition :

Adresse : 10 rue Ferdinand de Lesseps, « ZI de Favard » – 47 800 MIRAMONT DE GUYENNE

Situation cadastrale : section A n°691 en partie (cf. plan cadastral)

Cette mise à disposition n'est valable que pour les terrains et locaux susvisés et est faite à titre précaire et révoquant à tout moment pour des motifs d'intérêt général ou cas de force majeure.

Il est expressément convenu :

- Que si SMN cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficie plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- Que la mise à disposition des locaux et terrains est subordonnée au respect, par SMN, des obligations fixées par la présente convention.

Article 2 : Destination des locaux

Les terrains et locaux seront affectés à l'usage de SMN dans l'exercice de son activité et dans le cadre de la réalisation du marché public conclu entre les deux parties.

SMN s'engage à laisser les agents de la Communauté utiliser les terrains et locaux.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Communauté, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

Article 3 : Entretien et réparation des locaux

Les terrains et locaux seront mis à disposition à SMN en l'état. Ce dernier devra maintenir les locaux et terrains ainsi que leurs abords immédiats en bon état d'entretien et de réparations locatives.

SMN devra aviser immédiatement la Communauté de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

SMN devra laisser les représentants de la Communauté, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir le bâtiment.

Article 4 : Sous-location

SMN s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 5 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée déterminée allant du 01 juillet 2022 au 30 juin 2023 inclus.

Cette convention pourra être renouvelée. Dans ce cas, SMN adressera une demande écrite auprès de la Communauté de communes au moins 15 jours avant la fin de la convention initiale.

Article 6 : Modalités financières

La présente mise à disposition des terrains et locaux est consentie moyennant le paiement par SMN d'une redevance annuelle de 4 200€ soit 350€/mois pour la période définie.

La Communauté de communes émettra un titre de recettes à l'attention de SMN dès la fin de la convention.

Il est entendu que SMN prendra à sa charge les fluides (eau, électricité...).

Article 7 : Assurances

SMN s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances.

SMN devra fournir à la Communauté de communes une attestation d'assurance en cours de validité.

SMN s'engage à aviser immédiatement la Communauté de communes de tout sinistre.

Article 8 : Responsabilité et recours

SMN sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

SMN répondra des dégradations causées aux locaux et terrains mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Article 9 : Résiliation

La présente convention est essentiellement précaire et révoquée à tout moment pour tous motifs d'intérêt général ou cas de force majeure.

La partie qui entend user de son droit de résilier la présente convention par anticipation ou refuser son renouvellement est tenue de le notifier à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le délai de préavis applicable est de 15 jours. Ce délai court à compter du jour de la réception de la lettre recommandée.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de dissolution de SMN ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 10 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 11 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Lauzun, le 22 mars 2023

Pour la Communauté de communes,

Le Président



Pour SMN,

Séance du 22 mars 2023

Délibération n° 22-2023

Nomenclature : 8.8.2. Environnement - Autres

DATE DE LA CONVOCATION			
16 mars 2023			
NOMBRE DE MEMBRES			
En exercice		Présents	
38		32 + 6 pouvoirs	
Résultat du vote			
Votants	Pour	Contre	Abstentions
38	38	0	0

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-deux mars, à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Lauzun s'est réuni à MONTIGNAC TOUPINERIE, sous la présidence de Monsieur Emilien ROSO.

Etaient présents :

Mmes. et MM. POULIQUEN Guillaume (AGNAC) - ROSO Emilien (ALLEMANS DU DROPT) - BAURY Daniel (ARMILLAC) - CONSTANTIN Jean-Marie (BOURGOUGNAGUE), RAPHALEN Jean-Claude (CAMBES) - CORBEL Marie (LACHAPELLE) - GUERN Mickael (LAPERCHE) - GARDEAU Jean-Luc, SAURON Germain (LA SAUVETAT DU DROPT), BARJOU Jean-Pierre avec pouvoir de TRILLES Jean-Paul (LAUZUN) - RIEMENSBERGER Jacques, MARBOUTIN Jean (LAVERGNE) - VACQUE Jean-Noël avec pouvoir de Cécile RICHARD, COTTIER Jérôme avec pouvoir de SAINT BAUZEL Christelle, GALLO Nora avec pouvoir de TAFTI Samira, TRIQUET SABATE Christophe avec pouvoir de MENEGHELLO Gianni, SAUVE Luc, ENRIQUEZ Isabel, BOULAY Jean-François, ETIENNE Claude (MIRAMONT DE GUYENNE) - LENZI Jean-Marie (MONTIGNAC DE LAUZUN) - VERGNE Christophe (MONTIGNAC TOUPINERIE) - EON Claudine (MOUSTIER) - PICCOLO Christel (PEYRIERE) - PENOT Christian (PUYSSERAMPION) - TRELLU Eric, FARBOS Jean-Marie (ROUMAGNE) - NAVARRO Bernard (SAINT COLOMB DE LAUZUN) - BONADONA Marie-José avec pouvoir de M. LAFON Vincent, DALTO Pascale, BELLOT Laurent (ST PARDOUX ISAAC) - CALLEWAERT Annick (SEGALAS).

Etaient absents excusés :

Mme RICHARD Cécile, M. MENEGHELLO Gianni, Mme TAFTI Samira, Mme SAINT BAUZEL Christelle (MIRAMONT DE GUYENNE), M. TRILLES Jean-Paul (LAUZUN), M. LAFON Vincent (ST PARDOUX ISAAC).

A été nommé secrétaire de séance : Christophe VERGNE.

Objet : Convention de mise à disposition de locaux et terrains communautaires au profit de NICOLLIN

Monsieur le Président soumet au Conseil communautaire la demande de l'entreprise NICOLLIN, prestataire chargé de la collecte des déchets ménagers et assimilés, pour l'utilisation d'une partie du site de la voirie, située « ZI du Favard », sur la commune de MIRAMONT DE GUYENNE.

Monsieur le Président explique au Conseil que NICOLLIN souhaite disposer du local ainsi que d'une partie du site afin d'y entreposer le matériel et les véhicules nécessaires durant toute la période de collecte et avant la réalisation des travaux d'aménagement.

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire de fixer des modalités techniques et financières d'utilisation du terrain et du local communautaire et d'établir une convention de mise à disposition avec NICOLLIN.

Monsieur le Président soumet au Conseil le projet de convention de mise à disposition.

A la suite de cet exposé et après délibération, le Conseil communautaire,

DECIDE :

- D'établir une convention de mise à disposition avec NICOLLIN, pour l'utilisation d'une partie du terrain cadastré A 691 ainsi que du local sis « ZI du Favard », pour une durée allant jusqu'au 30 juin 2023 inclus, moyennant la somme de 350€/mois.
- Et autorise Monsieur le Président à signer tous les documents à venir.

Copie conforme au Registre,



Convention de collecte séparée des
Articles de Bricolage et de Jardin Thermique (ABJ Th)
Version 30/03/2022

Entre les soussignés :

La commune/EPCI compétent(e) de Lauzun - CCPL
Représenté(e) par Monsieur/Madame le Maire/Président(e) agissant en application de la délibération du conseil municipal,
syndical, communautaire, métropolitain (liste des collectivités membres en annexe)
d'une part, (mentions inutiles à barrer)

Adresse : 5, Rue Pissebaque
Code postal : 47 410
Téléphone : 05-53-94-11-23
Adresse e-mail :

Ville : LAUZUN
Télécopie :

désigné(e) ci-après la « Collectivité »

et

ECOLOGIC, société par actions simplifiée de droit français au capital de 66.000 euros, représentée par Monsieur René-Louis Perrier, Président,

Adresse : 15 bis, avenue du Centre
Code postal : 78280
Téléphone : 01 30 57 79 09
SIRET 487 741 969 00033

Ville : Guyancourt
Télécopie : 01 30 57 79 10

Désigné ci après « ECOLOGIC »

La Collectivité et ECOLOGIC sont également désignés individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

Vu l'article L.541-10 du Code de l'environnement,
Vu l'article L.541-10-2 du Code de l'environnement,
Vu les articles L541-10-1 (14°) et R543-340 (2°) du Code de l'environnement
Vu les articles R541-104 et R 541-105 du Code de l'Environnement
Vu les articles R541-111 à 116 du Code de l'Environnement
Vu l'arrêté portant agrément de l'éco-organisme en date du 24 février 2022

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT

TITRE 1 : CONDITIONS GENERALES

Article 1 : DEFINITIONS

Collecte séparée : Rassemblement et conditionnement des ABJ TH, suivant des règles précisées à l'Article 6 de la présente convention permettant leur enlèvement et leur traitement dans des conditions respectueuses de l'environnement et de la sécurité des personnes.

ABJ TH : Les articles de bricolage et de jardin (machines et appareils motorisés thermiques seulement) relevant des articles L541-10-1 (14°) et R543-340 (II 2°) du Code de l'environnement.

Dépôts sauvages : déchets dont la prise en charge est définie aux articles R 541-113 à R 541-115 du Code de l'Environnement

Eco-organisme : organisme agréé par les Pouvoirs publics en application des dispositions de l'article L541-10 du Code de l'environnement chargé de l'enlèvement et du traitement, dans les conditions posées par le Code de l'environnement, des ABJ TH collectés séparément.

Point d'apport : lieu où les habitants ont la possibilité de déposer leurs ABJ TH.

Point de collecte : lieu où la Collectivité met à disposition d'ECOLOGIC pour enlèvement, les ABJ TH qu'elle a collectés séparément.

Producteur : toute personne physique ou morale visée à l'article R543-340 (2°) du Code de l'Environnement.

Réemploi : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas devenus des déchets sont utilisés de nouveau.

Réutilisation : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau.

Structure d'Economie Sociale et Solidaire (ESS) : structure juridique qui respecte un mode d'entreprendre et de développement économique adapté à tous les domaines de l'activité humaine, auquel adhèrent des personnes morales de droit privé qui remplissent les conditions cumulatives suivantes : un but autre que le seul partage des bénéfices, une gouvernance démocratique, une lucrativité limitée¹.

TERRITEO : plateforme administrative des principales filières à Responsabilité Elargie des Producteurs à destination des collectivités territoriales. TERRITEO est un outil conçu dans le contexte de la loi NOTRe pour simplifier le suivi administratif des territoires vis-à-vis des différents éco-organismes. Cette plateforme ne se substitue pas à la relation opérationnelle directe entre les collectivités et chaque éco-organisme

Zone de réemploi permanente : Elle se définit comme étant un espace identifié, abrité, fermé ou surveillé et différencié de la zone de dépôts des ABJ TH . Cette zone doit être accessible aux usagers sous contrôle du gardien, uniquement pour le dépôt et disposer d'une signalétique appropriée. L'espace est partagé entre les divers flux de déchets qui sont récupérés par la structure de l'ESS référencée.

Zone de réemploi éphémère : elle se définit de manière identique à la zone de réemploi permanente bien qu'elle doive respecter un calendrier de jour de dépôts pour l'usagers et d'enlèvement par la structure de l'ESS référencée.

¹ Loi du 31 juillet 2014 définissant les structures de l'ESS.

Article 2 : OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre ECOLOGIC et la Collectivité qui développe un dispositif de Collecte séparée des ABJ TH.

La présente convention représente l'unique lien contractuel entre ECOLOGIC et la Collectivité pour la mise en œuvre des obligations qui pèsent sur les Producteurs qui ont adhéré à ECOLOGIC, à l'égard de la Collectivité. Ces obligations sont relatives, (i) à la compensation financière des coûts de Collecte séparée des ABJ TH assurée par la Collectivité, (ii) à la compensation financière des coûts de Collecte des ABJ TH collectés dans les zones dédiées dites « Zone de réemploi », (iii) à l'enlèvement, par ECOLOGIC, des ABJ TH ainsi collectés, (iv) à la participation financière au coût de gestion des Dépôts sauvages, (v) à la participation aux actions d'information des utilisateurs d'ABJ TH.

Article 3 : ENGAGEMENTS D'ECOLOGIC VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITE

Dans le cadre de la présente convention, ECOLOGIC assure les obligations suivantes :

3.1 Gestion contractuelle,

ECOLOGIC assure la gestion contractuelle vis-à-vis de la Collectivité, notamment :

- L'enregistrement et la gestion de l'évolution de la présente convention et de ses annexes ;
- Le suivi et la compilation des tonnages d'ABJ TH enlevés auprès des Points de collecte ;
- La gestion des demandes et le contrôle des justificatifs fournis par la Collectivité en vue du versement des compensations financières au titre de la communication pour les ABJ TH ;
- L'exploitation de ces données pour calculer les compensations ;
- La maintenance des outils et paramètres nécessaires au calcul des compensations.

3.1.1 Enregistrement et gestion de l'évolution de la convention

Toute demande de contractualisation avec la filière ABJ TH doit être effectuée par la Collectivité directement sur la plateforme TERRITEO. Pour ce faire, la Collectivité doit être enregistrée sur la plateforme TERRITEO et avoir renseigné toutes les informations administratives permettant son identification (données administratives), son périmètre contractuel (liste des communes que la Collectivité souhaite rattacher à sa convention) ainsi que toutes les informations relatives à son ou ses Points de collecte qu'elle attache à sa convention. ECOLOGIC est directement informé de cette demande de contractualisation.

Dans le cas où la Collectivité ne serait pas inscrite sur la plateforme TERRITEO, la Collectivité fournit directement par mail à ECOLOGIC les informations désignées dans l'alinéa ci-dessus.

ECOLOGIC enregistre alors les éléments d'identification et de qualification de la Collectivité et du (des) Point(s) de collecte. La liste de ces éléments d'identification figure en Annexes 1 et 5. ECOLOGIC transmet la convention et ses annexes préremplies à la Collectivité pour signature. La Collectivité peut choisir entre deux modalités de signature :

- Soit une signature électronique conforme à la réglementation en vigueur (à privilégier) ;
- Soit une signature manuelle.

La Collectivité a la possibilité de modifier le mode de signature des annexes modificatives pendant toute la durée de la présente convention.

Pendant la durée de la présente convention, si la Collectivité souhaite modifier des éléments contractuels (périmètre contractuel, point de collecte, données administratives notamment), la Collectivité doit effectuer ces modifications dans la plateforme TERRITEO. ECOLOGIC est alors informé de cette demande de modification de la convention.

Dans le cas où la Collectivité ne serait pas inscrite sur la plateforme TERRITEO, la Collectivité fournit directement à ECOLOGIC les informations désignées dans l'alinéa ci-dessus.

ECOLOGIC enregistre les modifications des caractéristiques du (des) Point(s) de collecte (ouverture d'un nouveau Point, fermeture d'un Point par exemple). ECOLOGIC génère alors les annexes modificatives et les transmet à la Collectivité pour

signature afin d'entériner les modifications contractuelles. Après réception des annexes modificatives signées par la Collectivité, ECOLOGIC envoie un accusé de réception d'enregistrement à la Collectivité précisant la date de prise d'effet des modifications.

Les autres modifications des éléments de la présente convention figurant en Annexe 1 et 5 sont communiquées par la Collectivité à ECOLOGIC au moyen d'un courrier postal ou électronique, avec accusé de réception (Annexes 1 et 5 modificatives en tant que de besoin).

L'ensemble de ces modifications, si elles ont fait l'objet des procédures ci-dessus, sont réputées faire partie de la présente convention.

Deux exemplaires de la convention d'origine et de tous les avenants successifs, dûment signés par les Parties, sont transmis à la Collectivité.

3.1.2. Suivi des tonnages et traçabilité

ECOLOGIC établit un état annuel des quantités enlevées (ci-après « Etat Annuel d'Activité » ou « EAA ») sur le ou les Points de collecte listés en Annexe 5. Il le transmet simultanément à la Collectivité, au plus tard le dernier jour du mois suivant la fin de l'année écoulée.

Les données fournies par ECOLOGIC permettent, après accord de la Collectivité, à ECOLOGIC de calculer le montant des compensations allouées à la Collectivité pour l'année précédente.

Chaque année, au cours du 1^{er} semestre, ECOLOGIC adresse à la Collectivité, un rapport récapitulatif précisant notamment les tonnages d'ABJ TH enlevés sur le ou les Points de collecte au cours de l'année précédente, et les conditions dans lesquelles ils ont été traités, afin que la Collectivité puisse en informer les citoyens.

3.2 Versement des compensations financières

3.2.1 Sur la base du barème annexé à son arrêté d'agrément, ECOLOGIC procède d'une part, au calcul des compensations financières définies au dit barème, selon les conditions d'éligibilité fixées au barème, et d'autre part, au versement - selon la procédure décrite au 3.2.3 - à la Collectivité des sommes correspondantes .

3.2.2. Tous les calculs et les versements sont effectués sur une base annuelle.

3.2.2.1. En ce qui concerne les compensations financières au titre de la communication pour les ABJ TH :

La compensation est calculée selon le barème annexé à l'arrêté d'agrément d'ECOLOGIC et sur présentation des éléments justificatifs (moyens de preuve) fournis par la Collectivité à ECOLOGIC selon le format de l'Annexe 3.

3.2.2.2 En ce qui concerne les compensations financières au titre de la mise en place d'une zone ABJ TH ou d'une zone Réemploi:

La compensation est calculée selon le barème annexé à l'arrêté d'agrément d'ECOLOGIC.

3.2.3. Sauf désaccord sur l'EAA, l'Etat Annuel des Versements (EAV) calculé par ECOLOGIC (communication, zone ABJ TH et zone réemploi) au titre d'une année donnée, est adressé à la Collectivité, au plus tard à la fin du trimestre suivant la période de l'EAA correspondant.

La Collectivité fait établir le titre de recettes par la Trésorerie dont elle dépend, laquelle émet un avis de paiement et l'adresse à ECOLOGIC.

Le versement des compensations est opéré par ECOLOGIC dans les meilleurs délais à compter de la réception de l'avis de paiement émis par la Trésorerie, à condition qu'il soit conforme aux calculs des compensations effectués par ECOLOGIC.

3.3 Continuité du service et respect des conditions d'enlèvement

3.3.1. Principe de qualité du service

La Collectivité bénéficie d'un service répondant aux principes suivants :

- fourniture gratuite par ECOLOGIC des contenants nécessaires en nombre et en qualité suffisants pour équiper les Points de collecte et leur remplacement si nécessaire ; ces contenants doivent par ailleurs répondre aux exigences et aux normes de sécurité en vigueur tant pour les usagers que pour le personnel de déchèteries amené à les manipuler ;
- Mise à disposition sans frais d'équipements de protection individuels adaptés à la collecte séparée des ABJ TH sur demande de la Collectivité, au maximum une fois par an et par déchèterie ;
- Enlèvement des ABJ TH collectés sur une base hebdomadaire, ajustable selon les volumes pour enlèvement déclarés dans l'extranet d'ECOLOGIC par la Collectivité sous réserve du respect par la Collectivité des conditions techniques de Collecte séparée et d'enlèvement de ABJ TH définis à l'Annexe 6 ;
- Définition d'un contact opérationnel chez ECOLOGIC avec lequel la Collectivité peut gérer les conditions d'enlèvement (compatibilité avec les horaires d'ouverture, prise de rendez-vous) ;
- Communication des informations concernant la destination et le traitement des ABJ TH enlevés ;
- Proposition d'outils, méthodes ou actions de formation du personnel chargé de la Collecte séparée des ABJ TH pour le compte de la Collectivité ;

3.3.2 Autres modalités de Collecte

ECOLOGIC peut organiser à la demande de la Collectivité, des enlèvements occasionnels dans d'autres lieux de Collecte Séparée, Comme par exemple les services techniques.

3.3.3 Collectes de proximité

Conformément à l'article 3.4 du cahier des charges de l'agrément des éco-organismes de la filière ABJ TH, ECOLOGIC peut organiser, en lien avec la Collectivité et les opérateurs de l'économie sociale et solidaire, des opérations de collecte de proximité ponctuelles par apport volontaire.

Article 4 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE VIS-A-VIS DE ECOLOGIC

Pour l'application de la présente convention, la Collectivité s'engage en son nom et au nom et pour le compte des communes et de leurs groupements adhérents (et des communes adhérentes à ces groupements), visés à l'Annexe 1, en vertu des délibérations de leurs assemblées respectives.

La Collectivité organise et met en place une Collecte séparée des ABJ TH. Elle décide des mesures opérationnelles nécessaires dans ce cadre, en cohérence avec l'organisation générale du service public local de gestion des déchets ménagers.

Lorsque la Collectivité souhaite apporter des modifications sur les éléments figurants soit :

- relatives aux éléments figurant en Annexe 1, notamment des modifications de compétence, de périmètre, de population et de densité (Annexe 1 modificative si nécessaire).
- susceptibles de concerner le dispositif de Collecte séparée des ABJ TH, notamment les évolutions concernant les éléments figurant en Annexe 5.

Elle recourt à la demande de modification de contrat prévue sur la plateforme TERRITEO, ou si elle n'est pas inscrite sur la plateforme TERRITEO, en envoyant les informations ci-dessus à ECOLOGIC.

ECOLOGIC est informé de cette (ces) demande(s) et transmet, pour signature, à la Collectivité la (les) annexes modificatives mises à jour en respect des évolutions demandées par la Collectivité.

La Collectivité conserve la possibilité de refuser dans sa Collecte séparée les ABJ TH qui entraînent des sujétions techniques particulières ou des modifications de l'organisation du service, au sens du Code général des Collectivités territoriales.

4.1 Mettre en œuvre des moyens de Collecte séparée

La Collectivité informe ECOLOGIC des moyens qu'elle entend mettre en place pour la Collecte séparée des ABJ TH, sous réserve de leur conformité avec les conditions techniques d'enlèvement prévues en Annexe 6. Elle précise notamment le nombre et l'emplacement des Points de collecte. A cette fin, elle complète et adresse à ECOLOGIC le formulaire d'enregistrement figurant en Annexe 5. Elle informe ECOLOGIC des modifications concernant les Points de collecte.

La Collectivité fournit à ECOLOGIC les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des enlèvements : contact, modalité de collecte, fonctionnement des déchèteries (Annexe 5).

4.2 Mettre à disposition les ABJ TH collectés séparément par la Collectivité

La Collectivité met à la disposition d'ECOLOGIC les ABJ TH qu'elle a collectés séparément (sauf prélèvement pour réutilisation), dans les conditions prévues par l'Annexe 6, notamment :

- La mise à disposition sur sa zone ABJ TH ou sa zone de réemploi le cas échéant
- La remise de l'intégralité des tonnages d'ABJ TH déposés par les usagers (sauf, le cas échéant, les tonnes réutilisées);
- L'utilisation des contenants mis à disposition;
- Le respect des quantités minimales d'enlèvement;
- L'accessibilité du site et horaires d'accès ;
- Le respect des consignes de tri des ABJ TH fournies en Annexe 6.

La Collectivité veille à maintenir les ABJ TH dans l'état où ils lui ont été confiés. En particulier, elle interdit les prélèvements sur le ou les Points de collecte, sauf ceux effectués pour préparation au réemploi des ABJ TH, dans les conditions prévues à l'article 8.

La Collectivité s'engage à réserver les contenants mis à sa disposition par ECOLOGIC à la présentation sur le ou les Points de collecte des ABJ TH collectés séparément. Elle veille au respect de la qualité des contenants et s'assure que ses agents et ses prestataires en font un usage conforme à leur destination et à une utilisation normale. Elle informe ECOLOGIC en cas de dysfonctionnement.

La Collectivité reconnaît être informée et accepter qu'ECOLOGIC puisse refuser d'enlever des contenants d'ABJ TH remplis d'ABJ TH en mélange avec d'autres déchets ou produits indésirables présents en quantités significatives, ainsi que des ABJ TH présentant à la suite d'une contamination un risque pour la sécurité et la santé du personnel que les instruments de protection individuelle conventionnels ou les moyens de conditionnement courants ne permettent pas d'éviter. Dans ce dernier cas, ECOLOGIC assiste la Collectivité dans la recherche d'une solution d'enlèvement et de traitement adaptée. ECOLOGIC apporte son aide afin d'éviter la multiplication des refus d'enlèvement.

La Collectivité informe son assureur lors de la mise en place d'une Collecte séparée d'ABJ TH de la présence sur les Points de collecte de contenants mis à disposition par ECOLOGIC.

La Collectivité veille à ce qu'un de ses agents (ou son prestataire) soit présent aux horaires d'accès convenus entre la Collectivité et le prestataire d'enlèvement désigné par ECOLOGIC, afin, notamment, de valider les bordereaux d'enlèvement.

4.3 Prendre les dispositions relatives à la protection du gisement d'ABJ TH

La Collectivité prend les mesures d'ordre public nécessaires afin d'assurer la sûreté des personnes (usagers, prestataires par exemple) sur les Points de collecte. Elle décide également des moyens matériels adaptés afin de réduire les vols sur les Points de collecte, dans la limite des contraintes économiques ou techniques.

Si la protection du gisement sur le ou les Points de collecte ne peut pas être assurée par les mesures mises en œuvre par la Collectivité, celle-ci en informe ECOLOGIC et examine avec celui-ci les mesures susceptibles d'améliorer la situation.

4.4 Garantir les conditions de mise à disposition

La Collectivité s'engage à respecter les conditions de mise à disposition des ABJ TH collectés séparément définis en Annexe 6.

Elle veille à éviter les incidents susceptibles de perturber l'organisation des enlèvements :

- impossibilité d'accéder aux ABJ TH sur le Point de collecte ;
- dégradation anormale ou vol des contenants fournis ;
- dégradation des ABJ TH après réception sur la déchèterie
- quantité d'ABJ TH à enlever nettement différente des seuils d'enlèvement ;
- présence d'autres déchets en quantité significative dans les lots enlevés.

Lorsque ECOLOGIC constate de façon récurrente l'un des incidents mentionnés ci-dessus perturbant l'enlèvement, il en informe la Collectivité qui prend les mesures correctives nécessaires, avec l'aide d'ECOLOGIC, telles que l'amélioration de la formation de ses agents ou de ses prestataires, ou l'information des usagers.

La Collectivité informera ECOLOGIC dans les meilleurs délais de la fermeture ou de la restriction d'utilisation d'un ou de ses points de collecte en raison de mesures d'ordre sanitaire.

Le Point de collecte notifié en Annexe 5 de la convention peut être soit une déchèterie, soit une autre installation gérée par la Collectivité.

Article 5 : GESTION DES INCIDENTS ET PROCEDURE DE CONCERTATION

La Collectivité et ECOLOGIC s'informent réciproquement des incidents concernant la collecte, la mise à disposition et l'enlèvement des ABJ TH collectés séparément (fermeture du Point de collecte lors de l'enlèvement, retard du prestataire chargé de l'enlèvement, incident ou accident lors des manœuvres du véhicule, non livraison des contenants par exemple).

Les deux parties examinent ensemble les moyens nécessaires pour remédier à la situation. En cas d'incidents récurrents et de difficultés à trouver un accord entre les deux parties, une rencontre est organisée afin d'examiner les causes de ces dysfonctionnements et les moyens d'améliorer l'organisation des enlèvements.

Article 6 : RECOURS A DES TIERS

Chacune des Parties veille à ce que les tiers, agissant pour son compte, respectent les clauses de la présente convention :

- ECOLOGIC veille au respect de la présente convention par ses prestataires ;
- la Collectivité procède aux modifications de ses contrats de prestations, afin de faire respecter par ses prestataires la présente convention ; elle en intègre les dispositions dans la rédaction de ses nouveaux marchés relatifs à la collecte et au réemploi des ABJ TH.

Chacune des Parties est directement responsable vis-à-vis de l'autre Partie de l'exécution des clauses de la présente convention par des tiers agissant pour son compte. Elle fait son affaire du règlement d'éventuels dysfonctionnements résultant de l'action d'un tiers agissant pour son compte.

Article 7 : RECOURS AUX ACTEURS DE LA REUTILISATION ET DU REEMPLOI

La liste des Points de collecte sur lesquels la Collectivité autorise un prélèvement d'ABJ TH pour réemploi est précisée par la Collectivité à ECOLOGIC dans l'Annexe 5. Le nom et les coordonnées de l'acteur du réemploi qui prélève ces équipements sont renseignés dans l'Annexe 7.

Pour que le tonnage des équipements prélevés pour réemploi soit comptabilisé, les conditions suivantes sont à remplir :

- l'acteur du réemploi est référencé par ECOLOGIC,
- les équipements prélevés aux fins de réemploi sur le(s) Point(s) de collecte sont pesés par l'acteur du réemploi défini à l'annexe 7,
- les équipements réemployés à partir de ces prélèvements sont pesés par l'acteur du réemploi défini à l'annexe 7,
- les pesées réalisées par l'acteur du réemploi défini en annexe 7 sont communiquées par cet acteur à ECOLOGIC.
- La Collectivité est informée que les équipements issus des prélèvements mais non réutilisables (devenus déchets d'ABJ TH) sont mis à disposition sur le(s) point(s) de collecte de l'acteur du réemploi pour enlèvement par ECOLOGIC.
- La Collectivité interdit les prélèvements d'ABJ TH pour Réemploi à toute structure qui n'est pas référencée par ECOLOGIC.

ECOLOGIC a la faculté de contrôler les données déclarées par l'acteur du réemploi à la Collectivité. Il peut en tant que de besoin consulter les livres de vente des articles réemployés. L'absence de déchets d'ABJ TH mis à disposition sur le Point de collecte après activité de réemploi est justifiée par la Collectivité et renseignée dans l'Annexe 7.

Article 8 : REGIME DES RESPONSABILITES

Les ABJ TH collectés séparément sont placés sous la responsabilité de la Collectivité lorsqu'ils sont situés sur les Points de collecte. A compter de l'enlèvement par ECOLOGIC (ou par son prestataire), ils sont la propriété d'ECOLOGIC et passent sous sa responsabilité. Ce dernier s'assure de leur transport, de leur traitement et de leur élimination dans des conditions conformes avec les principes du développement durable. Le transfert de propriété et de responsabilité a lieu lors du chargement du véhicule effectuant l'enlèvement des ABJ TH sur le Point de collecte à la signature du bordereau d'enlèvement par la Collectivité. Les ABJ TH présents dans la benne ferraille relève de la responsabilité de la Collectivité.

Les contenants mis à disposition de la Collectivité restent la propriété d'ECOLOGIC. La Collectivité en assure la garde durant leur présence sur le Point de collecte.

Article 9 : OBLIGATIONS GENERALES D'INFORMATION DU PUBLIC

ECOLOGIC et la Collectivité prennent les mesures nécessaires afin d'informer les utilisateurs d'ABJ TH :

- de l'obligation de ne pas mélanger les ABJ TH avec les déchets municipaux non triés ;
- des systèmes de don aux opérateurs de réemploi, de collecte et de reprise d'ABJ TH mis à leur disposition ;
- de la priorité à donner à la prévention de la production de déchets, notamment par le réemploi des d'ABJ TH ;
- du rôle respectif des différents acteurs dans le réemploi des ABJ TH, la réutilisation, la réparation, le recyclage et les autres formes de valorisation des déchets d'ABJ TH ;
- des informations prévues à l'article R541-12-18 du code de l'environnement ;
- des dispositions mises à la disposition des communes adhérentes s'agissant des ABJ TH détenues par les communes sur leurs installations sportives et celles des associations sportives sur leur territoire.

Article 10 : PRISE D'EFFET, DUREE ET VALIDITE DE LA PRESENTE CONVENTION

Les dispositions de la présente convention s'appliquent à partir de la date de signature par les deux parties.

Elle prend fin le 31 décembre 2027.

Par exception à ce que dit ci-avant, la présente convention prend fin de plein droit avant son échéance normale, en cas de retrait par les Pouvoirs publics ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément d'ECOLOGIC en cours à la date de signature de la présente convention.

Article 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

En cas de modification des conditions de l'agrément d'ECOLOGIC, ces modifications sont notifiées à la Collectivité par courrier postal ou électronique, avec accusé de réception.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux Annexes 1 et 5 pour lesquelles il est procédé comme dit au 3.1.1. ci-avant.

Toutes les autres modifications font l'objet de la part d'ECOLOGIC d'un avenant signé par les deux Parties.

Article 12 : RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses engagements contractuels, la présente convention peut être résiliée à l'initiative de l'autre Partie, à l'expiration d'un délai de trois mois après envoi à la Partie défaillante d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

La Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement la présente convention, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée. Dans ce cas, elle restituera à ECOLOGIC les contenants fournis.

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de retrait ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément d'ECOLOGIC en cours à la date de signature de la présente convention.

Article 13 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels, qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable, sont déférés devant la juridiction administrative compétente.

Fait àLaugny.....le.....23.....mars 2023

Pour la Collectivité
~~Le Maire~~ / le Président
« Lu et approuvé » et signature

Pour ECOLOGIC
Le Président
« Lu et approuvé » et signature

Lu et approuvé

Le Président,
Emilien ROSO



ANNEXES

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 : Eléments d'identification et de qualification de la Collectivité
- Annexe 2 : Contacts au sein d'ECOLOGIC
- Annexe 3 : Barème de soutien
- Annexe 4 : Liste des Points de collecte
- Annexe 5 : Organisation des enlèvements
- Annexe 6 : Dispositions relatives à l'enlèvement des ABJ TH
- Annexe 7 : Prélèvements par un acteur de réutilisation

Séance du 22 mars 2023

Délibération n°23-2023

Nomenclature : 8.8. Environnement - Autres

DATE DE LA CONVOCATION			
16 mars 2023			
NOMBRE DE MEMBRES			
En exercice		Présents	
38		32 + 6 pouvoirs	
Résultat du vote			
Votants	Pour	Contre	Abstentions
38	38	0	0

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-deux mars, à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Lauzun s'est réuni à MONTIGNAC TOUPINERIE, sous la présidence de Monsieur Emilien ROSO.

Etaient présents :

Mmes. et MM. POULIQUEN Guillaume (AGNAC) - ROSO Emilien (ALLEMANS DU DROPT) - BAURY Daniel (ARMILLAC) - CONSTANTIN Jean-Marie (BOURGOUGNAGUE), RAPHALEN Jean-Claude (CAMBES) - CORBEL Marie (LACHAPELLE) - GUERN Mickael (LAPERCHE) - GARDEAU Jean-Luc, SAURON Germain (LA SAUVETAT DU DROPT), BARJOU Jean-Pierre avec pouvoir de TRILLES Jean-Paul (LAUZUN) - RIEMENSBERGER Jacques, MARBOUTIN Jean (LAVERGNE) - VACQUE Jean-Noël avec pouvoir de Cécile RICHARD, COTTIER Jérôme avec pouvoir de SAINT BAUZEL Christelle, GALLO Nora avec pouvoir de TAFTI Samira, TRIQUET SABATE Christophe avec pouvoir de MENEGHELLO Gianni, SAUVE Luc, ENRIQUEZ Isabel, BOULAY Jean-François, ETIENNE Claude (MIRAMONT DE GUYENNE) - LENZI Jean-Marie (MONTIGNAC DE LAUZUN) - VERGNE Christophe (MONTIGNAC TOUPINERIE) - EON Claudine (MOUSTIER) - PICCOLO Christel (PEYRIERE) - PENOT Christian (PUYSSERAMPION) - TRELLU Eric, FARBOS Jean-Marie (ROUMAGNE) - NAVARRO Bernard (SAINT COLOMB DE LAUZUN) - BONADONA Marie-José avec pouvoir de M. LAFON Vincent, DALTO Pascale, BELLOT Laurent (ST PARDOUX ISAAC) - CALLEWAERT Annick (SEGALAS).

Etaient absents excusés :

Mme RICHARD Cécile, M. MENEGHELLO Gianni, Mme TAFTI Samira, Mme SAINT BAUZEL Christelle (MIRAMONT DE GUYENNE), M. TRILLES Jean-Paul (LAUZUN), M. LAFON Vincent (ST PARDOUX ISAAC).

A été nommé secrétaire de séance : Christophe VERGNE.

Objet : Eco-organisme ECOLOGIC - Convention relative à l'organisation et au soutien de la collecte séparée des Articles de Bricolage et Jardin Thermiques (REP ABJ Th)

Vu l'article L.2311 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.541-10-1 du Code de l'Environnement,

Relèvent du principe de responsabilité élargie du producteur en application du premier alinéa du I de l'article L. 541-10 14° les articles de bricolage et jardin, hormis ceux qui relèvent du principe de responsabilité élargie du producteur au titre d'une autre catégorie, à compter du 1er janvier 2022,

Considérant l'éco-organisme ECOLOGIC a obtenu, par arrêté du 24 février 2022, son agrément pour les Articles de Bricolage et Jardin Thermiques des ménages (REP ABJ Th), pour une durée de 6 ans.

Monsieur le Président expose au Conseil communautaire que la mise en place des filières dites à Responsabilité Élargie du Producteur (REP) a pour objet de :

- 1/ Décharger les collectivités territoriales d'une partie des coûts de gestion des déchets,
- 2/ Transférer une partie du financement du contribuable vers le consommateur,
- 3/ Développer l'écoconception des produits manufacturés,
- 4/ Augmenter les performances globales par une gestion des déchets par filière.

Monsieur le Président rappelle au Conseil que la Communauté de communes du Pays de Lauzun a déjà mis en place la collecte séparée des DEEE, DEA, LAMPES depuis 2021 et qu'il est prévu la mise en place de la REP ABJ Th.

Monsieur le Président soumet au Conseil la convention relative à l'organisation et au soutien de la collecte séparée des articles de bricolage et jardin thermiques entre la collectivité et ECOLOGIC afin de permettre la mise en place de la filière ASL, développer les synergies à l'échelle du territoire et percevoir les recettes correspondantes.

A la suite de cet exposé et après délibération, le Conseil communautaire,

Décide :

AR Prefecture

047-244700464-20230322-23_2023-DE
Reçu le 31/03/2023

- D'approuver le projet de convention avec l'éco-organisme ECOLOGIC portant sur la période 2022 - 2027.
- Et autorise Monsieur le Président à signer, avec ECOLOGIC, la convention concernant la collecte séparée des Articles de Bricolage et Jardin Thermiques relevant de la 2° famille mentionnée au II de l'article R. 543-340.

Copie conforme au Registre,

Le Président,
Emilien ROSO



Convention de collecte séparée des
Articles de Sport et de Loisirs (ASL)
Version 30/03/2022

Entre les soussignés :

La commune/EPCI compétent(e) de Lauryen - CCPL
Représenté(e) par Monsieur/Madame le Maire/Président(e) agissant en application de la délibération du conseil municipal,
~~syndical~~, communautaire, ~~métropolitain~~ (liste des collectivités membres en annexe)
d'une part, (mentions inutiles à barrer)

Adresse : 5, Rue Pissebaque
Code postal : 47410
Téléphone : 05-53-94-11-23
Adresse e-mail :

Ville : LAURYEN
Télécopie :

désigné(e) ci-après la « Collectivité »

et

ECOLOGIC, société par actions simplifiée de droit français au capital de 66.000 euros, représentée par Monsieur René-Louis Perrier, Président,

Adresse : 15 bis, avenue du Centre
Code postal : 78280
Téléphone : 01 30 57 79 09
SIRET 487 741 969 00033

Ville : Guyancourt
Télécopie : 01 30 57 79 10

Désigné ci-après « ECOLOGIC »

La Collectivité et ECOLOGIC sont également désignés individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

Vu l'article L.541-10 du Code de l'environnement,
Vu l'article L.541-10-2 du Code de l'environnement,
Vu les articles L541-10-1 (13°) et R543-330 du Code de l'environnement
Vu les articles R541-104 et R 541-105 du Code de l'Environnement
Vu les articles R541-111 à 116 du Code de l'Environnement
Vu l'arrêté portant agrément de l'éco-organisme en date du 31 janvier 2022

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT

TITRE 1 : CONDITIONS GENERALES

Article 1 : DEFINITIONS

Collecte séparée : Rassemblement et conditionnement des ASL, suivant des règles précisées à l'Annexe 6 de la présente convention permettant leur enlèvement et leur traitement dans des conditions respectueuses de l'environnement et de la sécurité des personnes.

ASL : Les articles de sport et de loisirs relevant des articles L541-10-1 (13°) et R543-330 du Code de l'environnement.

Dépôts sauvages : déchets dont la prise en charge est définie aux articles R 541-113 à R 541-115 du Code de l'Environnement

Eco-organisme : organisme agréé par les Pouvoirs publics en application des dispositions de l'article L541-10 du Code de l'environnement chargé de l'enlèvement et du traitement, dans les conditions posées par le Code de l'environnement, des ASL collectés séparément.

Point d'apport : lieu où les habitants ont la possibilité de déposer leurs ASL.

Point de collecte : lieu où la Collectivité met à disposition d'ECOLOGIC pour enlèvement, les ASL qu'elle a collectés séparément.

Producteur : toute personne physique ou morale visée à l'article R543-330 du Code de l'Environnement.

Réemploi : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas devenus des déchets sont utilisés de nouveau.

Réutilisation : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau.

Structure d'Economie Sociale et Solidaire (ESS) : structure juridique qui respecte un mode d'entreprendre et de développement économique adapté à tous les domaines de l'activité humaine, auquel adhèrent des personnes morales de droit privé qui remplissent les conditions cumulatives suivantes : un but autre que le seul partage des bénéfices, une gouvernance démocratique, une lucrativité limitée¹.

TERRITEO : plateforme administrative des principales filières à Responsabilité Elargie des Producteurs à destination des collectivités territoriales. TERRITEO est un outil conçu dans le contexte de la loi NOTRe pour simplifier le suivi administratif des territoires vis-à-vis des différents éco-organismes. Cette plateforme ne se substitue pas à la relation opérationnelle directe entre les collectivités et chaque éco-organisme

Zone de réemploi permanente : Elle se définit comme étant un espace identifié, abrité, fermé ou surveillé et différencié de la zone de dépôts des ASL . Cette zone doit être accessible aux usagers sous contrôle du gardien, uniquement pour le dépôt et disposer d'une signalétique appropriée. L'espace est partagé entre les divers flux de déchets qui sont récupérés par la structure de l'ESS référencée.

Zone de réemploi éphémère : elle se définit de manière identique à la zone de réemploi permanente bien qu'elle doive respecter un calendrier de jour de dépôts pour l'usagers et d'enlèvement par la structure de l'ESS référencée.

¹ Loi du 31 juillet 2014 définissant les structures de l'ESS.

Article 2 : OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre ECOLOGIC et la Collectivité qui développe un dispositif de Collecte séparée des ASL.

La présente convention représente l'unique lien contractuel entre ECOLOGIC et la Collectivité pour la mise en œuvre des obligations qui pèsent sur les Producteurs qui ont adhéré à ECOLOGIC, à l'égard de la Collectivité. Ces obligations sont relatives, (i) à la compensation financière des coûts de Collecte séparée des ASL assurée par la Collectivité, (ii) à la compensation financière des coûts de Collecte des ASL collectés dans les zones dites « Zone de réemploi », (iii) à l'enlèvement, par ECOLOGIC, des ASL ainsi collectés, (iv) à la participation financière au coût de gestion des dépôts sauvages, (v) à la participation aux actions d'information des utilisateurs d'ASL.

Article 3 : ENGAGEMENTS D'ECOLOGIC VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITE

Dans le cadre de la présente convention, ECOLOGIC assure les obligations suivantes :

3.1 Gestion contractuelle,

ECOLOGIC assure la gestion contractuelle vis-à-vis de la Collectivité, notamment :

- L'enregistrement et la gestion de l'évolution de la présente convention et de ses annexes ;
- Le suivi et la compilation des tonnages d'ASL enlevés auprès des Points de collecte ;
- La gestion des demandes et le contrôle des justificatifs fournis par la Collectivité en vue du versement des compensations financières au titre de la communication pour les ASL ;
- L'exploitation de ces données pour calculer les compensations ;
- La maintenance des outils et paramètres nécessaires au calcul des compensations.

3.1.1 Enregistrement et gestion de l'évolution de la convention

Toute demande de contractualisation avec la filière ASL doit être effectuée par la Collectivité directement sur la plateforme TERRITEO. Pour ce faire, la Collectivité doit être enregistrée sur la plateforme TERRITEO et avoir renseigné toutes les informations administratives permettant son identification (données administratives), son périmètre contractuel (liste des communes que la Collectivité souhaite rattacher à sa convention) ainsi que toutes les informations relatives à son ou ses Points de collecte qu'elle attache à sa convention. ECOLOGIC est directement informé de cette demande de contractualisation.

Dans le cas où la Collectivité ne serait pas inscrite sur la plateforme TERRITEO, la Collectivité fournit directement par mail à ECOLOGIC les informations désignées dans l'alinéa ci-dessus.

ECOLOGIC enregistre alors les éléments d'identification et de qualification de la Collectivité et du (des) Point(s) de collecte. La liste de ces éléments d'identification figure en Annexes 1 et 5. ECOLOGIC transmet la convention et ses annexes préremplies à la Collectivité pour signature. La Collectivité peut choisir entre deux modalités de signature :

- Soit une signature électronique conforme à la réglementation en vigueur (à privilégier) ;
- Soit une signature manuelle.

La Collectivité a la possibilité de modifier le mode de signature des annexes modificatives pendant toute la durée de la présente convention.

Pendant la durée de la présente convention, si la Collectivité souhaite modifier des éléments contractuels (périmètre contractuel, point de collecte, données administratives notamment), la Collectivité doit effectuer ces modifications dans la plateforme TERRITEO. ECOLOGIC est alors informé de cette demande de modification de la convention.

Dans le cas où la Collectivité ne serait pas inscrite sur la plateforme TERRITEO, la Collectivité fournit directement à ECOLOGIC les informations désignées dans l'alinéa ci-dessus.

ECOLOGIC enregistre les modifications des caractéristiques du (des) Point(s) de collecte (ouverture d'un nouveau Point, fermeture d'un Point par exemple). ECOLOGIC génère alors les annexes modificatives et les transmet à la Collectivité pour

signature afin d'entériner les modifications contractuelles. Après réception des annexes modificatives signées par la Collectivité, ECOLOGIC envoie un accusé de réception d'enregistrement à la Collectivité précisant la date de prise d'effet des modifications.

Les autres modifications des éléments de la présente convention figurant en Annexe 1 et 5 sont communiquées par la Collectivité à ECOLOGIC au moyen d'un courrier postal ou électronique, avec accusé de réception (Annexes 1 et 4 modificatives en tant que de besoin).

L'ensemble de ces modifications, si elles ont fait l'objet des procédures ci-dessus, sont réputées faire partie de la présente convention.

Deux exemplaires de la convention d'origine et de tous les avenants successifs, dûment signés par les Parties, sont transmis à la Collectivité.

3.1.2. Suivi des tonnages et traçabilité

ECOLOGIC établit un état annuel des quantités enlevées (ci-après « Etat Annuel d'Activité » ou « EAA ») sur le ou les Points de collecte listés en Annexe 5. Il le transmet simultanément à la Collectivité, au plus tard le dernier jour du mois suivant la fin de l'année écoulée.

Les données fournies par ECOLOGIC permettent, après accord de la Collectivité, à ECOLOGIC de calculer le montant des compensations allouées à la Collectivité pour l'année précédente.

Chaque année, au cours du 1^{er} semestre, ECOLOGIC adresse à la Collectivité, un rapport récapitulatif précisant notamment les tonnages d'ASL enlevés sur le ou les Points de collecte au cours de l'année précédente, et les conditions dans lesquelles ils ont été traités, afin que la Collectivité puisse en informer les citoyens.

3.2 Versement des compensations financières

3.2.1 En fonction des données relatives aux quantités d'ASL enlevées sur les Points de collecte listés en Annexe 5 et sur la base du barème annexé à son arrêté d'agrément, ECOLOGIC procède d'une part, au calcul des compensations financières définies au dit barème, selon les conditions d'éligibilité fixées au barème, et d'autre part, au versement - selon la procédure décrite au 3.2.3 - à la Collectivité des sommes correspondantes .

3.2.2. Tous les calculs et les versements sont effectués sur une base annuelle.

3.2.2.1 En ce qui concerne les compensations financières au titre des tonnages collectés de déchets d'ASL et du prélèvement pour réemploi d'ASL :

- La compensation est calculée, en fonction des relevés de tonnages enlevés ou prélevés pour réemploi sur chaque Point de collecte par application du barème annexé à l'arrêté d'agrément d'ECOLOGIC.

3.2.2.2. En ce qui concerne les compensations financières au titre de la communication pour les ASL :

La compensation est calculée selon le barème annexé à l'arrêté d'agrément d'ECOLOGIC et sur présentation des éléments justificatifs (moyens de preuve) fournis par la Collectivité à ECOLOGIC selon le format de l'Annexe 3.

3.2.2.3. En ce qui concerne les compensations financières au titre de la mise en place d'une zone ASL ou d'une zone Réemploi :

La compensation est calculée selon le barème annexé à l'arrêté d'agrément d'ECOLOGIC.

3.2.2.4. En ce qui concerne les compensations financières au titre des ASL restant dans la benne ferraille :

La compensation est calculée selon le barème annexé à l'arrêté d'agrément d'ECOLOGIC, sur la base de la part d'ASL présents dans les bennes ferrailles issue des caractérisations annuelles menées par ECOLOGIC.

3.2.3. Sauf désaccord sur l'EAA, l'État Annuel des Versements (EAV) calculé par ECOLOGIC (enlèvement, réemploi, communication, zone ASL et zone réemploi, ASL dans la benne ferraille) au titre d'une année donnée, est adressé à la Collectivité, au plus tard à la fin du trimestre suivant la période de l'EAA correspondant.

La Collectivité fait établir le titre de recettes par la Trésorerie dont elle dépend, laquelle émet un avis de paiement et l'adresse à ECOLOGIC.

Le versement des compensations est opéré par ECOLOGIC dans les meilleurs délais à compter de la réception de l'avis de paiement émis par la Trésorerie, à condition qu'il soit conforme aux calculs des compensations effectués par ECOLOGIC.

3.3 Continuité du service et respect des conditions d'enlèvement

3.3.1. Principe de qualité du service

La Collectivité bénéficie d'un service répondant aux principes suivants :

- fourniture gratuite par ECOLOGIC des contenants nécessaires en nombre et en qualité suffisants pour équiper les Points de collecte et leur remplacement si nécessaire ; ces contenants doivent par ailleurs répondre aux exigences et aux normes de sécurité en vigueur tant pour les usagers que pour le personnel de déchèteries amené à les manipuler ;
- Mise à disposition sans frais d'équipements de protection individuels adaptés à la collecte séparée des ASL sur demande de la Collectivité, au maximum une fois par an et par déchèterie ;
- Enlèvement des ASL collectés sur une base hebdomadaire, ajustable selon les volumes pour enlèvement déclarés dans l'extranet d'ECOLOGIC par la Collectivité sous réserve du respect par la Collectivité des conditions techniques de Collecte séparée et d'enlèvement de ASL définis à l'Annexe 6 ;
- Définition d'un contact opérationnel chez ECOLOGIC avec lequel la Collectivité peut gérer les conditions d'enlèvement (compatibilité avec les horaires d'ouverture, prise de rendez-vous) ;
- Communication des informations concernant la destination et le traitement des ASL enlevés ;
- Proposition d'outils, méthodes ou actions de formation du personnel chargé de la Collecte séparée des ASL pour le compte de la Collectivité ;

3.3.2 Autres modalités de Collecte

ECOLOGIC peut organiser à la demande de la Collectivité, des enlèvements occasionnels dans d'autres lieux de Collecte Séparée, comme par exemple les clubs de sport ou les centres de loisir.

3.3.3 Collectes de proximité

Conformément à l'article 3.4 du cahier des charges de l'agrément des éco-organismes de la filière ASL, ECOLOGIC peut organiser, en lien avec la Collectivité et les opérateurs de l'économie sociale et solidaire, des opérations de collecte de proximité ponctuelles par apport volontaire.

Article 4 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE VIS-A-VIS DE ECOLOGIC

Pour l'application de la présente convention, la Collectivité s'engage en son nom et au nom et pour le compte des communes et de leurs groupements adhérents (et des communes adhérentes à ces groupements), visés à l'Annexe 1, en vertu des délibérations de leurs assemblées respectives.

La Collectivité organise et met en place une Collecte séparée des ASL. Elle décide des mesures opérationnelles nécessaires dans ce cadre, en cohérence avec l'organisation générale du service public local de gestion des déchets ménagers.

Lorsque la Collectivité souhaite apporter des modifications :

- relatives aux éléments figurant en Annexe 1, notamment des modifications de compétence, de périmètre, de population (Annexe 1 modificative si nécessaire).
- susceptibles de concerner le dispositif de Collecte séparée des ASL, notamment les évolutions concernant les éléments figurant en Annexe 5.

Elle recourt à la demande de modification de contrat prévue sur la plateforme TERRITEO, ou si elle n'est pas inscrite sur la plateforme TERRITEO, en envoyant les informations ci-dessus à ECOLOGIC.

ECOLOGIC est informé de cette (ces) demande(s) et transmet, pour signature, à la Collectivité la (les) annexes modificatives mises à jour en respect des évolutions demandées par la Collectivité.

La Collectivité conserve la possibilité de refuser dans sa Collecte séparée les ASL qui entraînent des sujétions techniques particulières ou des modifications de l'organisation du service, au sens du Code général des Collectivités territoriales.

4.1 Mettre en œuvre des moyens de Collecte séparée

La Collectivité informe ECOLOGIC des moyens qu'elle entend mettre en place pour la Collecte séparée des ASL, sous réserve de leur conformité avec les conditions techniques d'enlèvement prévues en Annexe 6. Elle précise notamment le nombre et l'emplacement des Points de collecte. A cette fin, elle complète et adresse à ECOLOGIC le formulaire d'enregistrement figurant en Annexe 5. Elle informe ECOLOGIC des modifications concernant les Points de collecte.

La Collectivité fournit à ECOLOGIC les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des enlèvements : contact, modalité de collecte, fonctionnement des déchèteries (Annexe 5).

4.2 Mettre à disposition les ASL collectés séparément par la Collectivité

La Collectivité met à la disposition d'ECOLOGIC les ASL qu'elle a collectés séparément (sauf prélèvement pour réutilisation), dans les conditions prévues par l'Annexe 6, notamment :

- La mise à disposition sur sa zone ASL
- La remise de l'intégralité des tonnages d'ASL déposés par les usagers (sauf, le cas échéant, les tonnes d'ASL déposés en zone réemploi ou des ASL métalliques déposés en benne ferraille) ;
- L'utilisation des contenants mis à disposition ;
- Le respect des quantités minimales d'enlèvement ;
- L'accessibilité du site et horaires d'accès ;
- Le respect des consignes de tri des ASL fournies en Annexe 6.

La Collectivité veille à maintenir les ASL dans l'état où ils lui ont été confiés. En particulier, elle interdit les prélèvements sur le ou les Points de collecte, sauf ceux effectués pour préparation au réemploi des ASL, dans les conditions prévues à l'article 8.

La Collectivité s'engage à réserver les contenants mis à sa disposition par ECOLOGIC à la présentation sur le ou les Points de collecte des ASL collectés séparément. Elle veille au respect de la qualité des contenants et s'assure que ses agents et ses prestataires en font un usage conforme à leur destination et à une utilisation normale. Elle informe ECOLOGIC en cas de dysfonctionnement.

La Collectivité reconnaît être informée et accepter qu'ECOLOGIC puisse refuser d'enlever des contenants d'ASL remplis d'ASL en mélange avec d'autres déchets ou produits indésirables présents en quantités significatives, ainsi que des ASL présentant à la suite d'une contamination un risque pour la sécurité et la santé du personnel que les instruments de protection individuelle conventionnels ou les moyens de conditionnement courants ne permettent pas d'éviter. Dans ce dernier cas, ECOLOGIC assiste la Collectivité dans la recherche d'une solution d'enlèvement et de traitement adaptée. ECOLOGIC apporte son aide afin d'éviter la multiplication des refus d'enlèvement.

La Collectivité informe son assureur lors de la mise en place d'une Collecte séparée d'ASL de la présence sur les Points de collecte de contenants mis à disposition par ECOLOGIC.

La Collectivité veille à ce qu'un de ses agents (ou son prestataire) soit présent aux horaires d'accès convenus entre la Collectivité et le prestataire d'enlèvement désigné par ECOLOGIC, afin, notamment, de valider les bordereaux d'enlèvement.

4.3 Prendre les dispositions relatives à la protection du gisement d'ASL

La Collectivité prend les mesures d'ordre public nécessaires afin d'assurer la sûreté des personnes (usagers, prestataires par exemple) sur les Points de collecte. Elle décide également des moyens matériels adaptés afin de réduire les vols sur les Points de collecte, dans la limite des contraintes économiques ou techniques.

Si la protection du gisement sur le ou les Points de collecte ne peut pas être assurée par les mesures mises en œuvre par la Collectivité, celle-ci en informe ECOLOGIC et examine avec celui-ci les mesures susceptibles d'améliorer la situation.

4.4 Garantir les conditions de mise à disposition

La Collectivité s'engage à respecter les conditions de mise à disposition des ASL collectés séparément définis en Annexe 6.

Elle veille à éviter les incidents susceptibles de perturber l'organisation des enlèvements :

- impossibilité d'accéder aux ASL sur le Point de collecte ;
- dégradation anormale ou vol des contenants fournis ;
- dégradation des ASL après réception sur la déchèterie
- quantité d'ASL à enlever nettement différente des seuils d'enlèvement ;
- présence d'autres déchets en quantité significative dans les lots enlevés.

Lorsque ECOLOGIC constate de façon récurrente l'un des incidents mentionnés ci-dessus perturbant l'enlèvement, il en informe la Collectivité qui prend les mesures correctives nécessaires, avec l'aide d'ECOLOGIC, telles que l'amélioration de la formation de ses agents ou de ses prestataires, ou l'information des usagers.

La Collectivité informera ECOLOGIC dans les meilleurs délais de la fermeture ou de la restriction d'utilisation d'un ou de ses points de collecte en raison de mesures d'ordre sanitaire.

Le Point de collecte notifié en Annexe 5 de la convention peut être soit une déchèterie, soit une autre installation gérée par la Collectivité.

Article 5 : GESTION DES INCIDENTS ET PROCEDURE DE CONCERTATION

La Collectivité et ECOLOGIC s'informent réciproquement des incidents concernant la collecte, la mise à disposition et l'enlèvement des ASL collectés séparément (fermeture du Point de collecte lors de l'enlèvement, retard du prestataire chargé de l'enlèvement, incident ou accident lors des manœuvres du véhicule, non livraison des contenants par exemple).

Les deux parties examinent ensemble les moyens nécessaires pour remédier à la situation. En cas d'incidents récurrents et de difficultés à trouver un accord entre les deux parties, une rencontre est organisée afin d'examiner les causes de ces dysfonctionnements et les moyens d'améliorer l'organisation des enlèvements.

Article 6 : RECOURS A DES TIERS

Chacune des Parties veille à ce que les tiers, agissant pour son compte, respectent les clauses de la présente convention :

- ECOLOGIC veille au respect de la présente convention par ses prestataires ;

- la Collectivité procède aux modifications de ses contrats de prestations, afin de faire respecter par ses prestataires la présente convention ; elle en intègre les dispositions dans la rédaction de ses nouveaux marchés relatifs à la collecte et au réemploi des ASL.

Chacune des Parties est directement responsable vis-à-vis de l'autre Partie de l'exécution des clauses de la présente convention par des tiers agissant pour son compte. Elle fait son affaire du règlement d'éventuels dysfonctionnements résultant de l'action d'un tiers agissant pour son compte.

Article 7 : RECOURS AUX ACTEURS DE LA REUTILISATION ET DU REEMPLOI

La liste des Points de collecte sur lesquels la Collectivité autorise un prélèvement d'ASL pour réemploi est précisée par la Collectivité à ECOLOGIC dans l'Annexe 7. Le nom et les coordonnées de l'acteur du réemploi qui prélève ces équipements sont renseignés dans l'Annexe 7.

Pour que le tonnage des équipements prélevés pour réemploi soit comptabilisé au titre des compensations visées à l'article 3.2 de la présente convention et versées à la Collectivité ; les conditions suivantes sont à remplir :

- l'acteur du réemploi est référencé par ECOLOGIC,
- les équipements prélevés aux fins de réemploi sur le(s) Point(s) de collecte sont pesés par l'acteur du réemploi défini à l'annexe 7,
- les équipements réemployés à partir de ces prélèvements sont pesés par l'acteur du réemploi défini à l'annexe 7,
- les pesées réalisées par l'acteur du réemploi défini à l'annexe 7 sont communiquées par cet acteur à ECOLOGIC
- La Collectivité est informée que les équipements issus des prélèvements mais non réutilisables (devenus déchets d'ASL) sont mis à disposition sur le(s) point(s) de collecte de l'acteur du réemploi pour enlèvement par ECOLOGIC.
- La Collectivité interdit les prélèvements d'ASL pour Réemploi à toute structure qui n'est pas référencée par ECOLOGIC.

Ces ASL mis à disposition et prélevés font l'objet de versement de compensations financières sur la base du barème annexé à l'arrêté d'agrément d'ECOLOGIC.

ECOLOGIC a la faculté de contrôler les données déclarées par l'acteur du réemploi à la Collectivité. Il peut en tant que de besoin consulter les livres de vente des articles réemployés. L'absence de déchets d'ASL mis à disposition sur le Point de collecte après activité de réemploi est justifiée par la Collectivité et renseignée dans l'Annexe 7.

Article 8 : REGIME DES RESPONSABILITES

Les ASL collectés séparément sont placés sous la responsabilité de la Collectivité lorsqu'ils sont situés sur les Points de collecte. A compter de l'enlèvement par ECOLOGIC (ou par son prestataire), ils sont la propriété d'ECOLOGIC et passent sous sa responsabilité. Ce dernier s'assure de leur transport, de leur traitement et de leur élimination dans des conditions conformes avec les principes du développement durable. Le transfert de propriété et de responsabilité a lieu lors du chargement du véhicule effectuant l'enlèvement des ASL sur le Point de collecte à la signature du bordereau d'enlèvement par la Collectivité. Les ASL présents dans la benne ferraille relèvent de la responsabilité de la Collectivité.

Les contenants mis à disposition de la Collectivité restent la propriété d'ECOLOGIC. La Collectivité en assure la garde durant leur présence sur le Point de collecte.

Article 9 : OBLIGATIONS GENERALES D'INFORMATION DU PUBLIC

ECOLOGIC et la Collectivité prennent les mesures nécessaires afin d'informer les utilisateurs d'ASL :

- de l'obligation de ne pas mélanger les ASL avec les déchets municipaux non triés ;
- des systèmes de don aux opérateurs de réemploi, de collecte et de reprise d'ASL mis à leur disposition ;
- de la priorité à donner à la prévention de la production de déchets, notamment par le réemploi des ASL ;

- du rôle respectif des différents acteurs dans le réemploi des ASL, la réutilisation, la réparation, le recyclage et les autres formes de valorisation des déchets d'ASL ;
- des informations prévues à l'article R541-12-18 du code de l'environnement ;
- des dispositions mises à la disposition des communes adhérentes s'agissant des ASL détenues par les communes sur leurs installations sportives et celles des associations sportives sur leur territoire.

Article 10 : PRISE D'EFFET, DUREE ET VALIDITE DE LA PRESENTE CONVENTION

Les dispositions de la présente convention s'appliquent à partir de la date de signature par les deux parties.

Elle prend fin le 31 décembre 2027.

Par exception à ce que dit ci-avant, la présente convention prend fin de plein droit avant son échéance normale, en cas de retrait par les Pouvoirs publics ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément d'ECOLOGIC en cours à la date de signature de la présente convention.

Article 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

En cas de modification des conditions de l'agrément d'ECOLOGIC, ces modifications sont notifiées à la Collectivité par courrier postal ou électronique, avec accusé de réception.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux Annexes 1 et 5 pour lesquelles il est procédé comme dit au 3.1.1. ci-avant.

Toutes les autres modifications font l'objet de la part d'ECOLOGIC d'un avenant signé par les deux Parties.

Article 12 : RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses engagements contractuels, la présente convention peut être résiliée à l'initiative de l'autre Partie, à l'expiration d'un délai de trois mois après envoi à la Partie défaillante d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

La Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement la présente convention, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée. Dans ce cas, elle restituera à ECOLOGIC les contenants fournis.

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de retrait ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément d'ECOLOGIC en cours à la date de signature de la présente convention.

Article 13 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels, qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable, sont déférés devant la juridiction administrative compétente.

Fait à Lausanne le... 23/03/2023

Pour la Collectivité
Le Maire / le Président
« Lu et approuvé » et signature



"Lu et approuvé"

Le Président,
Emilien ROSO

Pour ECOLOGIC
Le Président
« Lu et approuvé » et signature

ANNEXES

○ **LISTE DES ANNEXES**

- Annexe 1 : Eléments d'identification et de qualification de la Collectivité
- Annexe 2 : Contacts au sein d'ECOLOGIC
- Annexe 3 : Barème de soutien
- Annexe 4 : Liste des Points de collecte
- Annexe 5 : Organisation des enlèvements
- Annexe 6 : Dispositions relatives à l'enlèvement des ASL
- Annexe 7 : Prélèvements par un acteur de réutilisation

Séance du 22 mars 2023

Délibération n° 24-2023

Nomenclature : 8.8. Environnement - Autres

DATE DE LA CONVOCATION			
16 mars 2023			
NOMBRE DE MEMBRES			
En exercice		Présents	
38		32 + 6 pouvoirs	
Résultat du vote			
Votants	Pour	Contre	Abstentions
38	38	0	0

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-deux mars, à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Lauzun s'est réuni à MONTIGNAC TOUPINERIE, sous la présidence de Monsieur Emilien ROSO.

Etaient présents :

Mmes. et MM. POULIQUEN Guillaume (AGNAC) - ROSO Emilien (ALLEMANS DU DROPT) - BAURY Daniel (ARMILLAC) - CONSTANTIN Jean-Marie (BOURGOUGNAGUE), RAPHALEN Jean-Claude (CAMBES) - CORBEL Marie (LACHAPELLE) - GUERN Mickael (LAPERCHE) - GARDEAU Jean-Luc, SAURON Germain (LA SAUVETAT DU DROPT), BARJOU Jean-Pierre avec pouvoir de TRILLES Jean-Paul (LAUZUN) - RIEMENSBERGER Jacques, MARBOUTIN Jean (LAVERGNE) - VACQUE Jean-Noël avec pouvoir de Cécile RICHARD, COTTIER Jérôme avec pouvoir de SAINT BAUZEL Christelle, GALLO Nora avec pouvoir de TAFTI Samira, TRIQUET SABATE Christophe avec pouvoir de MENEGHELLO Gianni, SAUVE Luc, ENRIQUEZ Isabel, BOULAY Jean-François, ETIENNE Claude (MIRAMONT DE GUYENNE) - LENZI Jean-Marie (MONTIGNAC DE LAUZUN) - VERGNE Christophe (MONTIGNAC TOUPINERIE) - EON Claudine (MOUSTIER) - PICCOLO Christel (PEYRIERE) - PENOT Christian (PUYSSERAMPION) - TRELLU Eric, FARBOS Jean-Marie (ROUMAGNE) - NAVARRO Bernard (SAINT COLOMB DE LAUZUN) - BONADONA Marie-José avec pouvoir de M. LAFON Vincent, DALTO Pascale, BELLOT Laurent (ST PARDOUX ISAAC) - CALLEWAERT Annick (SEGALAS).

Etaient absents excusés :

Mme RICHARD Cécile, M. MENEGHELLO Gianni, Mme TAFTI Samira, Mme SAINT BAUZEL Christelle (MIRAMONT DE GUYENNE), M. TRILLES Jean-Paul (LAUZUN), M. LAFON Vincent (ST PARDOUX ISAAC).

A été nommé secrétaire de séance : Christophe VERGNE.

Objet : Eco-organisme ECOLOGIC - Convention relative à l'organisation et au soutien de la collecte séparée des Articles de Sport et Loisirs de plein air (REP ASL)

Vu l'article L.2311 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.541-10-1 du Code de l'Environnement,

Relèvent du principe de responsabilité élargie du producteur en application du premier alinéa du I de l'article L. 541-10 13° les articles de sport et de loisirs de plein air, hormis ceux qui relèvent du principe de responsabilité élargie du producteur au titre d'une autre catégorie, à compter du 1er janvier 2022.

Considérant que l'éco-organisme ECOLOGIC a obtenu, par arrêté du 31 janvier 2022, son agrément pour les Articles de Sport et de Loisirs de plein air des ménages (REP ASL), pour une durée de 6 ans.

Monsieur le Président expose au Conseil communautaire que la mise en place des filières dites à Responsabilité Elargie du Producteur (REP) a pour objet de :

- 1/ Décharger les collectivités territoriales d'une partie des coûts de gestion des déchets,
- 2/ Transférer une partie du financement du contribuable vers le consommateur,
- 3/ Développer l'écoconception des produits manufacturés,
- 4/ Augmenter les performances globales par une gestion des déchets par filière.

Monsieur le Président rappelle au Conseil que la Communauté de communes du Pays de Lauzun a déjà mis en place la collecte séparée des DEEE, DEA, LAMPES depuis novembre 2021 et qu'il est prévu la mise en place de la REP ASL.

Monsieur le Président soumet au Conseil la convention relative à l'organisation et au soutien de la collecte séparée des articles de bricolage et jardin thermiques entre la collectivité et ECOLOGIC afin de permettre la mise en place de la filière ASL, développer les synergies à l'échelle du territoire et percevoir les recettes correspondantes.

A la suite de cet exposé et après délibération, le Conseil communautaire,

AR Prefecture

047-244700464-20230322-24_2023-DE
Reçu le 31/03/2023

Décide :

- D'approuver le projet de convention avec l'éco-organisme ECOLOGIC portant sur la période 2022 - 2027.
- Et autorise Monsieur le Président à signer, avec ECOLOGIC, la convention concernant la collecte séparée des Articles de Sport et de Loisirs de plein air des ménages.

Copie conforme au Registre,



Séance du 22 mars 2023

Délibération n°25-2023

Nomenclature : 8.8. Environnement - Autres

DATE DE LA CONVOCATION			
16 mars 2023			
NOMBRE DE MEMBRES			
En exercice		Présents	
38		32 + 6 pouvoirs	
Résultat du vote			
Votants	Pour	Contre	Abstentions
38	38	0	0

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-deux mars, à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Lauzun s'est réuni à MONTIGNAC TOUPINERIE, sous la présidence de Monsieur Emilien ROSO.

Etaient présents :

Mmes. et MM. POULIQUEN Guillaume (AGNAC) - ROSO Emilien (ALLEMANS DU DROPT) - BAURY Daniel (ARMILLAC) - CONSTANTIN Jean-Marie (BOURGOUGNAGUE), RAPHALEN Jean-Claude (CAMBES) - CORBEL Marie (LACHAPELLE) - GUERN Mickael (LAPERCHE) - GARDEAU Jean-Luc, SAURON Germain (LA SAUVETAT DU DROPT), BARJOU Jean-Pierre avec pouvoir de TRILLES Jean-Paul (LAUZUN) - RIEMENSBERGER Jacques, MARBOUTIN Jean (LAVERGNE) - VACQUE Jean-Noël avec pouvoir de Cécile RICHARD, COTTIER Jérôme avec pouvoir de SAINT BAUZEL Christelle, GALLO Nora avec pouvoir de TAFTI Samira, TRIQUET SABATE Christophe avec pouvoir de MENEGHELLO Gianni, SAUVE Luc, ENRIQUEZ Isabel, BOULAY Jean-François, ETIENNE Claude (MIRAMONT DE GUYENNE) - LENZI Jean-Marie (MONTIGNAC DE LAUZUN) - VERGNE Christophe (MONTIGNAC TOUPINERIE) - EON Claudine (MOUSTIER) - PICCOLO Christel (PEYRIERE) - PENOT Christian (PUYSSERAMPION) - TRELLU Eric, FARBOS Jean-Marie (ROUMAGNE) - NAVARRO Bernard (SAINT COLOMB DE LAUZUN) - BONADONA Marie-José avec pouvoir de M. LAFON Vincent, DALTO Pascale, BELLOT Laurent (ST PARDOUX ISAAC) - CALLEWAERT Annick (SEGALAS).

Etaient absents excusés :

Mme RICHARD Cécile, M. MENEGHELLO Gianni, Mme TAFTI Samira, Mme SAINT BAUZEL Christelle (MIRAMONT DE GUYENNE), M. TRILLES Jean-Paul (LAUZUN), M. LAFON Vincent (ST PARDOUX ISAAC).

A été nommé secrétaire de séance : Christophe VERGNE.

Objet : Reprise de bacs de collecte par l'entreprise NICOLLIN

Monsieur le Président soumet au Conseil communautaire la demande de l'entreprise NICOLLIN, prestataire assurant la collecte des déchets ménagers et assimilés, de racheter une cinquantaine de bacs de différents volumes, tous issus de la suppression des points d'apports volontaires, au prix de 15€ le bac.

Le prestataire se chargerait de récupérer les bacs situés dans les locaux des services techniques, de les nettoyer et d'effacer le marquage au nom de la CCPL.

A la suite de cet exposé et après délibération, le Conseil communautaire,

Décide :

- D'accepter la demande du prestataire pour le rachat de bacs.
- D'approuver le prix de rachat fixé à 15€ le bac. Un titre de recettes sera émis en ce sens par la collectivité.
- Et donne tous pouvoirs à Monsieur le Président pour effectuer toutes les démarches afférentes à ce dossier.

Copie conforme au Registre,



Séance du 22 mars 2023

Délibération n°26-2023

Nomenclature : 8.8. Environnement - Autres

DATE DE LA CONVOCATION			
16 mars 2023			
NOMBRE DE MEMBRES			
En exercice		Présents	
38		32 + 6 pouvoirs	
Résultat du vote			
Votants	Pour	Contre	Abstentions
38	38	0	0

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-deux mars, à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Lauzun s'est réuni à MONTIGNAC TOUPINERIE, sous la présidence de Monsieur Emilien ROSO.

Etaient présents :

Mmes. et MM. POULIQUEN Guillaume (AGNAC) - ROSO Emilien (ALLEMANS DU DROPT) - BAURY Daniel (ARMILLAC) - CONSTANTIN Jean-Marie (BOURGOUGNAGUE), RAPHALEN Jean-Claude (CAMBES) - CORBEL Marie (LACHAPELLE) - GUERN Mickael (LAPERCHE) - GARDEAU Jean-Luc, SAURON Germain (LA SAUVETAT DU DROPT), BARJOU Jean-Pierre avec pouvoir de TRILLES Jean-Paul (LAUZUN) - RIEMENSBERGER Jacques, MARBOUTIN Jean (LAVERGNE) - VACQUE Jean-Noël avec pouvoir de Cécile RICHARD, COTTIER Jérôme avec pouvoir de SAINT BAUZEL Christelle, GALLO Nora avec pouvoir de TAFTI Samira, TRIQUET SABATE Christophe avec pouvoir de MENEGHELLO Gianni, SAUVE Luc, ENRIQUEZ Isabel, BOULAY Jean-François, ETIENNE Claude (MIRAMONT DE GUYENNE) - LENZI Jean-Marie (MONTIGNAC DE LAUZUN) - VERGNE Christophe (MONTIGNAC TOUPINERIE) - EON Claudine (MOUSTIER) - PICCOLO Christel (PEYRIERE) - PENOT Christian (PUYSSERAMPION) - TRELLU Eric, FARBOS Jean-Marie (ROUMAGNE) - NAVARRO Bernard (SAINT COLOMB DE LAUZUN) - BONADONA Marie-José avec pouvoir de M. LAFON Vincent, DALTO Pascale, BELLOT Laurent (ST PARDOUX ISAAC) - CALLEWAERT Annick (SEGALAS).

Etaient absents excusés :

Mme RICHARD Cécile, M. MENEGHELLO Gianni, Mme TAFTI Samira, Mme SAINT BAUZEL Christelle (MIRAMONT DE GUYENNE), M. TRILLES Jean-Paul (LAUZUN), M. LAFON Vincent (ST PARDOUX ISAAC).

A été nommé secrétaire de séance : Christophe VERGNE.

Objet : Fixation d'un tarif pour l'attribution d'un deuxième badge pour l'ouverture des colonnes enterrées et semi-enterrées

Monsieur le Président explique au Conseil communautaire que dans le cadre de la mise en service des colonnes enterrées et semi-enterrées, un badge a été remis à chaque foyer pour leur ouverture.

Face à la recrudescence des badges perdus, il est proposé de facturer l'attribution d'un deuxième badge afin de responsabiliser l'utilisateur et d'éviter les demandes à répétition.

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire de fixer un tarif de 10 €/badge.

A la suite de cet exposé et après délibération, le Conseil communautaire,

Décide :

- De fixer un tarif de 10€ pour l'attribution d'un deuxième badge.
- Et donne tous pouvoirs à Monsieur le Président pour effectuer toutes les démarches afférentes.

Copie conforme au Registre



Séance du 22 mars 2023

Délibération n° 27-2023

Nomenclature : 7.1.3 Finances locales -
Décisions budgétaires - Compte administratif

DATE DE LA CONVOCATION			
16 mars 2023			
NOMBRE DE MEMBRES			
En exercice		Présents	
38		32 + 6 pouvoirs	
Résultat du vote			
Votants	Pour	Contre	Abstentions
37	37	0	0
M. ROSO a quitté la séance			

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-deux mars, à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Lauzun s'est réuni à MONTIGNAC TOUPINERIE.

Le Conseil communautaire à l'unanimité, a élu Mme EON Claudine, Présidente de séance durant laquelle est débattu et voté le compte administratif.

Le Président, Emilien ROSO, ne participe pas au vote.

Etaient présents :

Mmes. et MM. POULIQUEN Guillaume (AGNAC) - ROSO Emilien (ALLEMANS DU DROPT) - BAURY Daniel (ARMILLAC) - CONSTANTIN Jean-Marie (BOURGOUGNAGUE), RAPHALEN Jean-Claude (CAMBES) - CORBEL Marie (LACHAPELLE) - GUERN Mickael (LAPERCHE) - GARDEAU Jean-Luc, SAURON Germain (LA SAUVETAT DU DROPT), BARJOU Jean-Pierre avec pouvoir de TRILLES Jean-Paul (LAUZUN) - RIEMENSBERGER Jacques, MARBOUTIN Jean (LAVERGNE) - VACQUE Jean-Noël avec pouvoir de Cécile RICHARD, COTTIER Jérôme avec pouvoir de SAINT BAUZEL Christelle, GALLO Nora avec pouvoir de TAFTI Samira, TRIQUET SABATE Christophe avec pouvoir de MENEGHELLO Gianni, SAUVE Luc, ENRIQUEZ Isabel, BOULAY Jean-François, ETIENNE Claude (MIRAMONT DE GUYENNE) - LENZI Jean-Marie (MONTIGNAC DE LAUZUN) - VERGNE Christophe (MONTIGNAC TOUPINERIE) - EON Claudine (MOUSTIER) - PICCOLO Christel (PEYRIERE) - PENOT Christian (PUYSSERAMPION) - TRELLU Eric, FARBOS Jean-Marie (ROUMAGNE) - NAVARRO Bernard (SAINT COLOMB DE LAUZUN) - BONADONA Marie-José avec pouvoir de M. LAFON Vincent, DALTO Pascale, BELLOT Laurent (ST PARDOUX ISAAC) - CALLEWAERT Annick (SEGALAS).

Etaient absents excusés :

Mme RICHARD Cécile, M. MENEGHELLO Gianni, Mme TAFTI Samira, Mme SAINT BAUZEL Christelle (MIRAMONT DE GUYENNE), M. TRILLES Jean-Paul (LAUZUN), M. LAFON Vincent (ST PARDOUX ISAAC).

A été nommé secrétaire de séance : Christophe VERGNE.

Objet : Vote du Compte Administratif 2022 - Communauté de communes

Le Conseil communautaire vote le compte administratif 2022 et arrête ainsi les comptes :

	<u>Investissement</u>			<u>Recettes</u>	
<u>Dépenses</u>	Prévu : 2 521 808.00			Prévu : 2 521 808.00	
	Réalisé : 1 879 830.75			Réalisé : 1 823 374.12	
	Reste à réaliser : 528 232.00			Reste à réaliser : 82 500.00	
		<u>Fonctionnement</u>			
<u>Dépenses</u>	Prévu : 5 844 337.00			Prévu : 5 844 337.00	
	Réalisé : 4 752 022.34			Réalisé : 6 119 461.44	
	Reste à réaliser : 0.00			Reste à réaliser : 0.00	

Résultat de clôture de l'exercice

Investissement : - 56 456.63
Fonctionnement : 1 367 439.10
Résultat global : 1 310 982.47

Copie conforme au Registre,

Le Président
La Vice-Présidente Déléguée



(47410) Claudine EON

Séance du 22 mars 2023

Délibération n° 28-2023

Nomenclature : 7.1.3 Finances locales -
Décisions budgétaires - Compte administratif

DATE DE LA CONVOCATION			
16 mars 2023			
NOMBRE DE MEMBRES			
En exercice		Présents	
38		32 + 6 pouvoirs	
Résultat du vote			
Votants	Pour	Contre	Abstentions
37	37	0	0
M. ROSO a quitté la séance			

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-deux mars, à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Lauzun s'est réuni à MONTIGNAC TOUPINERIE.

Le Conseil communautaire à l'unanimité, a élu Mme EON Claudine, Présidente de séance durant laquelle est débattu et voté le compte administratif.

Le Président, Emilien ROSO, ne participe pas au vote.

Etaient présents :

Mmes. et MM. POULIQUEN Guillaume (AGNAC) - ROSO Emilien (ALLEMANS DU DROPT) - BAURY Daniel (ARMILLAC) - CONSTANTIN Jean-Marie (BOURGOUGNAGUE), RAPHALEN Jean-Claude (CAMBES) - CORBEL Marie (LACHAPELLE) - GUERN Mickael (LAPERCHE) - GARDEAU Jean-Luc, SAURON Germain (LA SAUVETAT DU DROPT), BARJOU Jean-Pierre avec pouvoir de TRILLES Jean-Paul (LAUZUN) - RIEMENSBERGER Jacques, MARBOUTIN Jean (LAVERGNE) - VACQUE Jean-Noël avec pouvoir de Cécile RICHARD, COTTIER Jérôme avec pouvoir de SAINT BAUZEL Christelle, GALLO Nora avec pouvoir de TAFTI Samira, TRIQUET SABATE Christophe avec pouvoir de MENEGHELLO Gianni, SAUVE Luc, ENRIQUEZ Isabel, BOULAY Jean-François, ETIENNE Claude (MIRAMONT DE GUYENNE) - LENZI Jean-Marie (MONTIGNAC DE LAUZUN) - VERGNE Christophe (MONTIGNAC TOUPINERIE) - EON Claudine (MOUSTIER) - PICCOLO Christel (PEYRIERE) - PENOT Christian (PUYSSERAMPION) - TRELLU Eric, FARBOS Jean-Marie (ROUMAGNE) - NAVARRO Bernard (SAINT COLOMB DE LAUZUN) - BONADONA Marie-José avec pouvoir de M. LAFON Vincent, DALTO Pascale, BELLOT Laurent (ST PARDOUX ISAAC) - CALLEWAERT Annick (SEGALAS).

Etaient absents excusés :

Mme RICHARD Cécile, M. MENEGHELLO Gianni, Mme TAFTI Samira, Mme SAINT BAUZEL Christelle (MIRAMONT DE GUYENNE), M. TRILLES Jean-Paul (LAUZUN), M. LAFON Vincent (ST PARDOUX ISAAC).

A été nommé secrétaire de séance : Christophe VERGNE.

Objet : Vote du Compte Administratif 2022 - Budget Annexe « ZAC DE ST PARDOUX »

Le Conseil communautaire vote le compte administratif 2022 et arrête ainsi les comptes :

<u>Dépenses</u>		<u>Investissement</u>	<u>Recettes</u>	
Prévu : 400.00			Prévu : 800.00	
Réalisé : 0.00			Réalisé : 400.00	
Reste à réaliser : 0.00			Reste à réaliser : 0.00	
<u>Dépenses</u>		<u>Fonctionnement</u>	<u>Recettes</u>	
Prévu : 70 970.00			Prévu : 70 970.00	
Réalisé : 3 982.45			Réalisé : 73 770.38	
Reste à réaliser : 0.00			Reste à réaliser : 0.00	

Résultat de clôture de l'exercice

Investissement : 400.00

Fonctionnement : 69 787.93

Résultat global : 70 187.93

Copie conforme au Registre,
Présidente Déléguée



Claudine EON

Séance du 22 mars 2023

Délibération n° 30-2023

Nomenclature : 9.4. Vœux et motions

DATE DE LA CONVOCATION			
16 mars 2023			
NOMBRE DE MEMBRES			
En exercice		Présents	
38		32 + 6 pouvoirs	
Résultat du vote			
Votants	Pour	Contre	Abstentions
38	33	5	0

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-deux mars, à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Lauzun s'est réuni à MONTIGNAC TOUPINERIE, sous la présidence de Monsieur Emilien ROSO.

Etaient présents :

Mmes. et MM. POULIQUEN Guillaume (AGNAC) - ROSO Emilien (ALLEMANS DU DROPT) - BAURY Daniel (ARMILLAC) - CONSTANTIN Jean-Marie (BOURGOUGNAGUE), RAPHALEN Jean-Claude (CAMBES) - CORBEL Marie (LACHAPELLE) - GUERN Mickael (LAPERCHE) - GARDEAU Jean-Luc, SAURON Germain (LA SAUVETAT DU DROPT), BARJOU Jean-Pierre avec pouvoir de TRILLES Jean-Paul (LAUZUN) - RIEMENSBERGER Jacques, MARBOUTIN Jean (LAVERGNE) - VACQUE Jean-Noël avec pouvoir de Cécile RICHARD, COTTIER Jérôme avec pouvoir de SAINT BAUZEL Christelle, GALLO Nora avec pouvoir de TAFTI Samira, TRIQUET SABATE Christophe avec pouvoir de MENEGHELLO Gianni, SAUVE Luc, ENRIQUEZ Isabel, BOULAY Jean-François, ETIENNE Claude (MIRAMONT DE GUYENNE) - LENZI Jean-Marie (MONTIGNAC DE LAUZUN) - VERGNE Christophe (MONTIGNAC TOUPINERIE) - EON Claudine (MOUSTIER) - PICCOLO Christel (PEYRIERE) - PENOT Christian (PUYSSERAMPION) - TRELLU Eric, FARBOS Jean-Marie (ROUMAGNE) - NAVARRO Bernard (SAINT COLOMB DE LAUZUN) - BONADONA Marie-José avec pouvoir de M. LAFON Vincent, DALTO Pascale, BELLOT Laurent (ST PARDOUX ISAAC) - CALLEWAERT Annick (SEGALAS).

Etaient absents excusés :

Mme RICHARD Cécile, M. MENEGHELLO Gianni, Mme TAFTI Samira, Mme SAINT BAUZEL Christelle (MIRAMONT DE GUYENNE), M. TRILLES Jean-Paul (LAUZUN), M. LAFON Vincent (ST PARDOUX ISAAC).

A été nommé secrétaire de séance : Christophe VERGNE.

Objet : Motion pour le déploiement du RER métropolitain - Conseil de Val de Garonne Agglomération

Monsieur le Président informe le Conseil communautaire de la motion prise par le Conseil de Val de Garonne Agglomération en date du 10 novembre 2022 concernant le déploiement du RER métropolitain.

Monsieur le Président expose au Conseil que d'importants investissements vont être réalisés sur maîtrise d'ouvrage de Bordeaux Métropole, SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions par la mise en œuvre du RER métropolitain, qui vise à développer l'offre ferroviaire sur l'étoile bordelaise par la diamétralisation des voies. Ce projet, cofinancé par la Région Nouvelle-Aquitaine, Bordeaux Métropole, l'Etat ainsi que le Département de la Gironde, permettra ainsi de créer entre 2020 et 2030 des horaires cadencés avec un service en heures de pointe avec un train toutes les 30 min. Son déploiement s'arrête cependant à Langon, via une nouvelle ligne dénommée 43.2U. Celle-ci devrait être mise en service entre 2028 et 2030, pour un coût de 265 millions d'euros d'investissement et un apport de 22 trains supplémentaires par jour entre Bordeaux et Langon.

Considérant les enjeux du prolongement du RER métropolitain et l'engagement de Val de Garonne Agglomération dans le ferroviaire,

Le Conseil communautaire de Val de Garonne Agglomération ayant exprimé ses revendications légitimes auprès des partenaires engagés dans la mise en œuvre du RER métropolitain, par motion.

A la suite de cet exposé et après délibération, le Conseil communautaire,

Décide :

- D'approuver cette motion.

Copie conforme au Registre,

Le Président,
Emilien ROSO



Séance du 22 mars 2023

Délibération n° 31-2023

Nomenclature : 5.3.4 Institutions et vie politique
- Désignation de représentants - Autres

DATE DE LA CONVOCATION			
16 mars 2023			
NOMBRE DE MEMBRES			
En exercice		Présents	
38		32 + 6 pouvoirs	
Résultat du vote			
Votants	Pour	Contre	Abstentions
38	38	0	0

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-deux mars, à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Lauzun s'est réuni à MONTIGNAC TOUPINERIE, sous la présidence de Monsieur Emilien ROSO.

Etaient présents :

Mmes. et MM. POULIQUEN Guillaume (AGNAC) - ROSO Emilien (ALLEMANS DU DROPT) - BAURY Daniel (ARMILLAC) - CONSTANTIN Jean-Marie (BOURGOUGNAGUE), RAPHALEN Jean-Claude (CAMBES) - CORBEL Marie (LACHAPELLE) - GUERN Mickael (LAPERCHE) - GARDEAU Jean-Luc, SAURON Germain (LA SAUVETAT DU DROPT), BARJOU Jean-Pierre avec pouvoir de TRILLES Jean-Paul (LAUZUN) - RIEMENSBERGER Jacques, MARBOUTIN Jean (LAVERGNE) - VACQUE Jean-Noël avec pouvoir de Cécile RICHARD, COTTIER Jérôme avec pouvoir de SAINT BAUZEL Christelle, GALLO Nora avec pouvoir de TAFTI Samira, TRIQUET SABATE Christophe avec pouvoir de MENEGHELLO Gianni, SAUVE Luc, ENRIQUEZ Isabel, BOULAY Jean-François, ETIENNE Claude (MIRAMONT DE GUYENNE) - LENZI Jean-Marie (MONTIGNAC DE LAUZUN) - VERGNE Christophe (MONTIGNAC TOUPINERIE) - EON Claudine (MOUSTIER) - PICCOLO Christel (PEYRIERE) - PENOT Christian (PUYSSERAMPION) - TRELLU Eric, FARBOS Jean-Marie (ROUMAGNE) - NAVARRO Bernard (SAINT COLOMB DE LAUZUN) - BONADONA Marie-José avec pouvoir de M. LAFON Vincent, DALTO Pascale, BELLOT Laurent (ST PARDOUX ISAAC) - CALLEWAERT Annick (SEGALAS).

Etaient absents excusés :

Mme RICHARD Cécile, M. MENEGHELLO Gianni, Mme TAFTI Samira, Mme SAINT BAUZEL Christelle (MIRAMONT DE GUYENNE), M. TRILLES Jean-Paul (LAUZUN), M. LAFON Vincent (ST PARDOUX ISAAC).

A été nommé secrétaire de séance : Christophe VERGNE.

Objet : Syndicat EAU 47 - Modification des délégués de la Commune d'Allemans du Dropt

Vu la délibération n° 52-2020 portant désignation des représentants de chaque commune membre de la Communauté de communes au Syndicat EAU 47,

Vu la délibération n° 90-2021 portant modification des représentants de la Commune de Moustier au Syndicat EAU 47,

Vu la délibération n° 2023-03 de la Commune d'Allemans du Dropt portant élection d'un nouveau délégué titulaire et d'un nouveau délégué suppléant au Syndicat EAU 47 suite à démission du délégué titulaire,

Monsieur le Président expose au Conseil qu'il s'agit de désigner M. CARREGUES Didier comme délégué titulaire et Mme CHASTEAU Françoise comme déléguée suppléante.

A la suite de cet exposé et après délibération, le Conseil communautaire,

Décide :

- De modifier la liste des représentants au Syndicat 47 comme suit :

COMMUNE	NOM - PRENOM
AGNAC	TEYSSIER Chantal
	LAFFITTE Jacques
ALLEMANS DU DROPT	CARREGUES Didier
	CHASTEAU Françoise
ARMILLAC	MARBOTTE Françoise
	BAURY Daniel

AR Prefecture

047-244700464-20230322-31_2023-DE
Reçu le 31/03/2023

BOURGIGNACHE

CAMBES

	RAMOS LOPEZ José
	PRUNET Pierre
	RAPHALEN Jean-Claude
	CELLOT Danièle
LACHAPELLE	NOVAK Françoise
	MARTINEZ Valérie
LAPERCHE	GUILLOT Jean-François
	GUILBEAUD Ophélie
LA SAUVETAT DU DROPT	GAROSTE Jean-Robert
	LESIMPLE Anne
LAUZUN	HANANA Habib
	MONTAGNE Jean-Claude
LAVERGNE	MARBOUTIN Jean
	SCHLATTER Christophe
MIRAMONT DE GUYENNE	VACQUE Jean-Noël
	SAUVE Luc
	SAINT BAUZEL Christelle
	MENEGHELLO Gianni
MONTIGNAC DE LAUZUN	ARCHAMBAUD René
	MORIO André
MONTIGNAC TOUPINERIE	COURBIER Joël
	BETIS Lionel
MOUSTIER	Serge COSTELLA
	Jean-Claude BLOUET
PEYRIERES	TRICHEREAU Jean-Jacques
	CHAMOULAUD Gilles
PUYSSERAMPION	PENOT Christian
	LAVIALLE Allan
ROUMAGNE	POITEVIN Jacques
	PERUCH Alain
SAINT-COLOMB DE LAUZUN	GALOPIN Pascal
	Janine CHAPPERT
SAINT-PARDOUX ISAAC	BONADONA Marie-José
	Pascale DALTO
SEGALAS	LARTIGUE Christiane
	BARBET Cécile

Copie conforme au Registre,

Le Président,
Emilien ROSO

Séance du 22 mars 2023

Délibération n° 32-2023

Nomenclature : 7.6. Finances locales -
Contributions budgétaires

DATE DE LA CONVOCATION			
16 mars 2023			
NOMBRE DE MEMBRES			
En exercice		Présents	
38		32 + 6 pouvoirs	
Résultat du vote			
Votants	Pour	Contre	Abstentions
38	33	5	0

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-deux mars, à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Lauzun s'est réuni à MONTIGNAC TOUPINERIE, sous la présidence de Monsieur Emilien ROSO.

Etaient présents :

Mmes. et MM. POULIQUEN Guillaume (AGNAC) - ROSO Emilien (ALLEMANS DU DROPT) - BAURY Daniel (ARMILLAC) - CONSTANTIN Jean-Marie (BOURGOUGNAGUE), RAPHALEN Jean-Claude (CAMBES) - CORBEL Marie (LACHAPELLE) - GUERN Mickael (LAPERCHE) - GARDEAU Jean-Luc, SAURON Germain (LA SAUVETAT DU DROPT), BARJOU Jean-Pierre avec pouvoir de TRILLES Jean-Paul (LAUZUN) - RIEMENSBERGER Jacques, MARBOUTIN Jean (LAVERGNE) - VACQUE Jean-Noël avec pouvoir de Cécile RICHARD, COTTIER Jérôme avec pouvoir de SAINT BAUZEL Christelle, GALLO Nora avec pouvoir de TAFTI Samira, TRIQUET SABATE Christophe avec pouvoir de MENEGHELLO Gianni, SAUVE Luc, ENRIQUEZ Isabel, BOULAY Jean-François, ETIENNE Claude (MIRAMONT DE GUYENNE) - LENZI Jean-Marie (MONTIGNAC DE LAUZUN) - VERGNE Christophe (MONTIGNAC TOUPINERIE) - EON Claudine (MOUSTIER) - PICCOLO Christel (PEYRIERE) - PENOT Christian (PUYSSERAMPION) - TRELLU Eric, FARBOS Jean-Marie (ROUMAGNE) - NAVARRO Bernard (SAINT COLOMB DE LAUZUN) - BONADONA Marie-José avec pouvoir de M. LAFON Vincent, DALTO Pascale, BELLOT Laurent (ST PARDOUX ISAAC) - CALLEWAERT Annick (SEGALAS).

Etaient absents excusés :

Mme RICHARD Cécile, M. MENEGHELLO Gianni, Mme TAFTI Samira, Mme SAINT BAUZEL Christelle (MIRAMONT DE GUYENNE), M. TRILLES Jean-Paul (LAUZUN), M. LAFON Vincent (ST PARDOUX ISAAC).

A été nommé secrétaire de séance : Christophe VERGNE.

Objet : Chambre d'Agriculture du Lot-et-Garonne - Participation au réseau anti-grêle 2023

Monsieur le Président rappelle au Conseil communautaire que la Communauté de communes participe depuis plusieurs années au programme de réseau anti-grêle de la Chambre d'Agriculture du Lot-et-Garonne, à hauteur de 5 000€.
Ce programme a pour but de disperser la grêle via des diffuseurs implantés sur le territoire.

Monsieur le Président soumet au Conseil le bilan de campagne de lutte anti-grêle pour 2022.

Monsieur le Président propose au Conseil de reconduire la participation de la Communauté de communes pour l'année 2023.

A la suite de cet exposé et après délibération, le Conseil communautaire,

Décide :

- De renouveler la participation de la Communauté de communes au financement du réseau anti-grêle porté par la Chambre d'Agriculture du Lot-et-Garonne pour 2023.
- De fixer le montant de la participation financière de la Communauté de communes à 5 000€ pour 2023.
- Dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2023.
- Et donne tous pouvoirs à Monsieur le Président pour effectuer toutes les démarches afférentes à ce dossier.

Copie conforme au Registre

Le Président,
Emilien ROSO

Séance du 22 mars 2023

Délibération n°33-2023

Nomenclature : 8.5. Politique de la ville,
habitat, logement

DATE DE LA CONVOCATION 16 mars 2023			
NOMBRE DE MEMBRES			
En exercice		Présents	
38		32 + 6 pouvoirs	
Résultat du vote			
Votants	Pour	Contre	Abstentions
38	38	0	0

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-deux mars, à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Lauzun s'est réuni à MONTIGNAC TOUPINERIE, sous la présidence de Monsieur Emilien ROSO.

Etaient présents :

Mmes. et MM. POULIQUEN Guillaume (AGNAC) - ROSO Emilien (ALLEMANS DU DROPT) - BAURY Daniel (ARMILLAC) - CONSTANTIN Jean-Marie (BOURGOUGNAGUE), RAPHALEN Jean-Claude (CAMBES) - CORBEL Marie (LACHAPELLE) - GUERN Mickael (LAPERCHE) - GARDEAU Jean-Luc, SAURON Germain (LA SAUVETAT DU DROPT), BARJOU Jean-Pierre avec pouvoir de TRILLES Jean-Paul (LAUZUN) - RIEMENSBERGER Jacques, MARBOUTIN Jean (LAVERGNE) - VACQUE Jean-Noël avec pouvoir de Cécile RICHARD, COTTIER Jérôme avec pouvoir de SAINT BAUZEL Christelle, GALLO Nora avec pouvoir de TAFTI Samira, TRIQUET SABATE Christophe avec pouvoir de MENEGHELLO Gianni, SAUVE Luc, ENRIQUEZ Isabel, BOULAY Jean-François, ETIENNE Claude (MIRAMONT DE GUYENNE) - LENZI Jean-Marie (MONTIGNAC DE LAUZUN) - VERGNE Christophe (MONTIGNAC TOUPINERIE) - EON Claudine (MOUSTIER) - PICCOLO Christel (PEYRIERE) - PENOT Christian (PUYSSERAMPION) - TRELLU Eric, FARBOS Jean-Marie (ROUMAGNE) - NAVARRO Bernard (SAINT COLOMB DE LAUZUN) - BONADONA Marie-José avec pouvoir de M. LAFON Vincent, DALTO Pascale, BELLOT Laurent (ST PARDOUX ISAAC) - CALLEWAERT Annick (SEGALAS).

Etaient absents excusés :

Mme RICHARD Cécile, M. MENEGHELLO Gianni, Mme TAFTI Samira, Mme SAINT BAUZEL Christelle (MIRAMONT DE GUYENNE), M. TRILLES Jean-Paul (LAUZUN), M. LAFON Vincent (ST PARDOUX ISAAC).

A été nommé secrétaire de séance : Christophe VERGNE.

Objet : Logement communautaire B d'ARMILLAC - Dégrèvement de loyer

Monsieur le Président expose au Conseil communautaire que la locataire du logement B d'ARMILLAC a été privée de chauffage pendant plus de deux mois en raison de radiateurs percés, qui ont mis du temps à être remplacés (délai de livraison important).

Monsieur le Président propose au Conseil de dégrever de loyer la locataire du logement B d'ARMILLAC d'un montant équivalent de deux mois (529.79€/mois) car celle-ci a dû se chauffer par un autre système et a engagé des frais à ses dépens.

A la suite de cet exposé et après délibération, le Conseil communautaire,

Décide :

- De dégrever de loyer la locataire du logement B d'ARMILLAC d'un montant de 1 059.58€,
- Dit que ce dégrèvement sera échelonné sur deux mois.
- Et donne tous pouvoirs à Monsieur le Président pour effectuer toutes les démarches afférentes.

Copie conforme au Registre,

Le Président,
Emilien ROSO

AR Prefecture

047-244700464-20230322-34_2023-DE
Reçu le 31/03/2023

DÉPARTEMENT du LOT et GARONNE

COMMUNAUTÉ de COMMUNES du PAYS de LAUZUN
5 rue Pissebaque
47410 LAUZUN

**Projet de mise aux normes Accessibilité Handicapés des
BÂTIMENTS COMMUNAUTAIRES recevant du public (E.R.P.)
et des INSTALLATIONS OUVERTES au PUBLIC (I.O.P.)**

TITULAIRE DU MARCHÉ:

Lot N°1 - GROS-CŒUVRE

S.A.R.L. RAMOS-BLANCHARD

Imputation budgétaire : 21318

Numéro du marché :

Marché notifié le :

AVENANT N°1

Entre les soussignés:

Monsieur ROSO Émilien, Président de la COMMUNAUTÉ de COMMUNES
du PAYS de LAUZUN

Personne responsable du marché d'une part,

et Monsieur BLANCHARD Kévin

Agissant pour le nom et le compte de la S.A.R.L. RAMOS-BLANCHARD
d'autre part,

il est convenu ce qui suit:

ARTICLE 1 - CONDITIONS GÉNÉRALES

Le marché dont la désignation est mentionnée en page 1 est modifié par le présent avenant N°1 dans les conditions fixées aux articles suivants

ARTICLE 2 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant N°1 a pour objet de modifier le délai d'exécution des travaux du Lot N°1 - GROS-CŒUVRE fixé à l'article 3 de l'Acte d'Engagement suite aux modifications apportées au programme de travaux

ARTICLE 3 - DÉLAIS

Le délai d'exécution initial du lot N°1 est prolongé de quatre mois, soit six mois au total à compter de la date fixée par l'ordre de service de commencement des travaux

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes les clauses du marché initial et, le cas échéant de ses avenants éventuels, non modifiées par le présent avenant, sont et demeurent en vigueur

Le titulaire du marché renonce à toute réclamation ultérieure fondée sur les faits motivant le présent avenant N°1

LU et APPROUVÉ par l'entrepreneur soussigné

Miramont de Guyenne le: 08 Mars 2023

L'entrepreneur: Mr BLANCHARD Kévin

EST ACCEPTÉ le présent AVENANT N°1 par la personne responsable du marché

 Le Président,
Emilien POSO

COMMUNAUTÉ de COMMUNES du PAYS de LAUZUN

5 rue Pissebaque

47410 LAUZUN

**Projet de mise aux normes Accessibilité Handicapés des
BÂTIMENTS COMMUNAUTAIRES recevant du public (E.R.P.)
et des INSTALLATIONS OUVERTES au PUBLIC (I.O.P.)**

TITULAIRE DU MARCHÉ:

Lot N°2 - MENUISERIE - SERRURERIE

S.A.R.L. SCHIRO MENUISERIES

Imputation budgétaire : 21317

Numéro du marché :

Marché notifié le :

AVENANT N°1

Entre les soussignés:

Monsieur ROSO Émilien, Président de la COMMUNAUTÉ de COMMUNES
du PAYS de LAUZUN

Personne responsable du marché d'une part,

et Monsieur SCHIRO Bruce

Agissant pour le nom et le compte de la S.A.R.L. SCHIRO MENUISERIES
d'autre part,

il est convenu ce qui suit:

ARTICLE 1 - CONDITIONS GÉNÉRALES

Le marché dont la désignation est mentionnée en page 1 est modifié par le présent avenant N°1 dans les conditions fixées aux articles suivants

ARTICLE 2 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant N°1 a pour objet de modifier le délai d'exécution des travaux du Lot N°2 - MENUISERIE - SERRURERIE fixé à l'article 3 de l'Acte d'Engagement suite aux modifications apportées au programme de travaux

ARTICLE 3 - DÉLAIS

Le délai d'exécution initial du lot N°2 est prolongé de quatre mois, soit six mois au total à compter de la date fixée par l'ordre de service de commencement des travaux

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes les clauses du marché initial et, le cas échéant de ses avenants éventuels, non modifiées par le présent avenant, sont et demeurent en vigueur

Le titulaire du marché renonce à toute réclamation ultérieure fondée sur les faits motivant le présent avenant N°1

LU et APPROUVÉ par l'entrepreneur soussigné

Marmande le: 08 Mars 2023

L'entrepreneur: Mr SCHIRO Bruce

EST ACCEPTÉ le présent AVENANT N°1 par la personne responsable du marché

Lauzun le:



Le Président,
Emilien ROSO

COMMUNAUTÉ de COMMUNES du PAYS de LAUZUN

5 rue Pissebaque

47410 LAUZUN

**Projet de mise aux normes Accessibilité Handicapés des
BÂTIMENTS COMMUNAUTAIRES recevant du public (E.R.P.)
et des INSTALLATIONS OUVERTES au PUBLIC (I.O.P.)**

TITULAIRE DU MARCHÉ:

Lot N°3 - PLÂTRERIE - FAUX PLAFONDS - CARRELAGE

S.A.R.L. CAPSTYLE

Imputation budgétaire : 21318

Numéro du marché :

Marché notifié le :

AVENANT N° 1

Entre les soussignés:

Monsieur ROSO Émilien, Président de la COMMUNAUTÉ de COMMUNES
du PAYS de LAUZUN

Personne responsable du marché d'une part,

et Monsieur CAPEZUTTI Bruno

Agissant pour le nom et le compte de la S.A.R.L. CAPSTYLE d'autre part,

il est convenu ce qui suit:

ARTICLE 1 - CONDITIONS GÉNÉRALES

Le marché dont la désignation est mentionnée en page 1 est modifié par le présent avenant N°1 dans les conditions fixées aux articles suivants

ARTICLE 2 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant N°1 a pour objet de modifier le délai d'exécution des travaux du Lot N°3 - PLÂTRERIE - FAUX PLAFONDS - CARRELAGE fixé à l'article 3 de l'Acte d'Engagement suite aux modifications apportées au programme de travaux

ARTICLE 3 - DÉLAIS

Le délai d'exécution initial du lot N°3 est prolongé de quatre mois, soit six mois au total à compter de la date fixée par l'ordre de service de commencement des travaux

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes les clauses du marché initial et, le cas échéant de ses avenants éventuels, non modifiées par le présent avenant, sont et demeurent en vigueur

Le titulaire du marché renonce à toute réclamation ultérieure fondée sur les faits motivant le présent avenant N°1

LU et APPROUVÉ par l'entrepreneur soussigné

Marmande le: 08 Mars 2023

L'entrepreneur: Mr CAPEZUTTI Bruno

EST ACCEPTÉ le présent AVENANT N°1 par la personne responsable du marché

Lauzun le:



Le Président,
Emilie ROSO

COMMUNAUTÉ de COMMUNES du PAYS de LAUZUN
5 rue Pissebaque
47410 LAUZUN

**Projet de mise aux normes Accessibilité Handicapés des
BÂTIMENTS COMMUNAUTAIRES recevant du public (E.R.P.)
et des INSTALLATIONS OUVERTES au PUBLIC (I.O.P.)**

TITULAIRE DU MARCHÉ:

Lot N°4 - ÉLECTRICITÉ - PLOMBERIE - SANITAIRE

Ets DUPLAN

Imputation budgétaire : 21317

Numéro du marché :

Marché notifié le :

AVENANT N°1

Entre les soussignés:

Monsieur ROSO Émilien, Président de la COMMUNAUTÉ de COMMUNES
du PAYS de LAUZUN

Personne responsable du marché d'une part,

et Monsieur DUPLAN Philippe

Agissant pour le nom et le compte des Ets DUPLAN d'autre part,

il est convenu ce qui suit:

ARTICLE 1 - CONDITIONS GÉNÉRALES

Le marché dont la désignation est mentionnée en page 1 est modifié par le présent avenant N°1 dans les conditions fixées aux articles suivants

ARTICLE 2 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant N°1 a pour objet de modifier le délai d'exécution des travaux du Lot N°4 - ÉLECTRICITÉ - PLOMBERIE - SANITAIRE fixé à l'article 3 de l'Acte d'Engagement suite aux modifications apportées au programme de travaux

ARTICLE 3 - DÉLAIS

Le délai d'exécution initial du lot N°4 est prolongé de quatre mois, soit six mois au total à compter de la date fixée par l'ordre de service de commencement des travaux

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes les clauses du marché initial et, le cas échéant de ses avenants éventuels, non modifiées par le présent avenant, sont et demeurent en vigueur

Le titulaire du marché renonce à toute réclamation ultérieure fondée sur les faits motivant le présent avenant N°1

LU et APPROUVÉ par l'entrepreneur soussigné

Tonneins le: 08 Mars 2023

L'entrepreneur: Mr DUPLAN Philippe

EST ACCEPTÉ le présent AVENANT N°1 par la personne responsable du marché

Lauzun le:



Le Président,
Emil

COMMUNAUTE de COMMUNES du PAYS de LAUZUN

5 rue Pissebaque

47410 LAUZUN

**Projet de mise aux normes Accessibilité Handicapés des
BÂTIMENTS COMMUNAUTAIRES recevant du public (E.R.P.)
et des INSTALLATIONS OUVERTES au PUBLIC (I.O.P.)**

TITULAIRE DU MARCHÉ:

Lot N°5 - PEINTURE

Ets FAU

Imputation budgétaire : 21318

Numéro du marché :

Marché notifié le :

AVENANT N° 1

Entre les soussignés:

Monsieur ROSO Émilien, Président de la COMMUNAUTE de COMMUNES
du PAYS de LAUZUN

Personne responsable du marché d'une part,

et Monsieur CHAMPENOIS Ludovic

Agissant pour le nom et le compte des Ets FAU d'autre part,

il est convenu ce qui suit:

ARTICLE 1 - CONDITIONS GÉNÉRALES

Le marché dont la désignation est mentionnée en page 1 est modifié par le présent avenant N°1 dans les conditions fixées aux articles suivants

ARTICLE 2 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant N°1 a pour objet de modifier le délai d'exécution des travaux du Lot N°5 - PEINTURE fixé à l'article 3 de l'Acte d'Engagement suite aux modifications apportées au programme de travaux

ARTICLE 3 - DÉLAIS

Le délai d'exécution initial du lot N°5 est prolongé de quatre mois, soit six mois au total à compter de la date fixée par l'ordre de service de commencement des travaux

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes les clauses du marché initial et, le cas échéant de ses avenants éventuels, non modifiées par le présent avenant, sont et demeurent en vigueur

Le titulaire du marché renonce à toute réclamation ultérieure fondée sur les faits motivant le présent avenant N°1

LU et APPROUVÉ par l'entrepreneur soussigné

Sainte Bazeille le: 08 Mars 2023

L'entrepreneur: Mr CHAMPENOIS Ludovic

EST ACCEPTÉ le présent AVENANT N°1 par la personne responsable du marché

Lauzun le:



Le Président,
Emil... SO

Séance du 22 mars 2023

Délibération n° 35-2023

Nomenclature : 8.5. Politique de la ville,
habitat, logement

DATE DE LA CONVOCATION 16 mars 2023			
NOMBRE DE MEMBRES			
En exercice		Présents	
38		32 + 6 pouvoirs	
Résultat du vote			
Votants 38	Pour 38	Contre 0	Abstentions 0

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-deux mars, à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Lauzun s'est réuni à MONTIGNAC TOUPINERIE, sous la présidence de Monsieur Emilien ROSO.

Etaient présents :

Mmes. et MM. POULIQUEN Guillaume (AGNAC) - ROSO Emilien (ALLEMANS DU DROPT) - BAURY Daniel (ARMILLAC) - CONSTANTIN Jean-Marie (BOURGOUGNAGUE), RAPHALEN Jean-Claude (CAMBES) - CORBEL Marie (LACHAPELLE) - GUERN Mickael (LAPERCHE) - GARDEAU Jean-Luc, SAURON Germain (LA SAUVETAT DU DROPT), BARJOU Jean-Pierre avec pouvoir de TRILLES Jean-Paul (LAUZUN) - RIEMENSBERGER Jacques, MARBOUTIN Jean (LAVERGNE) - VACQUE Jean-Noël avec pouvoir de Cécile RICHARD, COTTIER Jérôme avec pouvoir de SAINT BAUZEL Christelle, GALLO Nora avec pouvoir de TAFTI Samira, TRIQUET SABATE Christophe avec pouvoir de MENEGHELLO Gianni, SAUVE Luc, ENRIQUEZ Isabel, BOULAY Jean-François, ETIENNE Claude (MIRAMONT DE GUYENNE) - LENZI Jean-Marie (MONTIGNAC DE LAUZUN) - VERGNE Christophe (MONTIGNAC TOUPINERIE) - EON Claudine (MOUSTIER) - PICCOLO Christel (PEYRIERE) - PENOT Christian (PUYSSERAMPION) - TRELLU Eric, FARBOS Jean-Marie (ROUMAGNE) - NAVARRO Bernard (SAINT COLOMB DE LAUZUN) - BONADONA Marie-José avec pouvoir de M. LAFON Vincent, DALTO Pascale, BELLOT Laurent (ST PARDOUX ISAAC) - CALLEWAERT Annick (SEGALAS).

Etaient absents excusés :

Mme RICHARD Cécile, M. MENEGHELLO Gianni, Mme TAFTI Samira, Mme SAINT BAUZEL Christelle (MIRAMONT DE GUYENNE), M. TRILLES Jean-Paul (LAUZUN), M. LAFON Vincent (ST PARDOUX ISAAC).

A été nommé secrétaire de séance : Christophe VERGNE.

Objet : Logements communautaires de LAVERGNE - Réfection de l'assainissement individuel

Monsieur le Président expose au Conseil communautaire que l'assainissement individuel des deux logements communautaires situés sur la Commune de LAVERGNE est saturé.

Il précise que lors de la création des logements, le système d'assainissement prévoyait une fosse septique pour deux logements. Ce système étant obsolète, il est proposé de créer un assainissement autonome par logement.

Monsieur le Président informe le Conseil que des entreprises ont été sollicitées pour la réalisation de ces travaux.

Monsieur le Président soumet au Conseil les devis estimatifs et propose de retenir l'offre de MORAND TP.

A la suite de cet exposé et après délibération, le Conseil communautaire,

Décide :

- D'approuver la réalisation des travaux d'assainissement des logements communautaires de LAVERGNE via la création d'un assainissement autonome pour chaque logement.
- De valider l'offre de l'entreprise MORAND TP pour un montant de 17 117€ HT soit 18 828.70€ TTC.
- Dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2023.
- Et donne tous pouvoirs à Monsieur le Président pour effectuer toutes les démarches afférentes.

Copie conforme au Registre,

Le Président,
Emilien ROSO



Séance du 22 mars 2023

Délibération n° 36-2023

Nomenclature : 8.9. Culture

DATE DE LA CONVOCATION			
16 mars 2023			
NOMBRE DE MEMBRES			
En exercice		Présents	
38		32 + 6 pouvoirs	
Résultat du vote			
Votants	Pour	Contre	Abstentions
38	38	0	0

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-deux mars, à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Lauzun s'est réuni à MONTIGNAC TOUPINERIE, sous la présidence de Monsieur Emilien ROSO.

Etaient présents :

Mmes. et MM. POULIQUEN Guillaume (AGNAC) - ROSO Emilien (ALLEMANS DU DROPT) - BAURY Daniel (ARMILLAC) - CONSTANTIN Jean-Marie (BOURGOUGNAGUE), RAPHALEN Jean-Claude (CAMBES) - CORBEL Marie (LACHAPELLE) - GUERN Mickael (LAPERCHE) - GARDEAU Jean-Luc, SAURON Germain (LA SAUVETAT DU DROPT), BARJOU Jean-Pierre avec pouvoir de TRILLES Jean-Paul (LAUZUN) - RIEMENSBERGER Jacques, MARBOUTIN Jean (LAVERGNE) - VACQUE Jean-Noël avec pouvoir de Cécile RICHARD, COTTIER Jérôme avec pouvoir de SAINT BAUZEL Christelle, GALLO Nora avec pouvoir de TAFTI Samira, TRIQUET SABATE Christophe avec pouvoir de MENEGHELLO Gianni, SAUVE Luc, ENRIQUEZ Isabel, BOULAY Jean-François, ETIENNE Claude (MIRAMONT DE GUYENNE) - LENZI Jean-Marie (MONTIGNAC DE LAUZUN) - VERGNE Christophe (MONTIGNAC TOUPINERIE) - EON Claudine (MOUSTIER) - PICCOLO Christel (PEYRIERE) - PENOT Christian (PUYSSERAMPION) - TRELLU Eric, FARBOS Jean-Marie (ROUMAGNE) - NAVARRO Bernard (SAINT COLOMB DE LAUZUN) - BONADONA Marie-José avec pouvoir de M. LAFON Vincent, DALTO Pascale, BELLOT Laurent (ST PARDOUX ISAAC) - CALLEWAERT Annick (SEGALAS).

Etaient absents excusés :

Mme RICHARD Cécile, M. MENEGHELLO Gianni, Mme TAFTI Samira, Mme SAINT BAUZEL Christelle (MIRAMONT DE GUYENNE), M. TRILLES Jean-Paul (LAUZUN), M. LAFON Vincent (ST PARDOUX ISAAC).

A été nommé secrétaire de séance : Christophe VERGNE.

Objet : Programmation 2023 avec l'association STACCATO : Convention de partenariat

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Lauzun, notamment son Chapitre 3/Autres compétences - Alinéa 4° /Aides dans les domaines culturel et sportif « Organisation et participation au financement de projets, événements et gros équipements concernant les associations à caractère sportif, culturel, touristique, patrimonial ou éducatif ; Programmation des manifestations culturelles reconnues d'intérêt communautaire ».

Monsieur le Président expose au Conseil communautaire le projet d'animations culturelles organisées par l'association STACCATO, dans les communes, pour l'année 2023.

Monsieur le Président soumet au Conseil la convention de partenariat établie entre la Communauté de communes et l'association STACCATO définissant les modalités d'organisation de ces animations.

La participation financière de la Communauté de communes sollicitée est de 5 000€.

A la suite de cet exposé et après délibération, le Conseil communautaire,

DECIDE :

- D'approuver l'organisation d'animations culturelles au sein des communes par l'association STACCATO pour 2023.
- De verser à l'association STACCATO une aide financière de 5 000€ pour l'organisation de ces animations au sein des communes.
- Et autorise Monsieur le Président à signer la convention de partenariat avec l'association STACCATO.

Copie conforme au registre,

Le Président,
Emilien ROSO



CONVENTION

RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROGRAMMATION CULTURELLE 2023 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LAUZUN

Entre :

La Communauté de Communes du Pays de Lauzun
5 rue Pissebaque, 47410 Lauzun
Représentée par Monsieur Emilien ROSO
Président de la Communauté de Communes du Pays de Lauzun

Et

L'association STACCATO
BP62, 47800 Miramont de Guyenne
Représentée par Madame Nathalie SAINT HILAIRE
Présidente de l'Association STACCATO

Préambule :

La Communauté de Communes du Pays de Lauzun charge l'association Staccato de Miramont de Guyenne de programmer des animations culturelles sur son territoire durant l'année 2023.

Article 1 : Objet de la convention

Pour la mise en œuvre de la programmation l'association gèrera :

1-Le recrutement des artistes en accord avec le Président de la Communauté de Communes et de la Commission Culture.

2-La diffusion de l'information en indiquant le partenariat avec la Communauté de Communes.
(Presse, affichage...)

3-Le recrutement des techniciens des parties son et éclairages.

4-Les installations techniques, l'éclairage et la sonorisation.

5-Les interventions des artistes ainsi que leur logement.

6-L'accueil du public à l'heure indiquée sur l'affiche moins 15 minutes.

Article 2 : Financement

La Communauté de Communes du Pays de Lauzun financera à Staccato tout ou partie des prestations artistiques sur présentation de justificatifs pour un montant total qui n'excèdera pas **5000 Euros H.T** avec pour obligation de programmer au minimum 2 spectacles, dont 1 pour le public scolaire. La valorisation des besoins matériels est évaluée à **1 675 Euros**. (Voir détails en annexe)

Article 3 : Résiliation

Le non-respect de la convention de l'une ou de l'autre partie pourra mettre fin de plein droit à la présente convention.

Un avis par lettre recommandée sera envoyé par les parties mettant en cause les engagements de la convention.

Article 4 : Durée de la convention

La convention est valable pour la durée de la programmation culturelle soit 1 an, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Fait à Lauzun, le / /2023

Pour la Communauté de
Communes du pays de Lauzun,
Le Président

Pour l'Association
STACCATO, La Présidente.

Convocation envoyée le
16/03/2023 à 17:40:22

Valorisation des besoins matériels dans le cadre du partenariat programmation C.C.P.L - STACCATO

Objet	Déplacements	Nbre de personnes	Nbre d'heures	TOTAL taux horaire 21€ / h forfait
1 scène complète	2 voyages	1	5 heures	105 €
Transport des scolaires Evaluation				1 570 €
TOTAL	2	1	5 heures	1 675 €

Séance du 22 mars 2023

Délibération n°37-2023

Nomenclature : 8.9. Culture

DATE DE LA CONVOCATION			
16 mars 2023			
NOMBRE DE MEMBRES			
En exercice		Présents	
38		32 + 6 pouvoirs	
Résultat du vote			
Votants	Pour	Contre	Abstentions
38	38	0	0

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-deux mars, à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Lauzun s'est réuni à MONTIGNAC TOUPINERIE, sous la présidence de Monsieur Emilien ROSO.

Etaient présents :

Mmes. et MM. POULIQUEN Guillaume (AGNAC) - ROSO Emilien (ALLEMANS DU DROPT) - BAURY Daniel (ARMILLAC) - CONSTANTIN Jean-Marie (BOURGOUGNAGUE), RAPHALEN Jean-Claude (CAMBES) - CORBEL Marie (LACHAPELLE) - GUERN Mickael (LAPERCHE) - GARDEAU Jean-Luc, SAURON Germain (LA SAUVETAT DU DROPT), BARJOU Jean-Pierre avec pouvoir de TRILLES Jean-Paul (LAUZUN) - RIEMENSBERGER Jacques, MARBOUTIN Jean (LAVERGNE) - VACQUE Jean-Noël avec pouvoir de Cécile RICHARD, COTTIER Jérôme avec pouvoir de SAINT BAUZEL Christelle, GALLO Nora avec pouvoir de TAFTI Samira, TRIQUET SABATE Christophe avec pouvoir de MENEGHELLO Gianni, SAUVE Luc, ENRIQUEZ Isabel, BOULAY Jean-François, ETIENNE Claude (MIRAMONT DE GUYENNE) - LENZI Jean-Marie (MONTIGNAC DE LAUZUN) - VERGNE Christophe (MONTIGNAC TOUPINERIE) - EON Claudine (MOUSTIER) - PICCOLO Christel (PEYRIERE) - PENOT Christian (PUYSSERAMPION) - TRELLU Eric, FARBOS Jean-Marie (ROUMAGNE) - NAVARRO Bernard (SAINT COLOMB DE LAUZUN) - BONADONA Marie-José avec pouvoir de M. LAFON Vincent, DALTO Pascale, BELLOT Laurent (ST PARDOUX ISAAC) - CALLEWAERT Annick (SEGALAS).

Etaient absents excusés :

Mme RICHARD Cécile, M. MENEGHELLO Gianni, Mme TAFTI Samira, Mme SAINT BAUZEL Christelle (MIRAMONT DE GUYENNE), M. TRILLES Jean-Paul (LAUZUN), M. LAFON Vincent (ST PARDOUX ISAAC).

A été nommé secrétaire de séance : Christophe VERGNE.

Objet : Programmation 2023 « Itinérance Culturelle en Pays de Lauzun »

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Lauzun, notamment son Chapitre 3/Autres compétences - Alinéa 4° « Programmation des manifestations culturelles reconnues d'intérêt communautaire ».

Monsieur le Président soumet au Conseil communautaire le projet d'itinérance culturelle en Pays de Lauzun pour l'année 2023.

Monsieur le Président rappelle au Conseil l'organisation de cette itinérance culturelle sur le territoire communautaire. 9 communes pourront percevoir une aide financière de 1 300€ de la Communauté pour l'organisation d'un évènement culturel. Le coût total de cette opération est de 11 700€.

A la suite de cet exposé et après délibération, le Conseil communautaire,

DECIDE :

- D'approuver la programmation 2023 « Itinérance culturelle en Pays de Lauzun ».
- Dit que les crédits seront inscrits au budget 2023.
- Et donne tous pouvoirs à Monsieur le Président pour accomplir toutes les démarches afférentes.

Copie conforme au Registre,

